 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 20 janvier 2023</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2023-001</p>

Le vendredi 20 janvier 2023 à 9h, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 13 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 15 – **Procuration :** 1 – **Voix délibératives :** 16

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : 0

Membres suppléants :

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Dominique RAMARD

Membres excusés, ayant donné procuration :

Georges DUMAS qui a donné procuration à Ronan SALAÛN

Membres absents : Louis LEPORT, Jean-François RICHEUX, Ginette EON-MARCHIX, Pascal SIMON,

Secrétaire de Séance : Delphine BRIAND

Madame Delphine BRIAND est désignée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des Comités syndicaux du 23 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 sont acceptés à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

DB-2023-001 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 4 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2022-018 : Convention de coopération public-public entre le SMPRB et VALCOBREIZH relative à l'optimisation des moyens matériels et humains – reconduction :

- ⇒ Conformément à son article 2, « la durée de la convention est de 1 an, à compter du 1er janvier 2022, renouvelable 3 fois par durée de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans ». La coopération mise en place entre les deux collectivités durant l'année 2022 ayant démontré l'importance de maintenir les relations établies entre leurs services respectifs, il s'est avéré opportun de reconduire la convention pour l'année 2023.

Décision n°2022-019 : Attribution du marché n°2022-021 « Réalisation d'une étude faune-flore 4 saisons sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden » à l'entreprise DEVERNNE CONSEILS INGENIERIE :

- ⇒ Après analyse et classement des offres reçues, l'entreprise DEVERNNE CONSEILS INGENIERIE est arrivée en première position avec l'offre la mieux disante obtenant la note de 9,05/10 pour un montant de 12 665,77 €HT.

Décision n°2023-01 : Déclaration sans suite de la procédure de consultation des entreprises pour le marché n°2022-22 « Réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden » :

- ⇒ La procédure de consultation des entreprises engagée dans le cadre du marché n°2022_022 « Réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et FCR sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Taden » est déclarée sans suite pour cause d'infirmité sur la base

des dispositions de l'article R.2185-1 du code de la commande publique. Le SMPRB aura donc recours, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2122-2 du même code, à la procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence, avec l'entreprise de son choix disposant des capacités nécessaires pour la réalisation de la prestation attendue.

Décision n°2023-02 : Signature du contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publique en ligne :

- ⇒ Afin de procéder à la cession des véhicules dont il est propriétaire et dont il n'a plus l'utilité, le SMPRB décide de confier la vente d'une partie de son parc à l'entreprise Agorastore et de signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publique en ligne. Le contrat prévoit le versement à Agorastore de 12% HT du montant de la vente pour couvrir les frais acheteurs, ainsi que 90 €HT pour les frais de dossier acheteurs et unitaires pour la vente de véhicule.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

DB-2023-002 : Chambre Régionale des Comptes - Présentation du rapport d'observations définitives

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières, et plus particulièrement les articles L.243-4 à L. 243-8-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU le rapport d'observations définitives sur l'examen des comptes du SMPRB à compter de l'exercice 2017 transmis par la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne le 30 novembre 2022 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

De janvier à novembre 2022, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du SMPRB à compter de l'exercice 2017.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis au Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) un rapport d'observations définitives reçu le 30 novembre 2022.

Ce rapport, intégrant les réponses du Président du SMPRB, contient les quatre recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : Valider politiquement en 2023 une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions pour la période 2023-2027
- Recommandation n°2 : Valider une stratégie tarifaire pluriannuelle en 2022
- Recommandation n°3 : Dès 2022, mettre en place un inventaire physique et comptable de l'ensemble des biens de valeur du syndicat et le mettre en concordance avec l'état de l'actif du comptable

- Recommandation n°4 : Adopter en 2023 une programmation pluriannuelle des investissements pour la période 2023-2027

Conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** d'une part, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne concernant la gestion du SMPRB à compter de l'exercice 2017 et d'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Le Président note l'évolution « positive » du SMPRB traduite dans les propos de la CRC (mise en conformité des statuts, structuration du syndicat...). Il indique également que certaines remarques de la CRC portent sur des éléments antérieurs à 2017 ou postérieurs à 2022 alors même que le contrôle devait être réalisé sur la période 2017-2021.

DB-2023-003 : Convention de coopération public-public - Kerval - Avenant n°1

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article L. 2511-6 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2022-028 du Comité syndical du 8 juillet 2022 relative à la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et KERVAL pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de traitement dûment agréées ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 6 octobre 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) et le Syndicat de Valorisation des déchets Kerval Centre Armor (KERVAL), ont signé une convention de coopération public-public.

Les deux parties se sont engagées à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

L'avenant n°1, joint en annexe, a pour objet de préciser les tarifs, comme prévu à l'article 4 de la convention.

Eu égard aux études menées à la suite de la réalisation des travaux sur le Centre de tri GENERIS de KERVAL et par application des formules de révision des marchés en cours, pour les déchets issus de la collecte sélective du SMPRB traitées par le Centre de tri GENERIS de KERVAL, les tarifs 2023 sont les suivants :

- Pendant la phase transitoire des travaux, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 au plus tard :
 - 225€HT / tonne entrante, refus compris ;
 - A partir du 1^{er} avril 2023 au plus tard :
 - 181€HT / tonne entrante pour le tri ;
 - 167€HT / tonne pour 2023 (Tarif adhérent Kerval pour le traitement des refus de tri).
- Soit, sur la base de 4 500 tonnes et 20% de refus de tri : 214€HT / tonne entrante refus compris.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public conclue avec KERVAL ;
- **AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne application.

DB-2023-004 : Convention de coopération public-public - Smictom Centre Ouest

Rapporteur : M. LECUYER

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » et plus particulièrement les articles relatifs au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article L. 2511-6 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le SMRPB et le Smictom Centre Ouest (SMICTOM CO) sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation de leurs compétences.

A cet égard, le SMICTOM CO est propriétaire :

- D'une Unité de Valorisation Organique sise à Gaël (UVO) ;
- D'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le SMPRB est quant à lui propriétaire :

- D'une Usine de Valorisation Énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public ;
- D'une usine de Traitement Mécano-Biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge. A ce titre, ils ont donc convenu de conclure la convention de coopération public-public jointe en annexe qui organise les relations administratives, financières et juridiques des deux syndicats.

La coopération envisagée est la suivante :

- Accueillir et valoriser organiquement sur l'UVO de Gaël du SMICTOM CO, 2 000 T d'OMR par an du SMPRB ;
- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 2 000 T par an de refus de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO.

Dans le cadre des travaux réalisés sur le site de Taden, ces échanges pourraient être complétés à partir de 2027, comme suit :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE du SMPRB, un objectif de 2 000 T supplémentaires par an de refus de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO ;
- Accueillir sur l'ISDND du SMICTOM CO, un objectif de 2 000 T par an de tout-venant non-incinérables du SMPRB.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation, et ce, sous le statut « *tonnages du maître d'ouvrage* » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre partie.

Il est ainsi prévu que les deux parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur l'UVE de Taden, d'autre part favoriser la complémentarité entre les outils de traitement (UVE et UVO/ISDND) et l'économie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement, y privilégier les déchets non valorisables énergétiquement et respecter ainsi la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} février 2023 et est conclue pour une durée de 20 ans et 11 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, pour les refus de tri de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO, les tarifs affichés par le SMPRB sont les suivants :

- 101.18 €HT/T (94.13 €HT/T pour le traitement et 7.05 €HT/T pour le transport), (hors TGAP et taxe communale) pour l'année 2023 ;
- Entre 107 et 124 €HT/T + 7.05€HT/T pour le transport, transport Gaël-Taden compris (hors TGAP et taxe communale), valeur 2022 par suite de l'étude technico économique pour 2024 et les années suivantes.

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix du futur exploitant de l'UVE de Taden. Le SMPRB s'engage à communiquer plus précisément dès lors qu'il sera en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de son futur marché d'exploitation.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs seront révisés mensuellement ou trimestriellement en application, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation (traitement) et de prestations (transport).

A date, les tarifs applicables pour le SMICTOM CO sont les suivants :

- OMR : 99 €/T valorisé organiquement sur l'UVO de Gael, sans enfouissement car avec exportation des refus correspondants ;

Pour information, dans l'hypothèse d'une complétude des échanges à partir de 2027, le tarif applicable serait le suivant :

- Déchets tout-venant non-incinérables enfouis sur l'ISDND de Gael : 121 €/T, hors TGAP en vigueur, valeur 2022.

En 2023, un nouveau marché d'exploitation du site de Point Clos entrera en vigueur. Les tarifs applicables seront révisés au moment du choix du futur exploitant de l'UVO.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public conclue avec le Smictom Centre-Ouest ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout éventuel avenant ou document nécessaire à sa bonne application.

DB-2023-005 : Convention de coopération public-public - SMA

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article L. 2511-6 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2021-032 relative à la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération relative à l'optimisation des moyens matériels et humains de ces deux entités ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2022, Saint-Malo Agglomération et le SMPRB ont conclu une convention de coopération public-public afin de faciliter et optimiser le fonctionnement de leurs services respectifs.

La coopération mise en place entre les deux collectivités durant l'année 2022 ayant démontré l'importance de maintenir les relations établies entre leurs services respectifs, il s'est avéré opportun de poursuivre ces échanges.

Toutefois, une nouvelle convention est proposée pour 2023 afin d'apporter certaines modifications aux modalités de la coopération mise en place entre les deux collectivités :

- Fin de la mise à disposition de la balayeuse à Saint-Malo Agglomération ;
- Mise à disposition de la chargeuse et des moyens humains éventuels à Saint-Malo Agglomération pour le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo ;
- Suppression du centre de tri qui devient « la zone de transfert » ;
- Evolution du coût horaire de Saint-Malo Agglomération pour les remplacements : de 20.64€ à 22.01€.

Les conditions et les modalités financières de la coopération sont précisément présentées dans la convention jointe en annexe. Elles comprennent la définition des missions assurées par chacune des deux parties et les modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements et moyens humains générés pour la coopération.

La durée de la convention est de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public conclue avec Saint-Malo Agglomération ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout éventuel avenant ou document nécessaire à sa bonne application.

RESSOURCES HUMAINES

**DB-2023-006 : Création d'un poste permanent « assistance technique et éco-organisme » -
Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : M. MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU les articles L313-1 et L.332-23 du code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n° DB-2022-022 du 20 mai 2022 relative à la création de 2 emplois non-permanents pour accroissement d'activité ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités concernées peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service « Pôle technique » le Comité

syndical a, par délibération n° DB-2022-022 du 20 mai 2022, créé un poste non-permanents à temps complet, d'«assistance technique et éco-organisme ».

L'année 2022 a permis de mettre en évidence l'importance des missions confiées à l'agent en charge de ce poste :

- Rechercher des informations auprès des partenaires et assurer les relances
- Renseigner les tableaux de bord
- Vérifier le service fait
- Valider les factures en veillant à la bonne application des dispositions des marchés pour transmission aux finances
- Traiter les anomalies des factures en lien avec le responsable du pôle et les référents
- Centraliser les données nécessaires à l'enregistrement des informations pour les logiciels des éco-organismes
- Faire les déclarations sur logiciel auprès des éco-organismes en lien avec le référent valorisation matières

Il s'est donc révélé nécessaire de pérenniser ces missions au sein des services pour en assurer un bon fonctionnement avec la création d'un poste de titulaire « Assistant(e) suivi technique et éco-organismes ».

Le poste est à créer courant janvier 2023 pour un recrutement au 1^{er} avril 2023.

Les effectifs seront alors de 17 emplois permanents au 1^{er} avril 2023, pour une estimation de 18 emplois permanents en 2021.

Le tableau des effectifs mis à jour serait le suivant :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emploi des attachés territoriaux Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
3	A	Juridique – Commande publique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
4	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs Grades de rédacteur, rédacteur 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe					
5	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux Grades de technicien, technicien 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe					
6	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
7	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe					

8	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	OUI
9	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
10	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
11	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emploi des adjoints techniques Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
12	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
13	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
17	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
18	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
19	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
20	C	Chauffeur poids-lourds coordinateur	35/35 ^{ème}	1	OUI

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **CREER** le poste de titulaire « *Assistant(e) suivi technique et éco-organismes* » ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

FINANCES

DB-2023-007 : Débat d'orientations budgétaires 2023

Rapporteur : M. LECUYER

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L.2312-I applicable aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

VU les éléments présentés dans le rapport sur les orientations budgétaires de 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-I du code général des collectivités territoriales, le Président doit présenter au Comité syndical, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Cet article dispose en effet : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de Travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.* »

Le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les principales directives budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière du syndicat. Il doit assurer une vision précise des finances de la structure et des orientations poursuivies.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport sur les orientations budgétaire en vue du vote du budget primitif pour 2023.

M. MASSERON indique qu'il y a des investissements à prévoir pour le TMB mais que son devenir est remis en cause.

Le Président rappelle que le devenir du TMB sera étudié en 2023 au regard des nouvelles obligations législatives pour les biodéchets. Nous y verrons plus clair à la fin de l'année sur les décisions à prendre même si pour l'instant l'avenir du TMB est assez incertain.

DB-2023-008 : Tarification 2023

Rapporteur : M. MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

VU les éléments présentés dans le rapport sur les orientations budgétaires de 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les tarifs proposés pour 2023 sont les suivants :

Ordures ménagères résiduelles (OMR) et tout-venant incinérables (TVI)

2022 Tarif DIB – TVI - Omr Adhérents	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (10%)	TOTAL en €TTC/t
Tarif UVE OMR	89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif UVE TVI	89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif UVE refus de tri TMB	89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif TMB	90,00 €	- €	- €	90,00 €	9,00 €	99,00 €

2022 Tarif DIB – TVI - Omr Clients	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (20%)	TOTAL en €TTC/t
Tarif UVE OMR	107,67 €	11,00 €	1,25 €	119,92 €	23,98 €	143,90 €
Tarif UVE TVI	107,67 €	11,00 €	1,25 €	119,92 €	23,98 €	143,90 €

2023 Tarif DIB – TVI - Omr Adhérents	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (10%)	TOTAL en €TTC/t	Evolution par rapport à 2022
Tarif UVE OMR	84,13 €	12,00 €	1,36 €	97,49 €	9,75 €	107,24 €	-4,50
Tarif UVE TVI	112,63 €	12,00 €	1,36 €	125,99 €	12,60 €	138,59 €	24,00
Tarif UVE refus de tri TMB	94,13 €	12,00 €	1,36 €	107,49 €	10,75 €	118,24 €	5,50
Tarif TMB	90,00 €	- €	- €	90,00 €	9,00 €	99,00 €	0,00

2023 Tarif DIB – TVI - Omr Clients	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (20%)	TOTAL en €TTC/t	Evolution par rapport à 2022
Tarif UVE OMR	102,17 €	12,00 €	1,25 €	115,42 €	23,08 €	138,50 €	-4,50
Tarif UVE TVI	130,67 €	12,00 €	1,25 €	143,92 €	28,78 €	172,70 €	24,00

Les charges du TMB et de l'UVE sont supportées par les tonnes entrantes et les tonnes détournées.

En termes de modalités de facturation :

- Pour l'UVE de Taden, les adhérents et les clients seront facturés mensuellement sur la base des tonnes entrantes à l'UVE,
- Pour l'usine de TMB de Saint-Malo, un acompte mensuel de 150 000€ HT sera facturé à Saint-Malo Agglomération, seul adhérent concerné pour 2023. Une régularisation sera opérée au regard des acomptes facturés et des factures payées par le SMPRB au mois de janvier 2024.

Déchets des déchèteries

Pour les tarifs des déchets des déchèteries, le SMPRB refacture aux adhérents les tarifs des marchés en cours.

En termes de modalités de facturation, un acompte mensuel sera facturé aux adhérents, sur la base d'un coût moyen à la tonne et des tonnages estimés pour 2023.

ADHERENTS	Acompte mensuel en €HT
CCCE	38 452,97 €
CCDOL	45 482,85 €
DINAN AGGLO	140 871,06 €
SAINT-MALO AGGLO	163 337,34 €
VALCOBREIZH	138 577,43 €

Une régularisation sera opérée deux fois par an au regard des acomptes facturés aux adhérents et des factures payées par le SMPRB intégrant la prise en compte des tonnages réels et des révisions des prix.

Concernant les recettes de reprise, le SMPRB reverse aux adhérents les recettes de reprise des marchés en cours.

Collecte sélective

Pour les tarifs de la collecte sélective, le SMPRB refacture aux adhérents :

- les tarifs des marchés en cours pour les adhérents concernés (Dinan Agglomération, CCCE et Valcobreizh)
- le tarif commun :
 - o ST Malo Agglomération : 261€HT/T de janvier à mars et 248€HT/T d'avril à décembre
 - o CCDOL : 248€HT/T à partir du mois de septembre

En termes de modalités de facturation, un acompte mensuel sera facturé aux adhérents, sur la base d'un coût moyen à la tonne et des tonnages estimés pour 2023.

ADHERENTS	Acompte mensuel en €HT
CCCE	36 002,60 €
CCDOL	31 861,21 €
DINAN AGGLO	63 575,20 €
SAINT-MALO AGGLO	124 608,33 €
VALCOBREIZH	84 740,86 €

Une régularisation sera opérée deux fois par an au regard des acomptes facturés aux adhérents et des factures payées par le SMPRB intégrant la prise en compte des tonnages réels et des révisions des prix.

Le montant facturé au SMICTOM Valcobreizh sera minoré de 125 500 €HT en 2023 au titre de la prise en charge par le SMPRB du surcoût lié à un avenant.

Concernant les recettes de reprise, le SMPRB reverse aux adhérents les recettes de reprise des marchés en cours.

Charges nouvelles de structure

Les charges nouvelles de structure sont facturées aux adhérents pour un montant de 220K€ et réparties entre les adhérents en fonction des tonnages 2022 de CS (y compris le verre et hors les cartons des professionnels pour SMA) et des déchets des déchèteries.

Vente de compost

Le SMPRB a la charge de la gestion de l'usine de traitement mécano biologique (TMB) de Saint-Malo. A ce titre, il est compétent pour organiser la vente du compost produit par l'usine.

Par application des dispositions des articles L. 2121-29 et L.2331-2 et suivant du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est tenu de délibérer pour en fixer le prix de vente.

Il est proposé de fixer le tarif de vente à 4€HT/t de compost.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs de traitement et de transport des déchets au titre de l'exercice 2023 pour les adhérents et les clients, comme présentés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2023 ;
- **ADOPTER** les modalités de facturation comme présentées ci-dessus ;
- **FIXER** le tarif de vente de compost à 4€HT/t à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. SALAÛN demande s'il est possible d'augmenter le tarif du compost et s'interroge sur les tarifs des TVI appliqués aux clients.

M. MASSERON indique qu'il est compliqué d'augmenter le tarif du compost au regard des agriculteurs concernés. Par ailleurs, les tonnages TVI des clients restent non significatifs.

Le Président confirme les propos de M. MASSERON.

UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

DB-2023-009 : UVE - Contrat d'exploitation actuel - Avenant n°8 incluant le protocole de fin de contrat

Rapporteur : M. VILT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMPRB a conclu avec la société Idex Environnement le 24 mai 2011 une convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique du SMPRB et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets (ci-après « l'UVE de Taden ») qui le constituent. Les prestations objet de la convention de DSP ont débuté le 01 juin 2011. Depuis cette date, la convention de DSP a fait l'objet de 7 avenants, le dernier ayant porté l'échéance de la convention de délégation de service public au 31 décembre 2023.

L'avenant n°8 incluant le protocole de fin de contrat, annexé à la présente délibération, a pour objet de :

- Définir les obligations respectives des parties au terme de la Convention de délégation de service public ;
- Définir les obligations des parties au cours de la période de tuilage, c'est-à-dire la période comprise entre la désignation du nouvel exploitant et le 1^{er} janvier 2024 ;
- Définir le montant du solde de tout compte ;
- Définir les modalités de versement de ce solde ;
- Clôturer définitivement les comptes de la Convention de délégation de service public ;
- Déterminer les modalités de transfert du personnel affecté à l'exploitation du CVE ;
- Déterminer le régime de responsabilité sur l'exploitation, les ouvrages et les installations ;
- Corriger l'erreur matérielle de l'annexe « Récapitulatif du prix » à la Convention de délégation de service public concernant le terme de rémunération B ;

Et d'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la répartition des biens et à la clôture des comptes du contrat.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de l'UVE, incluant le protocole de fin de contrat ;
- **AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa bonne application.

Rapporteur : M. SALAÛN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-012 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 07 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_012 de « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...);
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 5 lots :

- Lot n°1 : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) ;
- Lot n°2 : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- Lot n°3 : Réalisation des prestations sur le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- Lot n°4 : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) ;
- Lot n°5 : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 10 entreprises ont téléchargé le DCE et 2 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- Marc SA : lots 1 à 5 ;
- ROMI : lot 3.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 5 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	MARC SA
Montant €/HT issu du DQE	72 205,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	2,70
Note finale	8,70
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	MARC SA
Montant €/HT issu du DQE	91 800,00 €
Note Critère Prix	6/6
Note Critère Valeur Technique	2,7 /4
Note finale	8,7 /10
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	MARC SA	ROMI Bretagne SAS
Montant €/HT issu du DQE	319 225,00 €	410 230,00 €
Note Critère Prix	6	4,67
Note Critère Valeur Technique	2,70	2,80
Note finale	8,70	7,47
Classement	1	2

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 4, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	MARC SA
Montant €/HT issu du DQE	314 175,00 €
Note Critère Prix	6 /6
Note Critère Valeur Technique	2,7 /4
Note finale	8,7 /10
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 5, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	MARC SA
Montant €/HT issu du DQE	243 620,00 €
Note Critère Prix	6 /6
Note Critère Valeur Technique	2,7 /4
Note finale	8,7 /10
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_012 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat* » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 72 205 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_012 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat* » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 91 800 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_012 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat* » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 410 230 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°4 du marché n°2022_012 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat* » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 314 175 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°5 du marché n°2022_012 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets de gravats en mélange, gravats recyclables, amiante ciment du Syndicat* » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 243 620 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Rapporteur : M. SALAÛN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-013 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_013 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des tout-venant incinérables, des tout-venant non incinérables et du polystyrène du Syndicat* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...) ;
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 3 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) et le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) et le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- **Lot n°3** : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 10 entreprises ont téléchargé le DCE et 4 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- ROMI : lot 1 ;
- La Mévennaise des Transports : lot 1 ;
- NETRA : lots 2 et 3 ;
- SUEZ : lots 2 et 3.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 3 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	LMDT	ROMI Bretagne
Montant €/HT issu du DQE	1 639 785,00 €	1 504 340,00 €
Note Critère Prix	5,5	6
Note Critère Valeur Technique	2,8	3
Note finale	8,3	9
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise ROMI avec la note de 9/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	NETRA/ROMI	SUEZ
Montant €/HT issu du DQE	1 434 831,00 €	1 249 092,64 €
Note Critère Prix	5,22	6
Note Critère Valeur Technique	3,2	2,7
Note finale	8,42	8,7
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SUEZ avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	NETRA	SUEZ
Montant €/HT issu du DQE	1 080 242,00 €	935 570,42 €
Note Critère Prix	5,2	6
Note Critère Valeur Technique	3,2	2,7
Note finale	8,4	8,7
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SUEZ avec la note de 8,7/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_013 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des tout-venant incinérables, des tout-venant non incinérables et du polystyrène du Syndicat » à l'entreprise ROMI pour un montant annuel estimé à 1 504 340 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_013 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des tout-venant incinérables, des tout-venant non incinérables et du

polystyrène du Syndicat » à l'entreprise SUEZ pour un montant annuel estimé à 1 249 092,64 €HT ;

- **VALIDER** l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_013 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des tout-venant incinérables, des tout-venant non incinérables et du polystyrène du Syndicat* » à l'entreprise SUEZ pour un montant annuel estimé à 935 570,42 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-012 : Attribution et signature du marché déchèterie – Plâtre - 2022-014
--

Rapporteur : M. SALAÛN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-014 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_014 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...);
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 5 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- **Lot n°3** : Réalisation des prestations sur le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°4** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) ;
- **Lot n°5** : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 6 entreprises ont téléchargé le DCE et 2 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- NETRA : lots 1 à 5 ;
- ROMI : lot 3.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des cinq lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	24 777,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3,2
Note finale	9,2
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise NETRA avec la note de 9,2/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	43 972,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3,2
Note finale	9,2
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise NETRA avec la note de 9.2/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	NETRA	ROMI Bretagne SAS
Montant €/HT issu du DQE	22 816,00 €	16 980,00 €
Note Critère Prix	4,47	6
Note Critère Valeur Technique	3,2	3,2
Note finale	7,67	9,2
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise ROMI avec la note de 9.2/10.

Pour le lot 4, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	28 830,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3,2
Note finale	9,2
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise NETRA avec la note de 9.2/10.

Pour le lot 5, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	52 273,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3,2
Note finale	9,2
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise NETRA avec la note de 9.2/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- VALIDER l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_014 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise NETRA pour un montant annuel estimé à 24 777 €HT ;
- VALIDER l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_014 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise NETRA pour un montant annuel estimé à 43 972 €HT ;
- VALIDER l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_014 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise ROMI pour un montant annuel estimé à 16 980 €HT ;
- VALIDER l'attribution du lot n°4 du marché n°2022_014 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise NETRA pour un montant annuel estimé à 28 830 €HT ;
- VALIDER l'attribution du lot n°5 du marché n°2022_014 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation de déchets de plâtre du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise NETRA pour un montant annuel estimé à 52 273 €HT ;

- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-013 : Attribution et signature du marché déchèterie – Métaux - 2022-015

Rapporteur : M. SALAÛN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-015 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 08 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_015 de « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des métaux du Syndicat* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...) ;
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets ;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 2 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) et sur le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA), de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) et du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 6 entreprises ont téléchargé le DCE et 3 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- ROMI : lot 1 ;
- HERVE ENVIRONNEMENT : lots 1 et 2 ;
- AFM : lot 2.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 2 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	HERVE Environnement	ROMI Bretagne SAS
Note Critère Prix	2,13	5,71
Note Critère Valeur Technique	1,90	3,00
Note finale	4,03	8,71
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise ROMI avec la note de 8,71/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	HERVE Environnement	AFM
Note Critère Prix	2,82	6,00
Note Critère Valeur Technique	1,90	3,10
Note finale	4,72	9,10
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise AFM avec la note de 9.10/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_015 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des métaux du Syndicat* » à l'entreprise ROMI pour un montant annuel de dépenses estimé à 13 620 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_015 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des métaux du Syndicat* » à l'entreprise AFM pour un montant de dépenses annuelles estimé à 249 905,60 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-014 : Attribution et signature du marché déchèterie – DDS - 2022-016

Rapporteur : M. SALAÜN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-017 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_017 de « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...);
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 3 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) et le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) et le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- **Lot n°3** : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 10 entreprises ont téléchargé le DCE et 8 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- PAPREC : lots 1 et 3 ;
- La Mévennaise des Transports : lots 1 à 3 ;
- MARC SA : lots 1 à 3 ;
- LH Environnement : lot 1 ;
- ROMI : lot 1 ;
- NETRA : lots 2 et 3 ;
- SUEZ : lots 2 et 3.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 3 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5
	SARL HERVE ENVIRONNEMENT	MARC SA	LMTD SAS	PAPREC GRAND OUEST	ROMI BRETAGNE SAS
Montant €/HT issu du DQE	155 625,00 €	122 860,00 €	253 925,00 €	159 985,00 €	196 870,00 €
Note Critère Prix	4,74	6,00	2,90	4,61	3,74
Note Critère Valeur Technique	1,80	2,70	2,90	3,10	3,00
Note finale	6,54	8,70	5,80	7,71	6,74
Classement	4	1	5	2	3

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,70/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4
	MARC SA	LMTD SAS	SUEZ RV OUEST	NETRA/ROMI
Montant €/HT issu du DQE	277 852,50 €	475 090,00 €	353 902,52 €	529 435,00 €
Note Critère Prix	6,00	3,51	4,71	3,15
Note Critère Valeur Technique	2,70	2,90	2,70	3,30
Note finale	8,70	6,41	7,41	6,45
Classement	1	4	2	3

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5
	MARC SA	LMTD SAS	PAPREC GRAND OUEST	SUEZ RV OUEST	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	302 972,50 €	370 800,00 €	270 495,00 €	240 270,12 €	426 107,00 €
Note Critère Prix	4,76	3,89	5,33	6,00	3,38
Note Critère Valeur Technique	2,70	2,90	3,30	2,70	3,30
Note finale	7,46	6,79	8,63	8,70	6,68
Classement	3	4	2	1	5

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SUEZ avec la note de 8,7/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 122 860 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 277 852,50 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise SUEZ pour un montant annuel estimé à 240 270,12 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-015 : Attribution et signature du marché déchèterie – Bois - 2022-017

Rapporteur : M. SALAÜN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-017 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_017 de « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...) ;
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 3 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) et le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) et le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- **Lot n°3** : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 10 entreprises ont téléchargé le DCE et 8 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- PAPREC : lots 1 et 3 ;
- La Mévennaise des Transports : lots 1 à 3 ;
- MARC SA : lots 1 à 3 ;
- LH Environnement : lot 1 ;
- ROMI : lot 1 ;
- NETRA : lots 2 et 3 ;
- SUEZ : lots 2 et 3.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 3 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5
	SARL HERVE ENVIRONNEMENT	MARC SA	LMTD SAS	PAPREC GRAND OUEST	ROMI BRETAGNE SAS
Montant €/HT issu du DQE	155 625,00 €	122 860,00 €	253 925,00 €	159 985,00 €	196 870,00 €
Note Critère Prix	4,74	6,00	2,90	4,61	3,74
Note Critère Valeur Technique	1,80	2,70	2,90	3,10	3,00
Note finale	6,54	8,70	5,80	7,71	6,74
Classement	4	1	5	2	3

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,70/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4
	MARC SA	LMTD SAS	SUEZ RV OUEST	NETRA/ROMI
Montant €/HT issu du DQE	277 852,50 €	475 090,00 €	353 902,52 €	529 435,00 €
Note Critère Prix	6,00	3,51	4,71	3,15
Note Critère Valeur Technique	2,70	2,90	2,70	3,30
Note finale	8,70	6,41	7,41	6,45
Classement	1	4	2	3

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise MARC SA avec la note de 8,7/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5
	MARC SA	LMTD SAS	PAPREC GRAND OUEST	SUEZ RV OUEST	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	302 972,50 €	370 800,00 €	270 495,00 €	240 270,12 €	426 107,00 €
Note Critère Prix	4,76	3,89	5,33	6,00	3,38
Note Critère Valeur Technique	2,70	2,90	3,30	2,70	3,30
Note finale	7,46	6,79	8,63	8,70	6,68
Classement	3	4	2	1	5

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SUEZ avec la note de 8,7/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 122 860 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise MARC SA pour un montant annuel estimé à 277 852,50 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_017 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation du bois A, B et AB du Syndicat » à l'entreprise SUEZ pour un montant annuel estimé à 240 270,12 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-016 : Attribution et signature du marché déchèterie – Cartons - Papiers - 2022-018

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-018 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 08 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché n°2022_018 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation carton - papier - carton papier en mélange du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...) ;
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 2 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) et sur le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA), de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) et du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 10 entreprises ont téléchargé le DCE et 4 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- La Mévennaise des Transports : lot 1 ;
- PAPREC : lots 1 et 2 ;
- ROMI : lot 1 ;
- NETRA : lot 2.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des 2 lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3
	LMTD SAS	PAPREC GRAND OUEST	ROMI BRETAGNE SAS
Montant €/HT issu du DQE	141 430,00 €	80 735,00 €	100 830,00 €
Note Critère Prix /6	3,43	6,00	4,80
Note Critère Valeur Technique	2,8	3,20	3,2
Note finale	6,23	9,20	8,00
Classement	3	1	2

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise PAPREC avec la note de 9.2/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	PAPREC GRAND OUEST	NETRA
Montant €/HT issu du DQE	144 001,00 €	131 030,00 €
Note Critère Prix /6	5,46	6,00
Note Critère Valeur Technique	3,2	3,1
Note finale	8,66	9,10
Classement	2	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise NETRA avec la note de 9.10/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_018 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation carton - papier - carton papier en mélange du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise PAPREC pour un montant annuel de dépenses estimé à 80 735 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_018 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation carton - papier - carton papier en mélange du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » à l'entreprise NETRA pour un montant de dépenses annuelles estimé à 131 030 €HT.
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2023-017 : Attribution et signature du marché déchèterie – Déchets verts - 2022-019

Rapporteur : M. SALAÜN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée pour le marché déchèterie n°2022-019 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 11 janvier 2023 ;

II. EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 septembre 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_019 de « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de contenants (caisson, caisson ouvert, box, etc...);
- l'enlèvement des contenants pleins, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et/ou de valorisation et le remisage de contenants vides ;
- le stockage, le conditionnement et le traitement et/ou valorisation des déchets;
- le suivi de l'activité.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 5 lots :

- **Lot n°1** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) ;
- **Lot n°2** : Réalisation des prestations sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel (CCDOL) ;
- **Lot n°3** : Réalisation des prestations sur le secteur de Dinan Agglomération (DA) ;
- **Lot n°4** : Réalisation des prestations sur le secteur de Saint-Malo Agglomération (SMA) ;
- **Lot n°5** : Réalisation des prestations sur le secteur du SMICTOM Valcobreizh (Valcobreizh).

La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2022. 8 entreprises ont téléchargé le DCE et 4 entreprises ont remis une offre dans les temps pour les lots suivants :

- SAUR : lots 1 et 3 ;
- SUEZ : lots 2 et 3 ;
- THEAUD : lot 4 ;
- SEDE ENVIRONNEMENT : lot 5.

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 11 janvier 2023 afin de choisir l'attributaire des cinq lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	SAUR SAS
Montant €/HT issu du DQE	263 276,80 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	2,9
Note finale	8,9
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SAUR avec la note de 8,9/10.

Pour le lot 2, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	SUEZ ORGANIQUE SAS
Montant €/HT issu du DQE	190 072,05 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3,1
Note finale	9,1
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SUEZ avec la note de 9,1/10.

Pour le lot 3, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1	Candidat 2
	SAUR SAS	SUEZ ORGANIQUE SAS
Montant €/HT issu du DQE	879 212,00 €	1 624 484,31 €
Note Critère Prix	6	3,25
Note Critère Valeur Technique	2,9	3,1
Note finale	8,9	6,35
Classement	1	2

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SAUR avec la note de 8,9/10.

Pour le lot 4, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	THEAUD SAS
Montant €/HT issu du DQE	458 368,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3
Note finale	9
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise THEAUD avec la note de 9/10.

Pour le lot 5, l'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

Classement des offres	Candidat 1
	SEDE ENVIRONNEMENT SAS
Montant €/HT issu du DQE	300 555,00 €
Note Critère Prix	6
Note Critère Valeur Technique	3
Note finale	9
Classement	1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT avec la note de 9/10.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_019 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise SAUR pour un montant annuel estimé à 263 276,80 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_019 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise SUEZ pour un montant annuel estimé à 190 072,05 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°3 du marché n°2022_019 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise SAUR pour un montant annuel estimé à 879 212 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°4 du marché n°2022_019 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise THEAUD pour un montant annuel estimé à 458 368 €HT ;
- **VALIDER** l'attribution du lot n°5 du marché n°2022_019 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT pour un montant annuel estimé à 300 555 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Mme THOREUX demande ce qu'il en est des déchets des professionnels, payent-ils quelque chose ?

M. SALAÜN rappelle que la compétence du SMPRB porte sur le bas de quais et qu'il gère ainsi seulement les caissons qui quittent les déchèteries. Les adhérents sont quant à eux chargés de la gestion des entrées des professionnels dans les déchèteries. Ainsi, concernant la facturation aux professionnels, ce sont les adhérents qui individuellement sont compétents.

M. VILT suggère qu'il y ait une réflexion commune sur la gestion des déchèteries. Nous avons besoin de nous adapter aux nouveaux marchés. Nous devons échanger sur nos pratiques.

M. SALAÛN est d'accord mais précise que les adhérents n'ont pas les mêmes pratiques, les mêmes contraintes, Il est favorable à ce que ces échanges puissent avoir lieu au SMPRB.

DB-2023-018 : Déchets d'équipements électriques et électroniques, D3E – Eco-organismes – Modalités de gestion

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 relatifs aux DEEE ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 13 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, DEEE, est modifiée.

En effet, elle est depuis lors définie et régie par le nouveau cahier des charges de la filière. Ainsi, un nouveau contrat est soumis à la signature de chaque collectivité ayant mis en place une collecte séparée.

Le contrat actuel, signé avant le 1^{er} janvier 2022, est un contrat individuel non transféré au SMPRB qui en assure cependant le suivi administratif.

Le nouveau contrat, qui intervient après le transfert de compétence, a été analysé et étudié par le SMPRB afin de décider de la stratégie à mettre en place. Celui-ci serait conclu rétroactivement à compter du 1/07/2022 avec un terme au 31/12/2027.

Les 3 options suivantes ont été analysées concernant sa forme juridique :

- Option 1 : Contrat unique pour les 5 adhérents porté par le SMPRB qui perçoit directement les soutiens avec un reversement aux adhérents via une convention SMPRB / Adhérents ;
- Option 2 : Maintien des contrats individuels des adhérents avec une gestion administrative assurée par le SMPRB et un versement des soutiens directement de l'éco-organisme aux adhérents (maintien du fonctionnement actuel) ;
- Option 3 : Regroupement des contrats d'une partie des adhérents sous un contrat unique porté par le SMPRB + contrat individuel pour les autres avec une gestion administrative assurée par le SMPRB.

Par suite des réunions avec les référents techniques et les pratiques observées, l'orientation privilégiée est la suivante :

- Dinan Agglomération, Communauté de communes Côte d'Emeraude, Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont St-Michel et Saint-Malo Agglomération : favorable à la conclusion d'un contrat unique porté par le SMPRB,

- Valcobreizh : favorable à la conclusion d'un contrat individuel (délibération Valcobreizh déjà prise en ce sens).

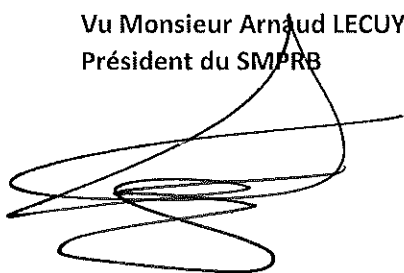
Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** des modalités de gestion pour le contrat avec l'éco-organisme en charge des DEEE, à savoir :
 - Conclure un contrat unique porté par le SMPRB pour Dinan Agglomération, la Communauté de communes Côte d'Emeraude, la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont St-Michel et Saint-Malo Agglomération avec un reversement des soutiens aux adhérents via une convention SMPRB / Adhérents ;
 - Maintenir un contrat individuel pour Valcobreizh, géré administrativement par le SMPRB ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat unique avec l'éco-organisme concerné, ainsi que les éventuels avenants nécessaires à son bon fonctionnement ;
- **AUTORISER** le Président à signer les conventions de reversement des soutiens aux adhérents ;
- **AUTORISER** le président à signer toutes les autres pièces afférentes à cette affaire.

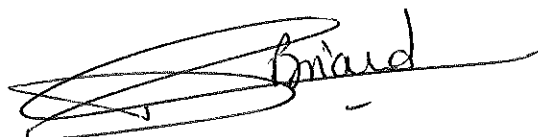
M. SALAÛN indique que Valcobreizh n'est pas favorable à un contrat global car il ne veut pas être vu comme s'appropriant les soutiens des autres adhérents (par exemple le soutien à la communication, dont seul Valcobreizh en sollicite le versement, serait calculé sur la base de la population du SMPRB, laquelle est supérieure à celle de Valcobreizh, le versement serait donc d'un montant supérieur).

La séance est levée à 11h30.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Madame Delphine BRIAND
Secrétaire de séance



SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 :

**RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE
BRETAGNE**



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DÉCHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE (SMPRB) (Côtes-d'Armor)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 13 octobre 2022.

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION.....	5
1 UN ACTEUR IMPORTANT DU TRAITEMENT DES DECHETS	6
1.1 Le positionnement du syndicat sur son territoire	6
1.2 Un cadre juridique qui a évolué et qui est opposable	8
2 L'ACTIVITE ET LA PERFORMANCE DU SYNDICAT EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS	10
2.1 Un syndicat pleinement compétent à compter du 1 ^{er} janvier 2023	10
2.2 La nécessité de valider une stratégie territoriale	11
2.3 Des volumes de déchets traités par le syndicat relativement stables	11
2.4 Une stratégie tarifaire à valider	12
2.4.1 Le coût du service.....	12
2.4.2 La politique tarifaire	15
2.5 La valorisation énergétique des déchets, principale filière de traitement du syndicat..	16
2.5.1 Une unité de valorisation énergétique ayant atteint sa pleine capacité	17
2.5.2 Une unité de traitement financièrement excédentaire	17
2.5.3 Le contrat de délégation de service public et ses modalités d'exécution	18
2.5.4 Les perspectives.....	21
2.6 Les autres filières de traitement dont le fonctionnement peut être optimisé	25
2.6.1 La filière de traitement mécano-biologique	25
2.6.2 Les autres modalités de traitement des déchets.....	26
3 LA SITUATION FINANCIERE ET LA GOUVERNANCE DU SYNDICAT	28
3.1 La situation financière.....	28
3.1.1 Une fiabilité des comptes et une gestion budgétaire à renforcer rapidement.....	28
3.1.2 Une situation financière maîtrisée mais soumise à des incertitudes.....	33
3.2 Une gouvernance rationalisée qui nécessite quelques ajustements	39
3.2.1 Le conseil syndical	39
3.2.2 L'exécutif du syndicat	40
3.2.3 Les indemnités des élus	41
3.3 Une information des collectivités membres à renforcer et une publicité des actes à améliorer	41
3.3.1 Une information des collectivités membres à renforcer	41
3.3.2 Une publicité des actes à réaliser.....	42
3.4 Une prévention des risques de conflits d'intérêt à mettre en place.....	43
ANNEXES	45

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, créé le 5 mars 1993, assure le traitement des déchets ménagers et assimilés de 348 511 habitants, répartis sur 147 communes des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. En 2021, le syndicat a traité 81 531 tonnes avec sa filière d'incinération sur les 236 466 tonnes de déchets collectés sur son territoire.

Un syndicat pleinement compétent pour le traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2023

Alors que depuis sa création, le syndicat partageait irrégulièrement sa compétence traitement des déchets avec ses collectivités membres, cette situation a été pour partie régularisée à compter du 1^{er} janvier 2022. Depuis cette date, il est compétent pour assurer le traitement de tous les déchets collectés sur son territoire, à l'exception de ceux traités par le centre de tri de Saint-Malo Agglomération. Cette ultime dérogation prendra fin le 31 décembre 2022, permettant ainsi à l'établissement d'être pleinement compétent sur son territoire pour assurer le traitement des déchets.

Un bon positionnement du syndicat en termes de coût d'incinération des déchets

Avant l'élargissement de compétence en 2022, le syndicat ne disposait que d'une filière de traitement, à savoir l'incinération des déchets. Chaque année, son unité de valorisation énergétique incinère en moyenne 85 000 tonnes de déchets. Cet outil industriel a atteint sa pleine capacité avec un taux d'utilisation moyen de 96 %. Cette filière dispose d'un bon positionnement en termes de coût de traitement des déchets avec 74,1 € à la tonne (moyenne nationale 109 €/tonne). Sa seconde filière, dont il a récupéré la gestion en 2022, repose sur le traitement mécano-biologique des déchets. Son coût (136 €/tonne) est plus élevé que celui de la filière incinération et se situe au-dessus de la moyenne nationale (132 €/tonne).

Les évolutions nécessaires de chacune des filières de traitement

La performance du syndicat en matière de traitement des déchets varie notablement selon les filières. Celles-ci vont devoir évoluer afin de maintenir des outils performants et d'optimiser techniquement et financièrement leur fonctionnement.

S'agissant de l'incinération, le syndicat s'est engagé en 2021 dans une réflexion approfondie sur l'avenir de son unité de valorisation énergétique, qui doit être modernisée à compter de 2024 et dont la future capacité de traitement devrait être portée à 150 000 tonnes de déchets par an. Dans cette démarche, il est nécessaire que l'établissement prenne mieux en compte les estimations d'évolution à la hausse des gisements de déchets du territoire. Il doit finaliser la signature des conventions de transferts de déchets avec les syndicats de traitement voisins et la préparation des modalités de passation du futur contrat d'exploitation de l'unité, dont l'échéance de renouvellement est fixée au 30 mai 2023.

S'agissant du traitement mécano-biologique, dont les rendements restent limités (63 % des déchets traités sont renvoyés vers l'incinération) pour un coût élevé (136 €/tonne), le syndicat doit rapidement s'interroger sur la pertinence du maintien de cette filière qui n'apparaît pas financièrement pérenne et soutenable au regard des coûts de la filière incinération.

Concernant les autres modes de traitement (tri-valorisation, tri-compostage, enfouissement), ils sont actuellement assurés par 76 contrats de prestations de services. En fonction du type de déchet et du secteur, le coût du traitement peut significativement varier (du simple au triple). Le syndicat qui gère l'ensemble de ces marchés depuis le 1^{er} janvier 2022 doit réorganiser les niveaux de prestations sur l'ensemble du territoire et adapter leur nombre par prestation et le cas échéant par secteur. Il s'agit de favoriser la concurrence entre prestataires afin de réduire ou, a minima, contenir la progression des coûts de traitement de ces déchets.

La nécessité de définir une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions

Les enjeux d'évolution, de pérennité et d'optimisation des filières de traitement et les obligations auxquelles le syndicat sera confronté à compter de 2025, sont majeurs. Il lui revient donc de valider politiquement une stratégie pluriannuelle, afin de disposer d'un outil définissant les enjeux du territoire et fixant des objectifs à court et moyen termes pour chaque filière de traitement. Cet outil devra également comporter un plan d'actions reposant sur une prospective financière et une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) (cf. infra).

Une situation financière maîtrisée soumise à des incertitudes

La situation financière du syndicat apparaît globalement maîtrisée. Il tire une ressource régulière de son cycle d'exploitation, qui est demeuré excédentaire sur la période. S'il a dégagé un autofinancement négatif entre 2018 et 2020 en raison d'une annuité de la dette supérieure à ses excédents d'exploitation, cette situation s'est résorbée en 2021, à la faveur principalement d'une réduction de l'annuité de la dette, mais également d'une forte augmentation des recettes provenant de la vente d'énergie. L'endettement désormais limité lui permet de disposer de marges de manœuvre pour le financement de ses futurs investissements. Il doit renforcer son action pour parfaire la fiabilité de ses comptes, en réalisant un rattachement exhaustif de ses charges et produits et en procédant à des imputations budgétaires correctes. Il se doit aussi de disposer d'un inventaire physique et comptable de l'ensemble de ses biens de valeur.

Compte tenu de ses projets, il apparaît indispensable que l'établissement se dote rapidement d'une PPI pour la période 2022-2027, déclinant financièrement sa stratégie territoriale pluriannuelle. Elle devra fixer le niveau de dépenses et prévoir leurs modalités de financement. A cet égard, il lui faudra faire preuve de prudence quant aux prévisions de ressources tirées de la vente d'énergie produite, cette dernière apparaissant très incertaine à moyen terme. De même, le coût de la mise aux normes et l'éventuel devenir de l'unité de traitement mécano-biologique devront être évalués et intégrés à cette PPI. Enfin, les conditions financières du futur contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique devront être rapidement affinées, afin de préciser leurs effets sur la situation budgétaire du syndicat à compter de 2024.

Une information du citoyen mise en œuvre en 2022

À la demande de la chambre, le syndicat avec son nouveau site internet met à la disposition du public ses délibérations, ses documents budgétaires, ses statuts, ainsi que l'ensemble des données obligatoires et utiles permettant de suivre son activité. Il assure ainsi la publicité régulière de ses actes.

- - -

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1	Valider politiquement en 2023 une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions pour la période 2023-2027.....	11
Recommandation n° 2	Valider une stratégie tarifaire pluriannuelle en 2022	16
Recommandation n° 3	Dès 2022, mettre en place un inventaire physique et comptable de l'ensemble des biens de valeur du syndicat et le mettre en concordance avec l'état de l'actif du comptable.	29
Recommandation n° 4	Adopter en 2023 une programmation pluriannuelle des investissements pour la période 2023-2027	37

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du syndicat mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) à compter de l'exercice 2017. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 10 janvier 2022 auprès de M. Arnaud Lécuyer, président du syndicat mixte, ordonnateur en fonctions depuis le 21 septembre 2020. MM. Dominique Ramard et Gérard Berhault, anciens ordonnateurs en fonctions sur la période 2017-2020, ont été informés de l'ouverture de ce contrôle par lettres des 10 janvier et 15 mars 2022

L'entretien de début de contrôle s'est déroulé le 18 janvier 2022 avec M. Lécuyer, président et Mme Souhil, directrice générale des services. L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est déroulé le 3 mai 2022 avec MM. Lécuyer et Ramard et Mme Souhil. Un entretien similaire s'est déroulé le 2 mai 2022 avec M. Berhault.

La chambre, lors de sa séance du 31 mai 2022, a arrêté ses observations provisoires. Le rapport d'observations provisoires a été notifié à MM. Lécuyer, Ramard et Berhault le 4 juillet 2022. Des extraits ont été notifiés à la société Idex environnement.

À sa demande, M. Lécuyer s'est vu accorder le 29 août 2022 un délai supplémentaire pour la transmission de ses réponses. La société Idex environnement et M. Lécuyer ont transmis leurs réponses à la chambre les 2 et 26 septembre 2022. MM. Ramard et Berhault n'ont pas communiqué de réponses à la chambre.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 13 octobre 2022, a arrêté ses observations définitives.

Avertissement

L'instruction de ce rapport et la procédure contradictoire se sont essentiellement déroulées avant la forte hausse des prix constatée depuis plusieurs mois.

Les possibles incidences de cette forte inflation sur les thématiques abordées, notamment la situation financière, n'ont donc pu être prises totalement en compte dans les observations qui suivent.

1 UN ACTEUR IMPORTANT DU TRAITEMENT DES DECHETS

1.1 Le positionnement du syndicat sur son territoire

En 2022, 22 structures intercommunales¹ sont compétentes pour le traitement des déchets ménagers et assimilés en Bretagne. Le SMPRB assure le traitement des déchets de 9 % de la population bretonne, soit 348 511 habitants². Il regroupe cinq établissements de coopération intercommunale, qui représentent 147 communes des Côtes d'Armor (35 %) et d'Ille-et-Vilaine (65 %) :

Graphique n° 1 : Membres du SMPRB en 2020

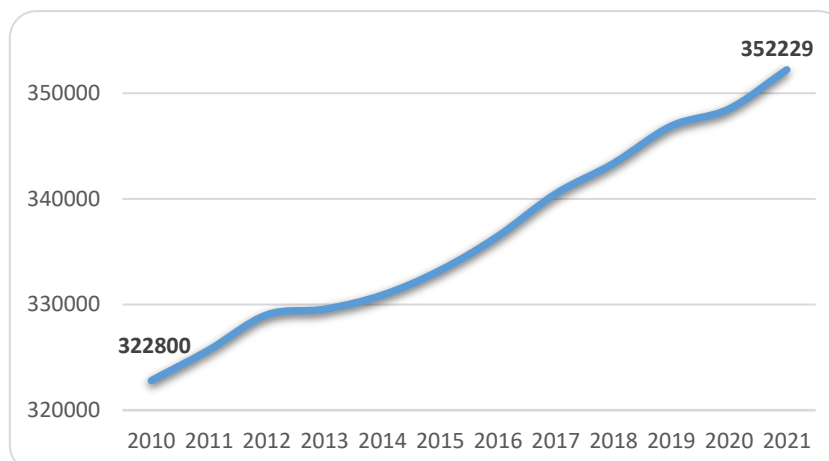


Source : SMPRB.

Le syndicat intervient sur un territoire dont la population progresse régulièrement (+ 9,8 % en 11 ans, soit + 0,8 % par an en moyenne). Celle-ci est ainsi passée de 322 800 habitants en 2010 à 354 491 habitants en 2021 (+ 29 429 habitants). Si cette progression se poursuit, la population du territoire du SMPRB devrait dépasser les 375 000 habitants en 2030.

¹ Communes (Ouessant, île de Sein), Communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats mixtes.

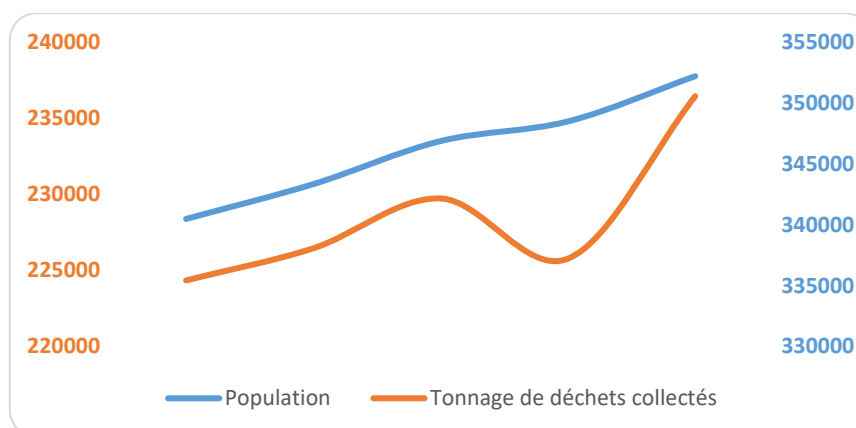
² Données utilisées : population DGF 2020.

Graphique n° 2 : Évolution de la population du territoire du SMPRB

Source : Observatoire de l'environnement Bretagne et syndicat³.

Le territoire est à dominante rurale, mais il se caractérise également par des secteurs urbains et touristiques importants (Saint-Malo, Dinard, Dinan) en termes de saisonnalité et de nombre de résidences secondaires. Plus de 180 000 logements (soit 9,4 % des logements bretons) étaient répertoriés en 2020, auxquels il convient d'ajouter une capacité d'accueil touristique de 44 556 unités⁴, représentant 12,4 % des capacités régionales.

La progression continue de la population sur ce territoire caractérisé par l'existence d'importantes zones urbaines et touristiques, entraîne une augmentation du tonnage des déchets collectés et traités. Ainsi, entre 2017 et 2021, alors que la population a progressé de 3,4 %, le tonnage de déchets collectés a augmenté de 5,4 %. L'année 2020 a enregistré une baisse sensible (-1,7 %) de ces tonnages collectés, en raison de la crise sanitaire. Ce sont les secteurs littoraux et touristiques (Saint-Malo, Dinard et Dinan) qui ont connu la plus forte progression en la matière depuis 2010.

Graphique n° 3 : Évolution de la population et du tonnage de déchets collectés sur le territoire du syndicat (2017-2021)

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par le syndicat.

³ Population prise en compte au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement.

⁴ Nombre d'emplacements de camping, de chambres d'hôtels et de résidences secondaires.

En 2021, le SMPRB a traité 81 531 tonnes de déchets ménagers et assimilés sur les 236 466 tonnes collectées sur son territoire. Il n'assure en effet le traitement, en moyenne, que de 30 % des déchets collectés sur son territoire et 3,6 % des déchets collectés en Bretagne⁵.

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'incinération était la seule filière de traitement gérée par le syndicat. Cette mission est assurée dans l'unité de valorisation énergétique située à Taden dans les Côtes d'Armor. Les collectivités membres du syndicat assuraient elles-mêmes le traitement du reste des déchets avec leurs propres unités (tri-valorisation, tri mécano-biologique) ou en recourant à des marchés de prestations de services. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le syndicat assure la quasi-totalité (97,6 %) du traitement de ces déchets, en lieu et place de ses collectivités membres.

1.2 Un cadre juridique qui a évolué et qui est opposable

Avant la loi Notré⁶, deux plans départementaux et un plan régional⁷ organisaient la prévention et la gestion des déchets. Cette loi a étendu le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion. La région Bretagne a ainsi adopté le 23 mars 2020 un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) pour la période 2020-2032. Conformément à l'ordonnance du 26 janvier 2017⁸, le PRPGD est un document opposable. Les décisions prises par les collectivités, les établissements publics et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent donc être compatibles avec le PRPGD.

L'activité de traitement des déchets du SMPRB s'inscrit dans ce cadre juridique qui a évolué au cours de la période examinée, passant d'une approche départementale à une vision régionale. Le PRPGD vise une trajectoire « *zéro enfouissement des déchets* », par la réduction des quantités de déchets produits, l'incitation à la mutualisation des outils de traitement, la concertation et la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants. Il comporte 18 objectifs en termes de collecte et de traitement, dont certains auront un impact direct sur le fonctionnement du SMPRB :

- la mutualisation des outils de traitement et la coopération entre les territoires : le plan vise à favoriser la mutualisation des outils de traitement en Bretagne. La région compte 11 incinérateurs qui traitent en moyenne 673 000 tonnes de déchets par an (29,2 % des déchets). Le SMPRB assure le traitement de 12,6 % de ce gisement (85 000 tonnes par an). En 2021, il s'est rapproché de son voisin, le syndicat Kerval Centre Armor, afin de mettre en place une coopération intersyndicale permettant d'échanger des tonnages de déchets et d'optimiser leurs équipements de traitement. Cette coopération, qui devrait se mettre en place entre 2023 et 2024, aura des conséquences sur le programme de modernisation de l'incinérateur du SMPRB.

⁵ 2,3 Ms de tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2019.

⁶ Loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notré).

⁷ Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (2008-2018 dans les Côtes d'Armor révisé en 2015), plan de prévention et de gestion des déchets du BTP et plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

⁸ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

- la prévention et la réduction de 25 % des quantités de déchets produits par habitant : sur la période 2010-2019, les déchets produits sur le territoire du syndicat ont augmenté et sont à ce jour éloignés des objectifs de baisse ambitieux du plan régional. Au regard de la progression de sa population et des politiques de prévention des déchets qui pourraient être menées, une hypothèse raisonnable aboutirait en 2030 à un niveau moyen de 626 kg/habitant/an, dont 193 kg/habitant/an pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants de déchèteries, selon une étude réalisée par le syndicat. Cette trajectoire impliquerait une baisse de 6,7 % des tonnages de déchets (- 15 843 tonnes/an) pour atteindre les objectifs du PRPGD.
- le maintien des unités en place et la reconversion des installations de tri mécano-biologique⁹ en fin de vie : depuis 2022, le syndicat gère une unité de traitement de tri mécano-biologique située à Saint-Malo. Cet équipement traite en moyenne 20 500 tonnes d'ordures ménagères par an. Les investissements programmés sur la période 2022-2026 (2,2 M€) ne remettent pas en cause la pérennité de l'outil à court terme. Toutefois, au regard du rendement limité de ce type d'équipement, des coûts élevés de traitement et des investissements qu'il conviendra de réaliser à moyen terme compte tenu de son ancienneté (15 ans), le syndicat devra définir une stratégie globale sur le devenir de cette unité à moyen terme.
- la fermeture des unités d'incinération ne disposant pas d'une valorisation énergétique : l'unité de Taden n'est pas concernée par cet objectif dans la mesure où elle valorise l'énergie provenant de l'incinération des déchets ménagers. Son évolution, qui doit permettre de renforcer sa capacité de traitement et d'améliorer la valorisation énergétique, notamment par la mise en place d'un réseau de chaleur, reste cependant un enjeu important pour le syndicat.

⁹ Opérations de traitement et de tri mécaniques qui visent à fractionner les déchets et à isoler progressivement certains éléments en tant que matériaux (métaux, plastiques, verre, etc.) et les déchets fermentescibles afin de les mélanger avec des déchets pour réaliser du compost.

2 L'ACTIVITE ET LA PERFORMANCE DU SYNDICAT EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS

2.1 Un syndicat pleinement compétent à compter du 1^{er} janvier 2023

Depuis de nombreuses années, la compétence traitement des déchets était partagée irrégulièrement entre le syndicat et ses membres, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Lors de ses précédents contrôles du syndicat et de ses établissements membres¹⁰, la chambre avait d'ailleurs recommandé qu'il soit mis fin à cette situation irrégulière.

À partir de 2020, le syndicat, accompagné par l'État, a mené une réflexion visant à sortir de cette situation. Le 16 juillet 2021, le conseil syndical a délibéré afin de lancer la procédure de modification de ses statuts pour actualiser la liste de ses membres et préciser sa compétence traitement. A l'issue de cette procédure, les préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ont modifié les statuts par un arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021.

Cet arrêté clarifie la compétence du syndicat, en précisant le point de départ de la compétence traitement des déchets¹¹, son périmètre¹² et ses modalités de prise en charge¹³. Il devient ainsi pleinement compétent pour le traitement de l'ensemble des déchets collectés sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception de Saint-Malo Agglomération, dont le centre de tri qui assure le traitement de 5 700 tonnes de déchets par an (2,4 % des tonnages collectés sur le territoire du syndicat) ne lui a pas été transféré immédiatement. L'arrêté interpréfectoral prévoit en effet une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2025, au cours de laquelle Saint-Malo Agglomération poursuivra l'exploitation du centre et conservera ses prérogatives de gestionnaire sur l'équipement et ses salariés. Par une correspondance du 31 janvier 2022, le président de Saint-Malo Agglomération a cependant pris la décision de mettre fin à l'activité de son centre de tri à compter du 1^{er} janvier 2023, compte tenu des coûts engendrés par l'extension des consignes de tri. Cette décision a été actée par le syndicat, qui prendra donc en charge la gestion de ces déchets.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, le syndicat assurera une compétence pleine et entière en matière de traitement des déchets sur son territoire. Il se conformera ainsi aux dispositions précitées du CGCT.

¹⁰ SMPRB en 2011, Saint-Malo Agglomération en 2013 et 2018, communauté de communes de la côte d'Émeraude en 2020.

¹¹ S'il existe un centre de transfert, le SMPRB est compétent à compter de l'entrée des bennes de collecte sur le centre de transfert et à défaut de centre de transfert à compter de l'enlèvement du contenant rempli de déchets collectés et préparés.

¹² Opérations de traitement (création et gestion de centres de transfert, de centres de valorisation, d'équipements d'élimination dont l'unité de valorisation énergétique de Dinan Taden), opérations de transport, étude de faisabilité et actions de communication.

¹³ Mise à disposition du syndicat de tous les équipements nécessaires au traitement des déchets, transfert des contrats et conventions portant sur le traitement des déchets.

2.2 La nécessité de valider une stratégie territoriale

Le SMPRB est confronté à des choix stratégiques importants concernant le devenir de ses différentes filières et les modalités d'intervention sur son territoire.

- la filière de traitement par incinération : elle va nécessiter d'importants investissements à court terme pour maintenir l'unité de valorisation énergétique opérationnelle à un coût acceptable ;
- la filière de traitement mécano-biologique : les rendements limités et les importants coûts de traitement à la tonne nécessitent qu'une réflexion soit engagée rapidement sur le devenir à moyen terme de cette filière ;
- les autres filières de traitement : actuellement gérées par de multiples contrats de prestations, elles obligent le syndicat à mener un travail d'optimisation de ses marchés sur l'ensemble de son territoire dès 2023 ;
- les nouvelles filières et les enjeux à venir : la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter de 2025¹⁴, les objectifs de stabilisation et de réduction des quantités de déchets, exigent que le syndicat définisse des objectifs atteignables pour son territoire.

La gestion pleine et entière de la compétence traitement des déchets, l'évolution de ses différentes filières et les objectifs fixés par le PRPGD imposent au syndicat de valider une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions. Il s'agit de disposer d'un outil validé politiquement, qui sur la base d'un diagnostic partagé, détermine les enjeux du territoire, fixe des objectifs à court et moyen termes pour chaque filière de traitement et mette en place un plan d'actions fondé sur une prospective financière et une PPI.

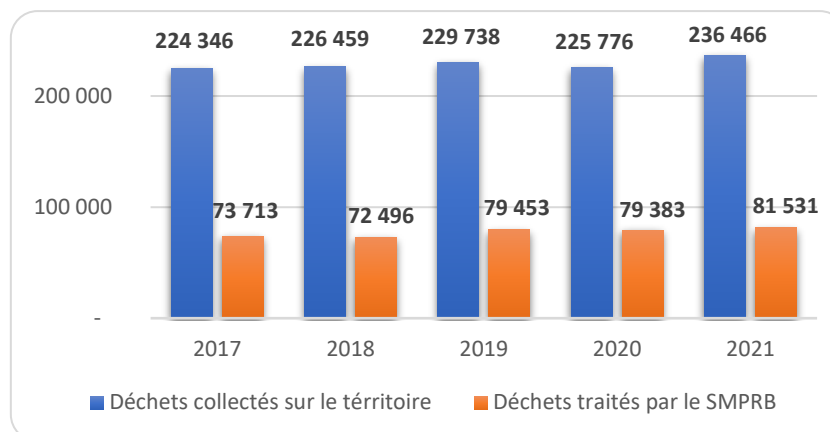
Recommandation n° 1 Valider politiquement en 2023 une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions pour la période 2023-2027

2.3 Des volumes de déchets traités par le syndicat relativement stables

Entre 2017 et 2021, le syndicat n'a assuré le traitement que de 33,8 % des tonnages de déchets collectés sur son territoire, soit en moyenne 77 315 tonnes par an. Les 66,2 % restants ont été directement traités par les collectivités membres par des filières de tri-valorisation, de traitement mécano-biologique, de compostage et d'enfouissement.

Sur la période, le tonnage de déchets collectés a progressé de 5,4 % (+ 12 120 tonnes), ainsi que celui directement traité par le syndicat, qui a augmenté de 10,6 % (+ 7 818 tonnes).

¹⁴ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Graphique n° 4 : Tonnages de déchets traités par le SMPRB (2017-2021)

Source : Syndicat – déchets traités par SMPRB : incinération (93%) et hors incinération (7%).

Jusqu'en 2022, le SMPRB assurait la gestion de la seule filière incinération. La dépendance à cette filière des collectivités membres est variable, ces dernières ayant déployé deux stratégies différentes de traitement des déchets sur le territoire :

- celle dans laquelle la filière incinération est essentielle : Dinan Agglomération qui collecte 28 % des tonnages du territoire (63 148 tonnes/an) représente 33 % des déchets incinérés par le syndicat, soit 25 189 tonnes/an. Plus de 40 % des déchets collectés sur ce territoire sont incinérés. Ce schéma est comparable pour la communauté de communes de la Côte d'Émeraude (41,4 %) et, dans une moindre mesure, pour la communauté de communes de Dol (34 %) et pour Valcobreizh (29,1 %).
- celle dans laquelle la filière incinération est secondaire, l'objectif étant de privilégier le tri et le recyclage des déchets : Saint-Malo Agglomération qui collecte plus de 30 % des tonnages du territoire (67 927 tonnes/an) représente seulement 25 % des déchets incinérés par le syndicat (19 510 tonnes/an). Elle traite en effet 71,2 % de ses déchets avec des filières de tri valorisation, de tri mécano-biologique, limitant ainsi l'incinération à 28,7 % des tonnages qu'elle collecte.

2.4 Une stratégie tarifaire à valider

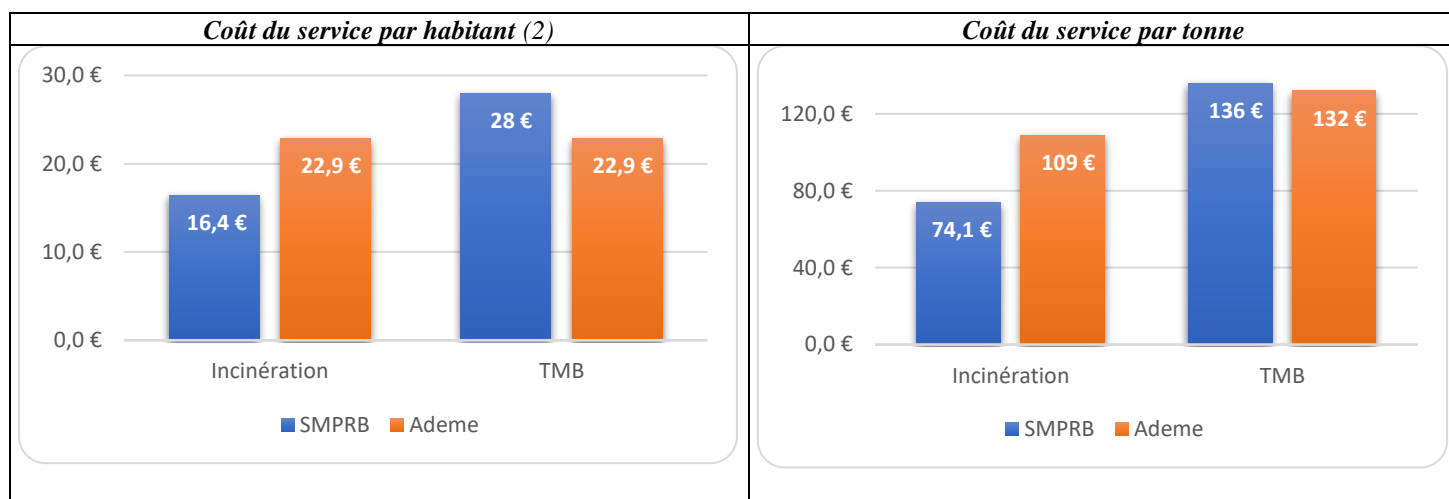
2.4.1 Le coût du service

L'analyse du coût réel du service a été réalisée sur les deux filières de traitement gérées directement par le syndicat (incinération 2017-2021 et traitement mécano-biologique (TMB) depuis 2022) et repose sur le calcul d'un coût technique¹⁵. Ce coût, qui reflète la charge restant à financer par la collectivité, est aussi présenté par habitant pour informer les usagers des coûts à financer.

¹⁵ Coût technique : ensemble des charges (structure, taxes etc.) dont on déduit les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers et autres produits). Les soutiens des éco-organismes et les diverses aides publiques n'existent pas pour la filière incinération et TMB sur la période examinée.

Il en ressort que le syndicat affiche des coûts par habitant et par tonne inférieurs à la moyenne constatée au plan national par l'Ademe en 2019 en matière d'incinération, et des coûts supérieurs à la moyenne en matière de TMB.

**Graphique n° 5 : Coût du service par filière de traitement du SMPRB
(par habitant et par tonne (1)) comparé à la moyenne Ademe 2019**



Ademe 2019 - référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets (351 collectivités – 21,2 millions d'habitants) – médiane coût technique de traitement par incinération de 153 EPCI - page 40 / (1) Pour la filière incinération coût moyen calculé sur la période 2017-2021 / (2) Pour le coût de traitement de la filière TMB par habitant (coût réel TMB + traitement TVI), seul le nombre d'habitants de Saint-Malo Agglomération a été prise en compte (97 058 hab). Cette collectivité est la seule à utiliser cette unité de traitement.

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données déclarées par Saint-Malo agglomération et communiquées par le syndicat.

2.4.1.1 La filière incinération : 74,1 €/tonne

Il s'agit de la seule filière directement gérée par le syndicat depuis sa constitution. Le coût réel du service de cette filière a baissé de 8,8 % sur la période 2017-2021, passant de 5,47 M€ à 4,99 M€. Cette situation résulte principalement, d'une part, de la forte progression des recettes provenant de la vente d'énergie en 2021 (+53,4 %), qui a permis de compenser partiellement l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, d'autre part, de la réduction de la charge de la dette en 2021.

Le coût moyen 2017-2021 par habitant (16,4 €) et par tonne (74,1 €) est sensiblement inférieur à la moyenne constatée au plan national par l'Ademe en 2019¹⁶ (22,9 €/habitant et 109 €/tonne).

¹⁶ Ademe 2019 - référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets (351 collectivités – 21,2 millions d'habitants) – médiane coût technique de traitement par incinération de 153 EPCI - page 40.

Tableau n° 1 : Incinération : évolution du coût réel du service par habitant et par tonne (2017-2021)

en €	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne 2017/2021
Charges (1)	7 535 692	8 027 268	8 056 325	8 018 801	8 154 513	7 958 520
Produits (2)	2 057 558	2 170 216	1 904 496	2 081 004	3 159 703	2 274 595
Coût réel du service	5 478 134	5 857 052	6 151 830	5 937 797	4 994 810 (5)	5 683 924
Coût réel par habitant (3)	16 €	17 €	18 €	17 €	14 €	16,4 €
Coût réel à la tonne (4)	72,39 €	79,11 €	78,88 €	76,53 €	63,87 €	74,1 €

(1) charges directes comprenant les taxes (taxe communale, TGAP, taxe foncière) / (2) Produits : recettes industrielles déduits des remboursements de taxes perçues (taxe communale, TGAP, taxe foncière), des participations des adhérents et des clients. / (3) Population DGF / (4) Tonnage SMPRB (hors tonnage apporté par exploitant UVE) / (5) La forte baisse du coût réel du service en 2021 résulte de la hausse des recettes provenant de la vente de l'énergie produite par l'unité de valorisation énergétique.

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par le syndicat.

2.4.1.2 La filière TMB : 136 €/tonne en 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le syndicat assure la gestion directe de cette seconde filière. Le coût de traitement estimé par le syndicat pour l'exercice 2022 devrait atteindre 136 €/tonne, soit un montant supérieur au coût référentiel de l'Ademe de 2019¹⁷ (132 €/tonne). Le coût par habitant (28 €/habitant) est également plus élevé que la moyenne nationale (22,9 €/habitant). Cette filière n'est actuellement utilisée que pour le traitement des déchets provenant du secteur de Saint-Malo Agglomération.

Tableau n° 2 : TMB : coût réel du service par habitant et par tonne (2022)

en €	2022	Ademe 2019 (3)
Charges (1)	2 733 062	
Produits (2)	11 898	
Coût réel du service (3)	2 721 164	
Coût réel par habitant (4)	28 €	22,9 €
Coût réel à la tonne (5)	136 €	132 €

(1) charges directes + coût traitement par incinération des refus de tri (tonnages de déchets traités par le TBM envoyés en incinération) : 12 982 tonnes en 2020 soit un coût supplémentaire moyen de 74,1 €/tonne (coût moyen incinération 2017-2021) égale à 961 966 € (12 982X74,1) / (2) Produits : recettes industrielles déduits des participations des adhérents et des clients. (3) Coût réel = charges exploitation – recettes d'exploitations (hors participations collectivités) / (4) Pour le coût de traitement de la filière TMB par habitant (coût réel TMB/ nb d'habitants), seul le nombre d'habitants de Saint-Malo Agglomération a été pris en compte (97 058 hab). Cette collectivité est la seule à utiliser cette unité de traitement. / (5) Tonnage estimé 2022 : 20 000 tonnes

Source : chambre régionale des comptes sur la base de données déclarées par Saint-Malo agglomération et communiquées par le syndicat.

¹⁷ Ademe 2019 - référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets (351 collectivités – 21,2 millions d'habitants) – médiane coût technique de traitement par traitement bio-mécanique de 10 EPCI - page 40.

Il n'est en revanche pas possible de calculer le coût réel des autres filières de traitement (tri-valorisation, tri-compostage et enfouissement). En effet, le syndicat n'en assure la gestion que depuis le 1^{er} janvier 2022 et il n'existe pas à ce jour de filières reposant sur un équipement dédié. En outre, chacune des cinq collectivités membres a passé des marchés avec de multiples prestataires de service pour assurer le traitement.

2.4.2 La politique tarifaire

Le comité syndical délibère chaque année sur les tarifs de traitement à la tonne. Il établit ainsi une tarification différenciée pour ses collectivités adhérentes et pour les clients extérieurs¹⁸ au syndicat.

2.4.2.1 La progression des tarifs depuis 2017

Pour la filière incinération, les tarifs pratiqués par le syndicat ont progressé de plus de 7 % entre 2017 et 2021 (soit +1,9 % par an), avec un tonnage presque stable pour les collectivités adhérentes (+1 %) et en progression pour les client extérieurs (+26,9 %).

Tableau n° 3 : Évolution des tarifs (2017-2021)

	2017	2021	2017/2021	2022 (2)
Tarifs adhérents HT/tonne (1)	91,69 €	98,99 €	+ 7,9 %	101,99 €
Tarifs extérieurs HT/tonne (1)	107,38 €	115,33 €	+ 7,4 %	119,92 €

Source : (1) 2017 délibération SMPRB 11 avril 2017 - 2021 : délibération SMPRB du 18-12-2020 Tarif traitement DIB – OMR + taxe communale et TGAP / (2) 2017 délibération SMPRB 11 avril 2017 - 2022 : délibération du 14 décembre 2021 - tarif traitement DIB, TVI et OMR + taxe communale et TGAP

Cette progression des tarifs s'explique notamment par la nécessité de répercuter l'augmentation de la TGAP sur la filière incinération. Si le conseil syndical délibère chaque année pour fixer les tarifs applicables à l'exercice suivant, leur évolution sur plusieurs exercices ne repose pas sur une stratégie tarifaire formalisée, à l'exception de la répercussion des augmentations de la TGAP.

Pour la filière TMB, le syndicat a délibéré sur les tarifs le 14 décembre 2021, pour une prise de compétence à compter du 1^{er} janvier 2022. Il a fixé le coût du traitement à 90 € la tonne pour 2022. Les services du syndicat souhaitent faire progresser ce tarif en 2023, afin qu'il prenne en compte le coût de la totalité du traitement des tonnages entrant dans l'équipement¹⁹.

Pour la collecte sélective et les déchèteries, le syndicat a appliqué aux collectivités adhérentes, pour 2022, les tarifs des marchés transférés au syndicat au 1^{er} janvier de cette année.

¹⁸ Collectivités non membres et tiers.

¹⁹ Coût du traitement mécano biologique et coût du traitement des tonnages sortant du TMB renvoyés vers l'incinération (refus de tri).

2.4.2.2 Un tarif de la tonne de déchets traités déconnecté du coût réel du traitement

Le calcul du coût net à la tonne a été réalisé à partir des données transmises par le syndicat. Il en ressort que les tarifs pratiqués sont très éloignés du coût réel du traitement : le tarif de la filière incinération est ainsi supérieur de 25 % au coût réel, tandis que celui de la filière TMB est inférieur de 51 % à son coût réel.

Tableau n° 4 : Coût réel de la tonne traitée et tarif de traitement à la tonne

	Coût réel tonne traitée	Tarif à la tonne	Différence
Incinération (2021)	74,1 €	98,9 €	+ 25 %
TMB (2022) (1)	136 €	90 €	- 51 %

(1) coût réel TMB + coût traitement

Source : Syndicat et délibération du 14 décembre 2021.

Cette déconnexion entre le tarif pratiqué et le coût réel rend peu lisible et compréhensible pour les élus et les citoyens le coût du traitement des déchets par le syndicat.

La chambre relève que le conseil syndical fixe chaque année ses tarifs pour l'ensemble de ses filières, sans disposer d'une stratégie tarifaire pluriannuelle qui permettrait aux collectivités membres de disposer d'une visibilité sur les tarifs et sécuriserait les recettes sur plusieurs années.

Recommandation n° 2	Valider une stratégie tarifaire pluriannuelle en 2022
----------------------------	--

Le syndicat a précisé en réponse à la chambre qu'une telle stratégie serait mise en place pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants en 2022 et pour les déchets des déchèteries et la collecte sélective en 2023.

2.5 La valorisation énergétique des déchets, principale filière de traitement du syndicat

La principale filière de traitement repose sur l'incinération des déchets dans l'unité de valorisation énergétique (incinérateur) située sur la commune de Taden.

2.5.1 Une unité de valorisation énergétique ayant atteint sa pleine capacité

Le syndicat dispose de cette unité construite en 1998, qui peut règlementairement traiter 88 500 tonnes par an²⁰. Elle dispose de deux fours d'incinération dotés d'une puissance thermique de 16 250 kW/h, pouvant chacun traiter annuellement 53 200 tonnes de déchets. En 2020, cette unité a produit 44 561 MW/h, dont 79,5 % (soit 35 467 MW/h) ont été revendus sur le réseau Enedis.

Le tonnage total des déchets incinérés²¹ a connu une baisse de 2,7 % sur la période, passant de 87 038 tonnes en 2017 à 84 687 tonnes en 2021, pour une autorisation administrative fixée à 88 500 tonnes. Le taux d'utilisation de l'outil industriel atteint toutefois 96 % en moyenne au cours de la période.

Tableau n° 5 : Évolution du tonnage de déchets traités par incinération et du taux d'utilisation de l'unité de valorisation énergétique

	2017	2018	2019	2020	2021	2017/2021
Tonnages incinérés	87 038	85 009	83 496	84 731	84 687	- 2,7 %
Taux d'utilisation	98,3 %	96 %	94,3 %	95,74 %	95,6 %	Moyenne : 96 %

(1) taux d'utilisation : volume traité annuellement par rapport au volume de traitement autorisé ICPE(installations classées pour la protection de l'environnement) (88 500 tonnes/an)

Source : Syndicat.

Plus de 90 % des déchets incinérés par cet outil industriel proviennent du syndicat. Cette part a augmenté depuis 2017, passant de 86,9 % à 91,5 % en 2021. Les 10 % restants sont apportés par l'exploitant de l'unité.

La chambre constate que l'outil est utilisé à pleine capacité et apparait adapté aux besoins actuels du territoire.

2.5.2 Une unité de traitement financièrement excédentaire

La filière incinération dégage des excédents financiers conséquents. Entre 2017 et 2021, l'excédent moyen annuel s'établit ainsi à 1,4 M€ et atteint 3 M€ en 2021.

La progression des charges directes de la filière incinération atteint 8,2 % depuis 2017, soit +2 % par an en moyenne. Cette situation s'explique notamment par l'augmentation des charges d'exploitation de l'unité de traitement (+21 %, soit +1,1 M€²²) et par celle des tarifs de la TGAP sur la période (3 €/tonne en 2017, 8 €/tonne en 2021, +0,43 M€).

²⁰ Arrêté préfet des Côtes-d'Armor du 29 novembre 2006 portant autorisation de l'unité de valorisation énergétique de Taden – autorisation accordée pour le traitement de 88 500 tonnes/an – PCI 2350 kcal/kg ou 106 400 tonnes/an - PCI 2000 kcal/kg (PCI : le pouvoir calorifique inférieur des déchets est l'énergie thermique libérée par la réaction de combustion d'un kilogramme de déchet).

²¹ Tonnages traités provenant des collectivités membres du SMPRB + clients extérieurs du SMPRB + délégataire.

²² Augmentation des tonnages traités, progression de l'indice d'évolution des charges, régularisation de l'intéressement en 2020.

Les recettes liées à l'incinération ont progressé plus rapidement que les charges sur la période (+27 %, soit +2,34 M€). Ce sont les recettes provenant notamment de la vente d'électricité qui ont connu l'augmentation la plus importante (+54 %, soit +1,1 M€). De même, les participations des collectivités affichent une hausse sensible sur la période (+5 %), sous l'effet conjugué de l'augmentation des tonnages incinérés et de celle des tarifs. Ces mêmes collectivités supportent par ailleurs le poids des taxes et redevances qu'elles reversent au syndicat, au prorata des tonnages incinérés.

La chambre relève que le résultat de la filière incinération est excédentaire tout au long de la période, avec une moyenne de 1,4 M€ par an. L'année 2021 reste exceptionnelle compte tenu de la forte progression des prix de rachat de l'énergie produite (3 M€).

2.5.3 Le contrat de délégation de service public et ses modalités d'exécution

L'unité d'incinération est exploitée par la société Idex Environnement Bretagne, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP). Ce contrat a été signé le 24 mai 2011 pour une durée initiale de 11 ans et devait arriver à échéance le 31 mai 2022. Un avenant n° 5 en date du 3 juillet 2020 a prolongé sa durée d'une année, jusqu'au 31 mai 2023.

Avant cela, le syndicat avait passé en 2008 un marché public pour l'exploitation de l'équipement avec la société précitée. Le tribunal administratif, saisi à cet effet par le préfet des Côtes d'Armor, a annulé ce marché par jugement du 31 décembre 2009. Le syndicat a ensuite lancé une procédure de délégation de service public pour exploiter l'unité, au terme de laquelle il a retenu cette même société.

La rémunération du délégataire est constituée d'une redevance que lui verse le syndicat, composée d'une part fixe finançant l'opération de modernisation de l'outil (9,69 M€ réalisés en 2012) et une part proportionnelle au tonnage de déchets traités. En contrepartie, le délégataire verse au syndicat une redevance d'occupation du domaine public, ainsi qu'un intéressement établi en fonction des recettes perçues au titre de la valorisation énergétique, de la valorisation matière et du traitement des déchets tiers. Le délégataire supporte le risque que constitue le vide de four (5 à 11 000 tonnes), en s'engageant à assurer le fonctionnement au plus près de la capacité nominale de l'outil d'une part, et le niveau des recettes provenant de la valorisation énergétique et de la commercialisation des sous-produits de l'incinération, d'autre part.

2.5.3.1 Les résultats financiers de la délégation de service public

Le compte prévisionnel d'exploitation (CPE) annexé au contrat signé le 24 mai 2011 prévoyait un résultat prévisionnel net cumulé conséquent à la fin de la délégation en 2022, avec une forte rentabilité commerciale. Le résultat net de l'exercice devait par ailleurs demeurer positif sur toute la durée de la délégation. Dès le 15 décembre 2011²³, le CPE a finalement été modifié par un avenant n° 1, qui a fortement diminué le résultat net cumulé et la rentabilité commerciale.

²³ Avenant n° 1 du 15 décembre 2011, annexe n°16 CPE page 141.

La chambre observe que le choix du concessionnaire par le SMPRB en 2011 a donc reposé sur un compte d'exploitation prévisionnel manifestement erroné. Ce document, qui justifie le caractère sérieux et économiquement tenable d'une offre, est un élément essentiel dans le choix du délégataire par le délégant. Si la société IDEX avait présenté une offre sur la base du CPE amendé 7 mois plus tard, le syndicat aurait pu porter son choix sur un autre délégataire ou mener des négociations pour faire évoluer cette offre. La transmission d'un CPE manifestement erroné à l'appui de l'offre du futur délégataire a été de nature à influencer substantiellement le choix du syndicat. Cette situation aurait pu entacher d'irrégularité la procédure d'attribution.

Les résultats enregistrés de 2011 à 2020 sont très différents de ces prévisions. Les comptes de résultat définitifs de la société IDEX Environnement Bretagne affichent en effet un résultat net cumulé déficitaire, alors que le CPE de 2011 anticipait sur cette période un résultat positif. Ainsi, les produits d'exploitation du CPE de 2011 ont été surévalués, ce qui a faussé les prévisions d'excédent brut d'exploitation (EBE), de résultat d'exploitation et de résultat net cumulé.

Pour le syndicat, les conséquences de cette situation ne sont pas négligeables. Alors qu'il était prévu dans le CPE initial de 2011 un intéressement aux recettes du délégataire²⁴, le syndicat n'a, dans les faits, perçu que la moitié de la somme prévue. **La chambre observe que si une partie de l'intéressement non perçu résulte d'une modification intervenue avec l'avenant n° 4 et de produits de vente d'électricité moins importants que prévu sur la période 2014-2018, il n'en demeure pas moins que cet intéressement reste inférieur de presque de moitié aux prévisions validées dans le contrat signé en 2011.**

S'agissant des travaux de gros entretien et renouvellement (GER)²⁵, le délégataire a respecté ses engagements.

2.5.3.2 Le contrôle du délégataire

L'information figurant dans les rapports annuels d'activité transmis par le délégataire est précise et détaillée, tant sur la partie technique que sur la partie financière. Des annexes viennent compléter et justifier ces rapports. Le syndicat, qui ne dispose pas de services techniques affectés au suivi de cet outil industriel, recourt à une assistance technique à maîtrise d'ouvrage²⁶ qui, parmi ses missions, expertise les rapports du délégataire. Sur les trois derniers exercices, cette assistance a émis des observations sur leur teneur, que le délégataire a prises en compte. **La chambre constate que le syndicat exerce un contrôle et un suivi effectifs de l'exécution de la DSP.**

2.5.3.3 La prolongation de la DSP

La convention de DSP a fait l'objet de six avenants depuis 2011.

L'avenant n° 5, signé le 3 juillet 2020, a prévu une prolongation de la DSP d'une année, avec un terme désormais fixé au 31 mai 2023. Il a également pour objet de confier au délégataire la réalisation d'un dossier de mise aux normes de l'outil industriel et de détermination des investissements à réaliser. Cet avenant a prévu la passation d'un avenant n° 6, signé le 29 septembre 2021, qui précise la teneur et le montant des travaux à réaliser pour la mise aux normes.

²⁴ Article 44.2 du contrat de DSP.

²⁵ Travaux, contrôles, fournitures, interventions d'entreprises extérieures sur le process, le bâti, les voiries, réseaux et zones de déplacement qui ne sont pas déjà inclus dans l'entretien courant.

²⁶ Coût 41 055 € en moyenne par an.

Ces avenants ont conduit à augmenter la charge financière de la délégation pour le SMPRB. Alors que les charges d'exploitation et les recettes ont progressé, le résultat net du délégataire a quant à lui fortement augmenté, en raison d'une diminution des dotations aux amortissements et des frais financiers. **La chambre note que le partage des risques s'est modifié au profit du délégataire.**

Les dispositions de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique autorisent la prolongation de la durée des concessions, dès lors qu'elle n'entraîne que des modifications de faible montant ou non substantielles. A cet égard, l'article R. 3135-8 du même code précise que le contrat peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 5,35 M€ et à 10 % du montant du contrat de concession initial. L'article R. 3135-7 fixe pour sa part les conditions dans lesquelles le contrat peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

En l'espèce, la prolongation du contrat se limite à une année, portant de 11 à 12 ans la durée de la délégation (+8,3 % en termes de durée) et entraîne une charge financière supplémentaire pour le SMPRB de 6,1 % par rapport au contrat initial. Si les charges et les produits d'exploitation progressent, cette prolongation n'introduit pas de modification qui aurait été susceptible, dans la procédure de passation initiale, d'attirer davantage de candidats, d'admettre d'autres candidats ou de choisir une offre autre que celle qui a été retenue. De même, elle n'entraîne pas une modification de la concession à hauteur du montant et de la proportion prévus à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique. Enfin, elle n'étend pas le champ d'application du contrat, qui reste limité à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique pour une année supplémentaire.

Si la prolongation de ce contrat est conforme aux dispositions du code de la commande publique, elle a toutefois permis au délégataire de bénéficier d'un résultat net en forte progression.

Grace à cette prolongation, le syndicat s'est donné du temps pour réaliser un diagnostic, définir une stratégie sur le devenir de l'unité et lancer la procédure de passation d'un nouveau contrat. Il envisage à présent la signature d'un avenant n° 7 à la fin du premier semestre 2022, afin de prolonger la concession de sept mois supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2023. Il s'agirait pour le syndicat de disposer d'un nouveau délai pour finaliser la phase de coopération avec les syndicats de traitement voisins²⁷, ainsi que la procédure de passation du nouveau contrat, qui débiterait le 1^{er} janvier 2024. Selon la simulation communiquée par le syndicat, cette prolongation entraînerait une augmentation de 9,9 % du montant du contrat de concession initial sans autre modification, ce qui resterait conforme aux dispositions précitées du code de la commande publique.

La chambre invite le syndicat à la prudence, en veillant à ce que cette nouvelle prolongation soit effectivement justifiée et conforme aux dispositions du code la commande publique. Le syndicat devra se tenir au calendrier qu'il a fixé, afin que le nouveau contrat d'exploitation puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

²⁷ SM Kerval Centre Armor : lettre du 24 septembre 2021 cosignée par les présidents du SMPRB et Kerval Centre Armor au préfet des Côtes-d'Armor.

2.5.4 Les perspectives

2.5.4.1 Une progression des charges résultant de l'augmentation des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Même si l'unité d'incinération maintient son taux de valorisation énergétique actuel, le tarif de la TGAP va continuer à progresser chaque année de façon significative, puisqu'il passera de 8 € la tonne en 2021 à 15 € la tonne en 2025. Cette augmentation générera une hausse des charges annuelles correspondantes pour le syndicat, qui passeront de 0,69 M€ en 2021 à 1,68 M€ en 2025. Si le syndicat n'arrivait pas à maintenir son niveau de performance énergétique, le tarif de cette taxe pourrait passer en 2025 à 25 € la tonne, soit un surcoût annuel de 2,8 M€. A contrario, si le niveau de performance de l'unité venait à progresser, les tarifs pourraient se limiter à 7,5 € la tonne, soit un montant inférieur à celui de l'exercice 2021. Le syndicat a indiqué à la chambre qu'il n'envisageait pas la transformation de l'équipement en installation à haut pouvoir calorifique inférieur (PCI).

Actuellement cette charge est neutre pour le syndicat, dans la mesure où il refacture le montant de la TGAP à ses collectivités membres et à ses clients, qui en assument la charge finale.

Au regard de la progression très significative de la TGAP dans les années à venir, la chambre invite le syndicat à faire valider le maintien de sa prise en charge financière par ses collectivités membres. Cette prise en charge est en effet indispensable pour que le syndicat puisse continuer à dégager un résultat excédentaire significatif et faire face aux charges du prochain contrat d'exploitation de l'unité d'incinération et à ses futurs investissements.

2.5.4.2 Les incertitudes sur le niveau des prix de rachat de l'énergie

Les produits provenant de la vente d'énergie représentent en moyenne 65 % des recettes commerciales de l'exploitation. L'exercice 2021 se caractérise par une très forte progression de ces recettes (1,5 M€ en 2020, 3 M€ en 2021) due à l'augmentation des prix de rachat du kWh produit. Il est difficile à ce jour d'apprécier l'évolution de ce prix à court (deux ans) ou moyen terme (cinq ans). A titre de prospective, si l'on neutralise les recettes d'énergie 2021 en limitant l'évolution de ces produits à la moyenne des exercices 2017-2020, le résultat de la filière d'incinération diminue mais demeure excédentaire avec 1 M€/an.

La chambre invite le syndicat, compte tenu des incertitudes liées à l'évolution à court ou moyen terme du prix de rachat de l'énergie produite, à rester prudent dans sa programmation budgétaire (prévisions de recettes) et sur le niveau de ses futurs investissements.

2.5.4.3 Des investissements conséquents à réaliser pour faire évoluer l'unité de valorisation énergétique

Le syndicat a lancé en 2021 une étude d'opportunité sur le devenir de cet outil industriel. Il en ressort que s'il est en bon état et permet de traiter normalement le flux actuel, il doit toutefois s'adapter à l'évolution du PCI²⁸ des déchets et gisements de déchets. Si le PCI moyen annuel des déchets incinérés reste à ce niveau ou continue d'augmenter, la disponibilité de l'équipement diminuera (risque de fuites des chaudières) et les dépenses de GER progresseront, entraînant des coûts supplémentaires et, en l'absence d'investissement, des risques importants de dégradation de l'outil dans les dix prochaines années.

Afin de maintenir son unité opérationnelle, le syndicat s'oriente²⁹ vers un investissement de plus de 50 M€ permettant d'augmenter sa capacité de traitement et de mettre aux normes le premier four. Il est également envisagé de remplacer le second four par un outil plus puissant et de se doter d'équipements nouveaux permettant d'optimiser le fonctionnement global de l'unité.

Il ressort de ce diagnostic technique et financier que l'investissement permettrait de faire progresser significativement la capacité théorique de l'équipement. Ce projet permettrait au SMPRB de disposer d'une capacité de production énergétique plus importante, générant une augmentation des recettes d'exploitation et permettant de réduire le coût d'exploitation à la tonne. La charge liée à la progression du niveau de la TGAP pourrait ainsi être limitée.

Si le travail réalisé par le syndicat semble reposer sur des hypothèses raisonnables, il convient toutefois de prendre cette analyse prospective avec prudence, dans la mesure où elle souffre d'incertitudes qui pourraient remettre en cause l'équilibre financier global de l'opération.

- *L'évolution des gisements de déchets du territoire*

Le tonnage de déchets traités par le futur équipement est estimé à 150 000 tonnes par an, dont la majorité proviendrait du SMPRB et une partie notable des syndicats de traitement voisins. Cette hypothèse semble conforme aux préconisations du PRPGD, qui encourage la mutualisation des outils de traitement, la concertation et la coopération entre les territoires. Il fixe un objectif de réduction de 25 % des quantités de déchets produits par habitant par rapport à 2016. Il convient de rappeler que conformément à l'ordonnance du 26 janvier 2017, le PRPGD est un document opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets. La DSP devra donc se conformer à ses objectifs, en justifiant l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité.

²⁸ PCI : le pouvoir calorifique inférieur des déchets est l'énergie thermique libérée par la réaction de combustion d'un kilogramme de déchets.

²⁹ Rapport d'orientations budgétaires 2022 présenté au conseil syndical du 11 février 2022.

Toutefois, l'étude réalisée par le syndicat³⁰ fait apparaître une tendance à la hausse des gisements de déchets produits (ordures ménagères résiduelles, refus de tri et tout venant incinérables) sur le territoire durant les 15 prochaines années, en raison de la progression de la population. Ainsi, si l'hypothèse de départ du tonnage total annuel traité apparaît conforme aux exigences du PRPGD, dans les faits il existe un risque important de décalage entre la capacité de traitement prévue dans le projet et les évolutions qui seront effectivement constatées dans les prochaines années. L'hypothèse basse de tonnages traités retenue dans la prospective (72 000 tonnes par an) semble en effet difficilement tenable au regard des évolutions à venir du gisement de déchets sur le territoire et des 77 000 tonnes de déchets traités en moyenne par an depuis 2017.

Il apparaît donc nécessaire que le syndicat affine son analyse en réappréciant sa stratégie, qui pourrait envisager deux voies :

- **soit mettre en place, avec ses collectivités membres, une politique volontariste visant à limiter la progression du gisement de déchets sur le territoire afin de se conformer aux objectifs du PRPGD. Cette voie devrait permettre de réaliser un projet d'unité de valorisation énergétique calibré à 72 000 tonnes de déchets traités par an pour le territoire du syndicat (hors tonnage provenant des autres syndicats). Toutefois, cette hypothèse impose une action concertée de toutes les collectivités membres qui assurent la collecte des déchets, avec la mise en place, entre autres, de la redevance incitative, afin de réduire le gisement de déchets collectés sur le territoire. Le syndicat ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée pour agir en ce domaine ;**
- **soit revoir le projet en tenant compte d'une probable évolution à la hausse des volumes de déchets collectés (+10 000 à 15 000 tonnes par an en 2030) en l'absence de véritable politique volontariste de réduction de la part des collectivités membres. Il s'agit dans ce cas d'intégrer au projet un volume de déchets à traiter par l'unité qui sera supérieur à 130 000 tonnes par an (tonnage SMPRB et syndicats voisins).**

- Le conventionnement avec les syndicats de traitement voisins

Pour maintenir un coût de traitement raisonnable des déchets malgré les charges résultant de la modernisation de l'unité de valorisation énergétique et de la progression de la TGAP, le syndicat envisage de faire fortement progresser le tonnage traité annuellement. Cette hypothèse repose sur un apport significatif et sur une longue durée, d'ordures ménagères en provenance d'autres établissements publics de traitement (Kerval Centre Armor (22), syndicat de traitement Vitré Fougères (35) et SMICTOM Centre Ouest (35)).

Ce dispositif répond à l'objectif du PRPGD visant à favoriser la mutualisation des outils de traitement et la coopération entre les territoires, mais fragilise l'équilibre financier de la future DSP, dans la mesure où le syndicat sera le cocontractant de cette future concession et devra, à ce titre, assumer avec son délégataire les éventuelles évolutions de tonnages traités.

³⁰ SMPRB Devenir de l'UVE – 24 septembre 2021 page 5.

L'exploitation sur le long terme (20 ans) d'un équipement prévu pour traiter 150 000 tonnes de déchets par an, dont une part significative n'est pas maîtrisée par les deux cocontractants, apparaît délicate et risquée. Un changement de majorité au sein d'un des syndicats de traitement, ou une évolution de politique de traitement sur un territoire, pourraient entraîner une réduction ou un arrêt du transfert de tonnages d'ordures ménagères. Cette situation aurait des conséquences significatives pour le délégataire et pour le SMPRB qui devrait assumer seul, en qualité de cocontractant, tout ou partie des conséquences financières d'un éventuel désengagement d'un partenaire.

Afin de prendre en compte ce risque, il est impératif que le SMPRB encadre précisément les conventions de transfert des déchets qu'il signera avec les syndicats de traitement voisins. Pour ce faire, il devra s'attacher à faire figurer des clauses permettant de sécuriser juridiquement et financièrement le transfert des tonnages prévus sur le long terme, ainsi que les conditions financières d'une éventuelle réduction ou d'un éventuel arrêt de ces transferts. Afin de sécuriser la future concession qui pourrait débiter entre le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} janvier 2024, la signature préalable de ces conventions de transfert avec les syndicats de traitement voisin apparaît indispensable. Le syndicat a précisé à la chambre que ces conventions ont été délibérées en juillet 2022 par les syndicats mixtes Kerval et S3T'ec. La troisième convention devrait être validée par le Smictom Centre Ouest à la fin de l'année 2022.

- *Le futur mode de gestion de l'outil*

La DSP actuelle arrive à échéance le 31 mai 2023. Il est probable qu'un avenant la prolonge jusqu'au 31 décembre 2023.

Le comité syndical s'est prononcé le 8 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 CGCT, sur le principe de la passation d'une nouvelle concession de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, qui s'est réunie le 23 juin 2022.

Le syndicat a lancé une étude prospective financière en 2021, qui doit être affinée en 2022 afin de préparer et lancer la mise en concurrence. L'hypothèse envisagée repose sur la passation d'une nouvelle DSP d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, dans laquelle le délégataire sera chargé de réaliser les travaux de modernisation de l'unité de valorisation énergétique et d'en assurer l'exploitation.

La comparaison de cette simulation financière avec le compte prévisionnel d'exploitation 2020³¹ de la DSP actuelle, fait ressortir pour le délégataire un résultat net moyen à la tonne incinérée d'un niveau très largement supérieur à celui constaté jusqu'à présent.

La chambre invite le syndicat à la prudence quant à cette simulation, qui n'est qu'une perspective très provisoire, ne prenant pas en compte l'évolution à la hausse du gisement de déchets produits par le territoire et qu'il convient de réévaluer dans le projet. A défaut, il est probable que le syndicat se retrouverait avec un tonnage d'ordures ménagères plus important que prévu. L'unité ne pouvant absorber totalement ce surplus, cela pourrait entraîner des coûts de traitement plus importants que ceux envisagés. Il existe aussi un risque de saturation rapide ou de vieillissement prématuré de l'équipement, compte tenu de la progression du PCI des déchets.

³¹ Avenant n°5.

De même, comme il a été relevé précédemment, ce contrat d'une durée de 20 ans repose sur l'hypothèse d'un apport significatif de déchets en provenance d'autres syndicats de traitement. Pour garantir la viabilité financière du contrat, il est impératif de sécuriser sur le long terme ces apports extérieurs.

2.6 Les autres filières de traitement dont le fonctionnement peut être optimisé

2.6.1 La filière de traitement mécano-biologique

Le syndicat assure la gestion depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une unité de TMB située à Saint-Malo, qui relevait précédemment de Saint-Malo Agglomération. Le processus consiste à traiter les déchets au moyen d'opérations mécaniques³² et biologiques³³, afin d'en dégager la fraction organique. Celle-ci est ensuite mélangée avec des déchets verts pour produire du compost (environ 8 000 tonnes par an), utilisé par une centaine de maraichers locaux. Les refus de compostage sont acheminés vers l'usine d'incinération et servent de combustible pour produire de l'électricité (12 982 tonnes en 2020).

Un arrêté préfectoral du 5 mai 2010 autorise l'unité à traiter 30 000 tonnes de déchets par an. Modernisée en 2011 pour un coût de 18 M€, cette unité traite une moyenne de 20 500 tonnes par an, soit 28,2 % des déchets collectés sur le secteur de Saint-Malo Agglomération et 8,4 % des déchets collectés sur le territoire du syndicat. Le taux d'utilisation moyen de l'outil de traitement n'atteint ainsi que 68 % par an.

En 2020, l'unité a traité 20 328 tonnes d'ordures ménagères, dont 63 % ont été envoyées à l'incinération (12 982 tonnes de refus de tri). Les 7 346 tonnes restantes (37 %) ont été mélangées avec 2 949 tonnes de déchets verts. 8 844 tonnes de compost en mélange ont ainsi été réalisées, dont 46,8 % ont été vendues (4 146 tonnes) à 3 € la tonne. Le coût réel du service atteint 90 € la tonne (hors coût d'incinération des refus de tri).

Le coût de traitement estimé par le syndicat devrait atteindre 136 €/tonne pour l'exercice 2022, ce qui est supérieur au coût référentiel de 132 €/tonne de l'Ademe³⁴. En outre, ce coût devrait progresser de 7,4 % sur la période 2022-2026, en raison des investissements programmés. Le syndicat a en effet prévu d'investir 2,2 M€ entre 2022 et 2025, qu'il financera à 50 % par de l'emprunt (1 M€). Il s'agit de renouveler les équipements existants (chargeuses : 0,5 M€), de mettre aux normes l'unité (traitement de l'air, logiciel de maintenance : 0,3 M€) et de prévoir une enveloppe d'1,4 M€ pour la remise en état et la modernisation de l'équipement, si nécessaire.

³² Dilacération : fragmenter les composants des déchets pour en faciliter le tri ou en accélérer la fermentation, tris pour constituer différents flux plus concentrés en certains composants à recycler (métaux, plastiques, verre...).

³³ Compostage.

³⁴ Ademe 2019 - référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets (351 collectivités – 21,2 millions d'habitants) – médiane coût technique de traitement par traitement bio-mécanique de 10 EPCI - page 40.

Le taux d'utilisation moyen de l'unité de TMB n'étant que de 68 % par an, ce sont 10 000 tonnes de déchets supplémentaires qui, chaque année, pourraient être traitées sur ce site. Dans le cadre de la rationalisation et de l'optimisation de ses outils, le syndicat pourrait, après une analyse plus précise des coûts de traitement (136 €/tonne actuellement, ils devraient atteindre 146 €/tonne en 2025), envisager le transfert de nouveaux tonnages d'ordures ménagères vers ce site.

La progression des tarifs de revente du compost normé produit (4 146 tonnes en 2020) mériterait également d'être étudiée, en raison de son faible montant actuel (3 € la tonne), qui représente une recette moyenne de seulement 12 438 € par an.

Compte tenu du rendement actuel limité de cet outil industriel (rendement de 37 % : sur les 20 500 tonnes de déchets traités par an, 63% du tonnage est finalement incinéré) et des coûts élevés de traitement à la tonne (136 €/tonne), le syndicat doit s'interroger sur la pertinence de son maintien. La chambre invite donc le syndicat à mener dès 2023 une réflexion sur le devenir de cet outil à moyen terme.

2.6.2 Les autres modalités de traitement des déchets

Le traitement des déchets n'intégrant pas les unités d'incinération et de TMB du syndicat est assuré par des marchés de prestation de service, passés initialement par les collectivités membres. Les 76 contrats concernés représentent un coût annuel de 8,79 M€ et ont été repris par le syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022.

S'agissant des marchés de traitement des déchets provenant des déchèteries et de la collecte sélective, qui représentent 70 % du nombre de marchés et 94 % du montant total des prestations, 47 % d'entre eux arriveront à échéance dès 2023 (5,25 M€, soit 59,7 % du montant total).

L'examen d'un échantillon de marchés fait apparaître des différences significatives de coûts de traitement à la tonne pour certains types de déchets, qui peuvent varier du simple au triple selon les territoires.

Bien que cette analyse ne soit pas exhaustive, il est constaté que le syndicat dispose de marges de manœuvre notables pour optimiser les coûts de traitement de certains types de déchets, qui varient significativement d'un secteur à l'autre. Cette situation doit conduire le syndicat à rationaliser les niveaux de prestations sur l'ensemble du territoire, à adapter le nombre de ces marchés et leurs lots par prestation et, le cas échéant, par secteur, afin de favoriser la concurrence entre prestataires. Enfin cette rationalisation devrait permettre de réduire les coûts de traitement ou, a minima, d'en contenir la progression.

La chambre invite la collectivité à mener en 2022 un travail de rationalisation et d'optimisation de ses marchés publics par types de déchets, par prestations et par secteurs (le cas échéant), préalablement au lancement des procédures de passation de nouveaux marchés en 2023. Le syndicat a précisé à la chambre qu'il avait lancé en septembre 2022 une première procédure de marché public pour optimiser la gestion territoriale de sa compétence. Son objectif est d'assurer des modalités opérationnelles identiques pour toutes les collectivités membres, de disposer de coûts optimisés en privilégiant des allotissements pertinents, d'harmoniser les coûts pour tous les adhérents au fur et à mesure de l'extinction des marchés en cours et de faciliter le fonctionnement des déchèteries en confiant leur gestion à un même prestataire.

CONCLUSION DE LA PARTIE

En conclusion, la performance du syndicat en matière de traitement des déchets varie notablement selon la filière. Il dispose de marges de manœuvre significatives pour améliorer techniquement son activité et l'optimiser financièrement.

L'incinération reste la principale filière de traitement du syndicat. Le tonnage incinéré est relativement stable (85 000 tonnes par an) et l'outil industriel a atteint sa pleine capacité, avec un taux d'utilisation moyen de 96 %. Cette filière dispose d'un bon positionnement en termes de coût, avec 74,1 €/tonne (moyenne nationale : 109 €/tonne). Le syndicat s'est engagé depuis 2021 dans une réflexion approfondie sur l'avenir de son unité de valorisation énergétique. L'objectif est de la moderniser à compter de 2024, de renforcer sa capacité de traitement et de se conformer aux objectifs du PRPGD. A cette fin, il est nécessaire que le syndicat prenne mieux en compte dans son travail prospectif les évolutions à la hausse des gisements de déchets, la sécurisation juridique et financière des futurs conventionnements de transferts de déchets avec les syndicats voisins, et prépare les modalités de passation du futur contrat d'exploitation, dont l'échéance est fixée au 30 mai 2023.

Le TMB se caractérise par des rendements limités (63 % des déchets traités sont finalement renvoyés à l'incinération) et des coûts importants à la tonne (136 €/tonne), supérieurs à la moyenne nationale (132 €/tonne). Le syndicat doit rapidement s'interroger sur la pertinence du maintien de cet outil, dont les rendements et les coûts n'en font pas une solution de traitement financièrement pérenne par rapport à la filière incinération.

Les autres modes de traitement (tri-valorisation, tri-compostage, enfouissement) sont assurés par 76 contrats de prestations, d'un montant annuel de 8,79 M€. En fonction du type de déchet et du secteur, ce coût peut varier du simple au triple. Le syndicat assure la gestion de l'ensemble de ces marchés depuis le 1^{er} janvier 2022 et dispose ainsi d'un levier pour réorganiser les niveaux de prestations sur l'ensemble du territoire et adapter le nombre de ces marchés par prestation et, le cas échéant, par secteur. La mise en concurrence des prestataires devrait permettre de réduire les coûts de traitement de ces déchets ou, à tout le moins, d'en contenir la progression.

Compte tenu des enjeux importants portant sur l'évolution, le devenir et l'optimisation de ses filières de traitement et des obligations auxquelles il sera confronté à compter de 2025, le syndicat doit valider politiquement une stratégie territoriale et pluriannuelle d'actions. Ce faisant, il disposera d'un outil identifiant les enjeux du territoire, fixant des objectifs à court et moyen termes pour chaque filière et mettant en place un plan d'actions reposant sur une prospective financière et une PPI.

3 LA SITUATION FINANCIERE ET LA GOUVERNANCE DU SYNDICAT

3.1 La situation financière

Le syndicat, qui totalise 11,1 M€ de recettes de fonctionnement en 2021, retrace ses comptes dans un unique budget. Sauf indication contraire, les données et tableaux qui suivent sont extraits de la plateforme dématérialisée des juridictions financières (« *Anafi* ») pour la période 2017-2021.

3.1.1 Une fiabilité des comptes et une gestion budgétaire à renforcer rapidement

3.1.1.1 La fiabilité des comptes

Trois points méritent une attention particulière du syndicat afin d'améliorer la fiabilité de ses comptes.

- *Le rattachement des charges et des produits*

Le rattachement des charges et des produits permet d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement³⁵.

Les exercices 2017 et 2018 font apparaître de nombreuses anomalies. Ainsi, les rattachements de produits en 2017 comportent 14 mois de recettes de TGAP (différence de 115 576 €). L'exercice 2018 intègre quant à lui les recettes du mois de décembre 2017 (26 767 €). Un nombre réduit de rattachements de charges³⁶ est par ailleurs constaté. Il est très probable que des montants significatifs de charges et de produits n'aient pas été rattachés aux exercices 2017 et 2018. Au vu de l'impossibilité pour le syndicat³⁷ de communiquer les pièces justificatives de ces rattachements et des incertitudes liées à leur chiffrage exact, la chambre a décidé de ne pas retraiter ces deux exercices.

Pour les exercices 2019 et 2020, si les rattachements apparaissent plus complets, la chambre relève toutefois qu'ils comportent 0,3 M€ de produits (c/6228) qui auraient dû être rattachés à l'exercice 2018. S'agissant des recettes provenant en fin d'année des collectivités afin de régulariser leur participation en fonction des tonnages réels traités, il est nécessaire que le syndicat continue à contrôler rigoureusement leur montant. Aucune autre anomalie significative n'a été constatée sur ces deux exercices.

³⁵ Article 57 (4°) du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et est organisé par l'instruction budgétaire et comptable M14 (tome 2, titre 3, chapitre 4, §1.1.1).

³⁶ 2018 : une seule facture provenant du délégataire de l'unité de valorisation énergétique pour 444 432 € relative au mois de novembre 2018 a été rattachée.

³⁷ Absence de personnel du syndicat dédié à la mission finances en 2017 et 2018, changement de personnel, arrivée d'une nouvelle directrice générale des services en 2020.

En 2021, une procédure a été mise en place, permettant dès le mois de décembre de l'année N, de relancer les fournisseurs dont les factures ne sont pas parvenues au syndicat, au regard de la liste des engagements et des services faits. En janvier N+1, un pointage exhaustif des factures en attente de paiement permet de prévoir les rattachements correspondants.

La chambre invite le syndicat à assurer le rattachement des charges et des produits à chaque fin d'exercice et à approuver dès 2022 un règlement financier formalisant la procédure correspondante.

- *Les imputations comptables*

De nombreuses erreurs d'imputation comptable ont été relevées sur la période, tant pour les dépenses que pour les recettes. La majorité de ces anomalies a été rectifiée à compter du second semestre 2020. Les budgets suivants présentent des imputations globalement plus fiables et conformes au plan comptable de l'instruction M 14.

La chambre invite le syndicat à poursuivre ses efforts en matière d'imputation comptable, afin de fiabiliser ses comptes.

- *L'état de l'actif et de l'inventaire*

L'ordonnateur est responsable du recensement des biens et de leur identification. A cet effet, il lui revient de procéder à un suivi exhaustif de toutes les immobilisations et d'ajuster l'inventaire comptable en fonction des données physiques. Un inventaire comptable fiable et cohérent avec l'état de l'actif du comptable permet de s'assurer de la mise à jour régulière et concordante de l'inventaire physique. Le suivi de la situation et la localisation des matériels permet également de réduire les risques de disparition ou de vol.

Le syndicat dispose d'un inventaire physique très partiel de ses biens et de son patrimoine, qu'il convient d'étendre à toutes les immobilisations de valeur dont il est propriétaire. Il ne s'est par ailleurs doté d'aucun inventaire comptable.

Recommandation n° 3 Dès 2022, mettre en place un inventaire physique et comptable de l'ensemble des biens de valeur du syndicat et le mettre en concordance avec l'état de l'actif du comptable.
--

Le syndicat a indiqué en réponse à la chambre que la concordance de l'inventaire avec l'état de l'actif du comptable serait réalisée à compter de 2023. La chambre rappelle qu'une telle concordance ne peut être effective que si l'inventaire intègre l'ensemble des biens de valeur, y compris ceux acquis avant 2021.

3.1.1.2 La gestion budgétaire

- *Le contenu des débats d'orientation budgétaire*

Aux termes des articles L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice. Le président présente à cette occasion un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce ROB comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une publication.

Si les ROB 2017-2018 étaient insuffisants, leur contenu s'est amélioré en 2019 et 2020. Les rapports 2021 et 2022 portent davantage sur l'évolution prospective des compétences et de l'organisation, que sur les orientations budgétaires. En effet, si ces rapports présentent de manière exhaustive la finalisation du transfert de la compétence traitement et les modalités de renouvellement de la DSP de l'unité de valorisation énergétique, l'information financière est trop limitée pour donner aux élus une vue d'ensemble de la situation du syndicat. Ces rapports souffrent ainsi d'un manque d'informations précises sur les engagements pluriannuels en matière d'investissements et plus particulièrement en recettes. Aucun élément n'est par ailleurs donné sur les ressources humaines (structure des effectifs, rémunérations, avantages en nature et temps de travail).

La chambre demande au syndicat de renforcer le contenu de son rapport annuel d'orientations budgétaires, en prévoyant une partie sur les engagements pluriannuels en matière d'investissements et plus particulièrement sur les recettes, et un point tenant aux ressources humaines, qui devra préciser la structure des effectifs, les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail.

- *Les délais s'appliquant à la procédure budgétaire*

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur présente le ROB à son assemblée dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Cette formalité, qui doit donner lieu à débat, a notamment pour objectif de permettre à l'ordonnateur de tenir compte des remarques formulées pour élaborer le budget primitif.

En 2011, dans son précédent rapport, la chambre avait rappelé que le débat ne pouvait intervenir dans la séance au cours de laquelle était adopté le budget primitif (exercices 2006 et 2007). Si de 2017 à 2019, le syndicat s'est conformé à la règle imposée par les dispositions précitées, les exercices 2020 et 2021 font apparaître, au contraire, un débat intervenu plus de deux mois avant le vote du budget primitif, méconnaissant ainsi lesdites dispositions. En 2022, le syndicat s'est conformé aux règles précitées.

La chambre invite l'établissement à être vigilant et à se conformer aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT en tenant son débat d'orientation budgétaire dans le délai de deux mois précédant le vote de son budget primitif.

- *La présentation des documents budgétaires*

L'instruction budgétaire et comptable M14 et le CGCT³⁸ fixent le cadre budgétaire applicable aux syndicats mixtes et la liste des états à annexer obligatoirement au budget primitif et au compte administratif.

Si l'examen des comptes administratifs 2018 à 2021 n'a pas mis en évidence d'omission ou d'insuffisance majeure parmi les nombreuses annexes obligatoires du budget principal, **il revient toutefois à la collectivité de compléter celles relatives au personnel (C1.1) et aux organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (C2).**

- *La qualité des prévisions budgétaires*

Pour évaluer la fiabilité et la sincérité des prévisions budgétaires du syndicat, la chambre a examiné les taux d'exécution du budget principal.

Si en section de fonctionnement, le taux d'exécution des recettes est proche de 100 %, celui des dépenses n'atteint en moyenne que 87,5 %, ce qui est insuffisant. Cette situation impose qu'un effort soit mené pour améliorer la prévision des dépenses de fonctionnement lors de l'élaboration du budget.

Concernant la section d'investissement et en intégrant les restes à réaliser, le taux d'exécution des recettes réelles est de 100 %. L'année 2020 est atypique avec un taux de 60 % résultant des conséquences de la crise sanitaire. Le taux moyen d'exécution des dépenses s'établit pour sa part à 58,7 % sur la période, avec une évolution à la baisse depuis 2018, ce qui remet en cause là aussi la fiabilité et la sincérité des prévisions budgétaires du syndicat.

La chambre invite le syndicat à améliorer la fiabilité et la sincérité de ses prévisions budgétaires pour les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement et à mettre en place une comptabilité analytique, afin de mieux suivre les recettes et les dépenses de chaque filière de traitement. À la suite du contrôle de la chambre, le syndicat a indiqué avoir mis en place une comptabilité analytique. Celle-ci n'a pu être auditée par la chambre.

- *Le niveau des dépenses imprévues*

L'article L. 2322-1 du CGCT permet d'inscrire des crédits pour dépenses imprévues, afin que l'organisme puisse répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante. En fonctionnement comme en investissement, leur montant ne doit pas dépasser le plafond de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les montants inscrits chaque année par le syndicat sont inférieurs à ce plafond. Toutefois, la chambre observe que ces dépenses imprévues n'ont abondé aucun poste budgétaire et ont été systématiquement annulées sur la période 2017-2021 (1,9 M€ en cinq ans).

³⁸ Articles L. 2313-1, L. 5211-3 et suivants, L. 5711-1 et suivants et R. 2313-3 du CGCT.

Pour motiver cette stratégie budgétaire, l'ordonnateur n'a pu donner d'autre explication qu'un choix prudentiel. S'agissant de l'exercice 2022, le niveau élevé des dépenses imprévues s'explique, selon le syndicat, par plusieurs facteurs : la prise en charge de la totalité de la compétence traitement à compter du 1^{er} janvier 2022, qui a entraîné un doublement de l'activité et des dépenses réelles de fonctionnement, les incertitudes liées au niveau des recettes provenant de la vente d'énergie et à l'évolution à la hausse des tonnages collectés en 2021, qui pourrait perdurer en 2022 et entraîner une progression des charges du syndicat.

La chambre constate que l'inscription de montants importants de dépenses imprévues en fonctionnement, non utilisés et annulés chaque année depuis cinq ans, n'a pu être justifiée par le syndicat que par une prudence qui doit être regardée comme excessive. Le syndicat est invité à réapprécier annuellement le niveau de ces dépenses imprévues afin d'éviter leur annulation systématique en fin d'exercice et d'améliorer sur ce point la sincérité des prévisions budgétaires.

- *La comptabilité d'engagement*

Conformément aux dispositions des articles L. 2342-2 et L. 5211-36 du CGCT, des articles 10 et 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'instruction budgétaire et comptable M14, le paiement des dépenses à la charge de l'établissement doit être précédé d'un engagement. L'engagement est l'acte juridique par lequel l'établissement crée ou constate à son encontre une obligation³⁹, dont il résultera une dépense. Il est saisi dans la comptabilité d'engagement pour son montant total et fait l'objet éventuellement de mandatements successifs. L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépense).

Le syndicat ne disposait jusqu'en 2020 d'aucune comptabilité d'engagement. Les services du syndicat l'ont mise en place à compter de l'exercice 2021, sans que sa procédure soit formalisée. **Par conséquent, la chambre invite le syndicat à formaliser dans son futur règlement financier la procédure relative à la tenue de sa comptabilité d'engagement.**

- *L'information du public*

Les dispositions des articles L. 2313-1, R. 2313-8 et D. 2312-3 du CGCT prévoient qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières de l'établissement, ainsi que le ROB, soient mis en ligne sur le site internet de l'établissement, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption par le conseil syndical, avec les délibérations auxquelles ils se rapportent.

L'information du citoyen, usager du service public de traitement des déchets, s'impose au syndicat dont le budget est supérieur à 22 M€⁴⁰ et qui assure la gestion de cette compétence sur un territoire regroupant 147 communes et 348 511 habitants.

³⁹ Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération, etc.

⁴⁰ Dépenses réelles de fonctionnement.

Même si le syndicat ne dispose pas d'un site internet, il se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information du public. Ses statuts lui donnent en effet compétence pour réaliser « *les actions de communication (...) en faveur de l'amélioration des pratiques, de la valorisation de la connaissance* » et assurer l'information de ses usagers en termes de suivi et d'évolution de son activité. Des obligations de publicité s'imposent également à lui pour rendre ses actes exécutoires⁴¹, ou encore en matière de communication financière⁴² et de commande publique⁴³.

À la suite du constat de la chambre d'absence de site internet, de défaut de panneaux d'affichage librement accessibles au public et d'un manque de publications portant sur l'activité de l'établissement, le syndicat s'est doté d'un site internet permettant de mettre à la disposition du public les délibérations du conseil syndical, les documents budgétaires, les statuts, ainsi que l'ensemble des données permettant de suivre son activité.

3.1.2 Une situation financière maîtrisée mais soumise à des incertitudes

L'analyse de l'évolution des produits et des charges de gestion a été réalisée sur la période 2019-2021. Les exercices 2017 et 2018 présentent des anomalies importantes et significatives en matière de rattachements de charges et de produits et d'imputations comptables, ce qui remet en cause leur fiabilité (voir 3.1.1).

L'exercice 2019, qui présente quelques anomalies, a fait l'objet de deux retraitements : 300 000 € ont été déduits des produits d'exploitation, car ce montant aurait dû être rattaché à l'exercice 2018 et 23 348 € comptabilisés sur l'exercice 2020 ont été réintégrés dans les charges d'exploitation 2019.

3.1.2.1 La répartition et l'évolution des produits et des charges de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 23,1 % de 2019 à 2021, passant de 8,9 M€ à 11 M€.

Tableau n° 6 : Évolution des produits de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Ressources fiscales	346 552	232 466	280 385	263 943	670 288	X 2,3
Ressources d'exploitation	8 372 467	8 222 551	8 691 300	8 578 630	10 381 551	+ 19,4 %
Produits de gestion	8 719 019	8 355 018	8 971 685	8 842 573	11 051 839	+ 23,1%

Source : Comptes de gestion – Anafi.

⁴¹ Articles L. 2131-1 et L.2131-3 du CGCT.

⁴² Articles L. 2313-1, R. 2313-8 et D. 2312-3 du CGCT.

⁴³ Articles L. 2196-2, R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique.

Les ressources d'exploitation, qui représentent plus de 93 % des produits de gestion, ont progressé de 19,4 % sur la période 2019-2021 (+1,7 M€). Les recettes provenant de la vente d'énergie (c/7078) ont augmenté de 65,9 % sur cette même période (+1,2 M€), notamment à compter d'août 2021, en raison d'une progression importante des prix de rachat de l'électricité. Dans le même temps, les autres produits de gestion (c/75) ont augmenté de 10,2 % (+0,66 M€), du fait de l'augmentation des tarifs de traitement des déchets (+13 % sur la période) et de la progression des tonnages traités (+4,4 %).

Les ressources fiscales représentent 6 % des produits de gestion en 2021. Ces ressources ne font que transiter par les comptes du syndicat sans que celui-ci ne les conserve. Le produit de la taxe communale sur les déchets, qui reste stable sur la période, est reversé à la commune de Taden (119 054 € en 2021).

Les recettes provenant de la TGAP ont connu une forte progression de 2020 à 2021, découlant de la hausse de son tarif, qui est passée de 3 € à 8 € par tonne de déchets traités. Il est prévu que cette taxe atteigne 15 € par tonne en 2025⁴⁴. Son montant est ensuite reversé aux services fiscaux (c/6358 autres droits). Ce sont les collectivités membres du syndicat qui supportent la charge finale de cette taxe.

Les charges de gestion ont progressé de 16,9 % sur la période 2019-2021 (+1,3 M€), passant de 7,6 M€ à 8,9 M€.

Tableau n° 7 : Évolution des charges de gestion

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Charges à caractère général	6 358 004	7 098 861	7 523 762	7 485 742	8 670 901	+ 15,2 %
Charges de personnel	32 421	106 017	143 591	112 851	285 836	X 1,9
Autres charges de gestion	0	0	16 889	22 173	34 056	X 2
Charges de gestion	6 390 426	7 204 878	7 684 242	7 620 765	8 990 793	+ 16,9%

Source : Comptes de gestion – Anafi.

Les charges à caractère général ont augmenté de 15,2 % (+1,2 M€). Plus de 79 % d'entre elles correspondent au coût du traitement des déchets (coût de la DSP assurant la gestion de l'unité de valorisation énergétique). Leur progression provient de la hausse contractuelle des charges d'exploitation de la DSP (évolution de l'indice de référence) et de la hausse des volumes traités (630 tonnes supplémentaires entre 2020 et 2021). Le second facteur de progression de ces charges est l'augmentation de la TGAP, notamment à partir de l'exercice 2021 (passage de 3 € à 8 € la tonne traitée).

Les charges de personnel ont également fortement augmenté, passant de 32 421 € en 2017 à 285 836 € en 2021. Cette situation s'explique par la réorganisation du SMPRB à compter de 2020, avec le recrutement de quatre agents supplémentaires, dont un directeur général des services et un responsable des finances. Sur la période examinée, ces charges ne représentent en moyenne que 1,8 % du total charges de gestion.

⁴⁴ Fixation des tarifs de la TGAP par l'article 266 nonies du code des douanes.

À compter du 1^{er} janvier 2022, compte tenu de l'exercice de la totalité de la compétence traitement des déchets, le syndicat verra ses charges de personnel notablement progresser⁴⁵. Son effectif est en effet passé de six à 18 agents, avec le transfert d'agents qui exerçaient auparavant leurs fonctions dans les collectivités membres.

La chambre relève que la progression des recettes du syndicat résulte principalement de l'augmentation des prix de rachat de l'énergie produite par l'unité de valorisation énergétique (+1,2 M€) et de la hausse des tarifs (+13 %) et du volume (+4,4 %) des déchets traités. Il est également observé que le niveau des charges de personnel a significativement augmenté sur la période (+0,25 M€), en raison du recrutement de six agents depuis 2019. L'exercice de la totalité de la compétence traitement à compter du 1^{er} janvier 2022 entrainera une nouvelle progression de ces charges, qui s'établiront 0,99 M€ en 2022 du fait du transfert de 12 agents qui exerçaient auparavant leurs fonctions au sein des collectivités membres.

3.1.2.2 L'évolution de l'excédent brut de fonctionnement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) permet de déterminer la ressource que l'établissement parvient à dégager de son cycle d'exploitation courant, avant de prendre en compte les effets de sa politique d'investissement (remboursement des intérêts des emprunts), d'amortissement et des charges et recettes exceptionnelles. Cet indicateur permet d'analyser la performance de la gestion de l'établissement.

En l'espèce, le syndicat dégage une ressource régulière de son cycle d'exploitation qui demeure excédentaire sur la période. Entre 2019 et 2021, l'EBF a progressé de 60,1 % passant de 1,28 M€ en 2019 à 2 M€ en 2021 (+0,77 M€). Cette situation s'explique notamment par les résultats exceptionnels enregistrés en 2021, sous l'effet de la progression des ventes d'énergie (+1,2 M€)

3.1.2.3 L'autofinancement

Après avoir été négatif de 2018 à 2020, l'autofinancement net du syndicat est redevenu positif en 2021, grâce à la progression de son EBF (+ 0,83 M€ entre 2020 et 2021) et à la baisse de l'annuité en capital de sa dette (-0,65 M€).

Tableau n° 8 : Évolution de la CAF 2017-2021

en €	2017	2018	2019	2020	2021
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 328 593	1 150 140	1 287 443	1 221 808	2 061 046
+/- Résultat financier	-182 008	-137 908	-92 088	-45 068	- 7 208
+/- Autres produits et charges excep. réels	2 499	-96 163	-77 280	-132 777	2 140
= CAF brute	2 149 084	916 068	1 118 075	1 043 963	2 055 978
- Annuité en capital de la dette	1 137 244	1 177 440	1 219 645	1 097 294	444 323
= CAF nette	1 011 840	-261 372	- 101 570	- 53 331	1 611 644

Source : Anafi - Comptes de gestion 2017-2021.

⁴⁵ Budget primitif 2022 : 990 000 €.

3.1.2.4 L'endettement

De 2017 à 2021, l'endettement est resté maîtrisé. Alors que l'encours était de 5 M€ en 2017, le syndicat s'est totalement désendetté à fin 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022, du fait de l'extension de sa compétence traitement, il a intégré à son bilan les emprunts souscrits par Saint-Malo Agglomération pour la réalisation de son unité de traitement. Il s'agit de trois emprunts dont le capital restant dû s'élève à 2,75 M€. La dernière échéance, dont le montant en capital est de 280 920 €, se situe en 2026. Ces emprunts ne présentent pas de risques particuliers.

La capacité de désendettement du SMPRB se limitant à 1,2 année en 2022, il dispose de marges de manœuvres pour le financement de ses futurs investissements

3.1.2.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

Fin 2021, le fonds de roulement net global s'élève à 3 M€. Alors qu'il se réduisait régulièrement depuis 2017, il a fortement progressé en 2021. La trésorerie représente 60 jours de charges courantes en 2021, ce qui reste raisonnable.

Tableau n° 9 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

	2017 ⁽¹⁾	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement net global en €	1 977 039	1 698 816	1 710 440	1 552 749	3 084 170
- Besoin en fonds de roulement global en €	-203 227	327 259	576 355	707 583	1 604 504
=Trésorerie nette en €	2 180 265	1 371 556	1 134 084	845 166	1 479 665
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>113</i>	<i>68,2</i>	<i>53,4</i>	<i>40,1</i>	<i>60</i>

(1) au 1^{er} janvier 2017

Source : Comptes de gestion 2017-2021.

3.1.2.6 Les investissements

Sur la période 2017-2021, les dépenses d'investissement du syndicat⁴⁶ ont été relativement modestes avec un total de 1,1 M€, soit une moyenne de 0,23 M€ par an. L'essentiel de cet effort d'investissement a été consacré à des dépenses d'équipement (91,3 %, soit 1 M€), une faible part ayant été versée sous forme de subventions d'équipement (0,1 M€). Ces dépenses ont essentiellement concerné des achats de véhicules de transport des déchets (tracteur routier, semi-remorques et véhicule de service) et des travaux immobiliers. Elles ont été financées par l'autofinancement (0,99 M€) et des produits de cession (66 000 €).

⁴⁶ Hors délégation de service public de l'unité de valorisation énergétique.

Le syndicat ne dispose pas de programmation pluriannuelle d'investissement (PPI). Un tel document, mis à jour régulièrement, permet de formaliser une stratégie pluriannuelle, avec une vision prospective et synthétique des dépenses et recettes correspondantes. Or, les enjeux en matière d'investissements pour le syndicat sont importants pour la période 2022-2027, puisqu'il devra :

- assurer l'entretien et la modernisation des équipements existants : unité de valorisation énergétique, cinq quais de transferts et véhicules de transport des déchets : estimation 6,3 M€ de 2022 à 2026 ;
- prendre en charge la gestion de l'unité de TMB à compter du 1^{er} janvier 2022, qui nécessitera des investissements pour sa mise en conformité. Le syndicat a prévu une enveloppe de 2,2 M€ pour les investissements correspondants ;
- réaliser le projet d'extension et de modernisation de l'unité de valorisation énergétique à compter de 2025, estimé à ce jour à plus de 50 M€.

Au vu de ces projets et de leurs montants, la chambre estime indispensable que le syndicat se dote d'une PPI pour la période 2022-2027, afin de formaliser sa stratégie, fixer le niveau de dépenses et prévoir les modalités de leur financement à cet horizon (autofinancement, fonds de roulement, emprunt, subventions...).

Recommandation n° 4 Adopter en 2023 une programmation pluriannuelle des investissements pour la période 2023-2027

En réponse aux observations provisoires, le syndicat a précisé qu'il adopterait en 2023 une PPI pour la période 2024-2027.

3.1.2.7 Les perspectives financières

Le syndicat a intégré dans son ROB 2022 une prospective financière provisoire pour la période 2022-2026. La chambre est repartie de cette prospective en y incluant les évolutions tenant au fonds de roulement et à l'endettement de l'établissement.

Compte tenu de la prise en charge de la totalité de la compétence traitement à compter du 1^{er} janvier 2022, son périmètre financier a évolué, avec un doublement des dépenses et recettes de fonctionnement. Afin de lisser dans le temps les effets de la hausse des produits provenant de la vente d'énergie, les données de l'exercice 2021 correspondent à la moyenne des exercices 2019 à 2021. Les hypothèses retenues par le syndicat reposent sur une progression moyenne des produits de fonctionnement de 1,5 % par an et une augmentation des charges de fonctionnement de 2,4 % par an. Elles apparaissent raisonnables et permettent de lisser les effets à la hausse et à la baisse des recettes provenant des ventes de l'énergie produite.

Tableau n° 10 : Prospective financière 2022-2026

<i>En M€</i>	2021 (2)	2022 (3)	2023	2024	2025	2026
Produits de fonctionnement	9,62	21,33	21,67	22,1	22,44	22,7
- Charges de fonctionnement	8,09	19,1	19,5	20	20,5	21,06
= Excédent brut de fonctionnement	1,53	2,23	2,17	2,1	1,94	1,64
+ Résultat financier	-0,05	-0,05	-0,04	-0,03	-0,01	0,00
+ Solde des opérations exceptionnelles	-0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= CAF brute (A)	1,42	2,17	2,12	2,06	1,92	1,63
-Remboursement capital (B)	0,92	0,6	0,61	0,62	0,63	0,28
= CAF Nette (C= A-B)	0,50	1,57	1,51	1,44	1,29	1,35
Ressources investissement (D)	0,00	0	0,68	0,11	0,29	0
Dont emprunt	0	0	0,68	0,11	0,29	0
Dont subventions et autres	0,00	0	0	0	0	0
Total ressources (E = C+D)	0,50	1,57	2,20	1,56	1,58	1,35
Dépenses prévisionnelles d'investissement (F) (3)	0,13	2,91	1,3	0,65	1,3	0,8
Besoin (-) ou capacité (+) de financement (G=E-F)	0,37	-1,33	0,90	0,90	0,28	0,55
Situation fonds roulement au 31-12-N (1)	3,08	1,74	2,65	3,55	3,84	4,40
Encours de dette au 01/01/2022	0	2,15	2,21	1,7	1,36	1,08
Capacité de désendettement (encours de Dette/CAF Brute)	0,00	0,99	1,04	0,82	0,71	0,66

(1) Fonds de roulement au 31-12-2021 : 3,08 M€ / (2) Moyenne des exercices 2019-2021 (3) Prospective financière : DOB 2022

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par le syndicat – DOB 2022.

Cette prospective fait ressortir un EBF positif, qui se réduit sur la période (2,23 M€ en 2022, 1,64 M€ en 2026), entraînant une baisse de la CAF brute. Celle-ci reste toutefois suffisante pour permettre de dégager un autofinancement net moyen annuel de 1,43 M€.

Pour la période 2022-2026, l'effort d'investissement devrait progresser avec une prévision de 6,96 M€ (soit 1,39 M€/an). Il est prévu de financer ce montant par l'autofinancement (5,86 M€) et l'emprunt (1,1 M€). Le fonds de roulement augmente également, passant de 1,74 M€ à 4,4 M€ et l'endettement demeure limité (la capacité de désendettement reste inférieure à deux années).

Il convient toutefois de rester prudent avec cette prospective pour quatre raisons :

- si les hypothèses élaborées par le syndicat apparaissent raisonnables au niveau de l'évolution de ses charges de gestion, 2022 sera la première année d'exercice plein et entier de sa compétence. Il lui appartient d'assurer avec rigueur le suivi de ses contrats de prestations de service et de travailler à leur rationalisation, afin de confirmer ses hypothèses et d'éviter un dérapage de ses charges de fonctionnement ;

- le niveau des recettes de vente d'énergie produite est très incertain. Si l'on constate une forte hausse des prix de rachat du kWh depuis le second semestre 2021, il est difficile d'avoir une visibilité, même à court terme, sur leur évolution. Même si le syndicat s'est fondé sur des hypothèses réalistes et prudentes, il n'est pas à l'abri d'une baisse brutale en la matière.
- l'unité de TMB est une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle nécessite des travaux de mise aux normes (traitement de l'air), estimés à ce jour à 0,3 M€, mais qui pourraient être plus importants. Même si le syndicat a prévu une enveloppe globale de 2,2 M€ pour les futurs investissements de cette unité, il convient de mener rapidement un diagnostic précis et complet pour arrêter la PPI sur cet outil industriel.
- le syndicat lancera à partir de septembre 2022 le renouvellement de la DSP de gestion de l'unité de valorisation énergétique, qui arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il a choisi en mars 2022 de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer le cahier des charges, assurer le suivi de la procédure et contrôler la mise en place de la nouvelle délégation pendant les quatre premiers exercices. Les conditions financières du futur contrat auront des conséquences sur sa situation budgétaire, ce qu'il conviendra d'anticiper.

La chambre relève que les hypothèses retenues par le syndicat pour établir sa prospective lui permettent de dégager des excédents suffisants pour financer ses investissements tout en maintenant son endettement à un niveau limité. Toutefois, au regard des incertitudes qui pèsent sur ces prévisions, le syndicat devra faire de preuve de prudence et prioriser la réalisation de ses investissements.

3.2 Une gouvernance rationalisée qui nécessite quelques ajustements

En 2011, la chambre avait constaté des anomalies dans le fonctionnement du conseil syndical. Si la majorité d'entre elles ont été réglées, quelques ajustements demeurent toutefois nécessaires.

3.2.1 Le conseil syndical

Le nombre de membres du syndicat a évolué sur la période avec le départ de Lamballe Communauté en 2018, l'entrée en 2019 du Smictom de la Forêt et la fusion en 2020 de ce Smictom avec celui d'Ille-et-Rance, qui a donné lieu à la création du Smictom de Valcobreizh.

En 2022, le conseil syndical comprend 22 délégués. La représentation des membres en son sein a significativement évolué depuis 2017, passant de 16 à 22 délégués. Alors que la répartition reposait en 2017 sur le seul critère démographique, elle tient compte dorénavant de la démographie et du tonnage de déchets collectés par chaque membre. Dinan Agglomération, Saint-Malo Agglomération et Valcobreizh, qui représentent 82 % de la population du syndicat et 79,9 % des tonnages collectés, disposent de plus de 77 % des voix au sein du conseil syndical.

Le taux de participation au conseil syndical a significativement progressé à compter de septembre 2020.

Le fonctionnement du conseil syndical n'appelle pas de remarque particulière.

3.2.2 L'exécutif du syndicat

Trois présidents se sont succédé depuis 2017. Jusqu'au 25 janvier 2019, le SMPRB disposait de quatre vice-présidents puis, à compter de cette date, une délibération a porté leur nombre à cinq. Le nouveau conseil syndical élu en 2020 a décidé de maintenir ce nombre, qui permet à chaque collectivité membre d'être représentée par un vice-président.

L'article 25 du règlement intérieur, approuvé par délibération du 18 décembre 2020, précise que le bureau est constitué du président, de cinq vice-présidents et de cinq délégués du comité syndical. Il ne dispose pas de délégations et son rôle se limite à l'étude des dossiers et à la préparation des délibérations et décisions soumises au conseil syndical. Si le bureau se réunit régulièrement, ses réunions ne donnaient lieu ni à un procès-verbal, ni à un compte-rendu des débats et des décisions prises en son sein.

Conformément aux remarques de la chambre, des comptes-rendus des réunions du bureau sont dorénavant rédigés, comme le prévoient les dispositions de l'article 27 du règlement intérieur.

Le conseil syndical a délégué au président la possibilité d'intervenir dans sept grands domaines : commande publique, finances, passation de conventions, demandes et attributions de subventions, patrimoine, actions en justice et ressources humaines.

La chambre a relevé que depuis 2017 le président n'avait pas rendu compte au conseil syndical des travaux et attributions exercés au titre de cette délégation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT et de la délibération du 21 septembre 2020. **À la suite des remarques de la chambre, le syndicat s'est conformé à cette obligation.**

Par arrêtés des 13 mars 2020, 24 novembre 2020 et 19 octobre 2021, les présidents successifs ont délégué leur signature à la directrice générale des services. Les deux derniers arrêtés prévoient une délégation de signature pour les actes et documents relevant de l'administration générale et des finances, de l'achat public, des assurances, des affaires domaniales et de la gestion des ressources humaines. Ces arrêtés fixent précisément les champs d'intervention couverts par cette délégation. L'arrêté du 19 octobre 2021 reprend l'ensemble des domaines prévus par l'arrêté précédent, en y ajoutant la signature « *des bordereaux comptables des dépenses et recettes* ». **Conformément aux observations formulées par la chambre visant à rendre plus lisible la délégation accordée à la directrice générale des services, le président a abrogé, le 1^{er} septembre 2022, l'arrêté du 24 novembre 2020 qui était redondant avec les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2021.**

3.2.3 Les indemnités des élus

De 2017 à 2018, les élus ont décidé de ne percevoir aucune indemnité. Pour 2019, le conseil syndical a fixé ces indemnités aux taux de 28,34 % (soit 1 102 €/mois) pour le président et de 4 % (soit 156 €/mois) pour les quatre vice-présidents⁴⁷. Les 27 et 28 juin 2019, trois des cinq vice-présidents ont renoncé au bénéfice de leurs indemnités. Par délibération du 9 octobre 2020, le nouveau conseil syndical a maintenu au même niveau les indemnités du président nouvellement élu et augmenté celles des cinq vice-présidents (8 %, soit 311 €/mois). En 2020, ces indemnités ont représenté un montant total de 33 835 €.

3.3 Une information des collectivités membres à renforcer et une publicité des actes à améliorer

3.3.1 Une information des collectivités membres à renforcer

Le syndicat doit adresser à ses membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant. De 2017 à 2020, il ne s'est pas conformé à cette obligation réglementaire (article D. 2224-1 du CGCT), se contentant de transmettre le rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets⁴⁸.

La chambre a invité le syndicat à élaborer et communiquer chaque année à ses collectivités membres, un rapport retraçant son activité ainsi que son compte administratif, conformément aux dispositions de l'article précité. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du syndicat a indiqué qu'il avait présenté ce rapport à son assemblée délibérante le 23 septembre 2022 et qu'il transmettrait dorénavant à ses collectivités membres, pour le 1^{er} juin de chaque année, les indicateurs financiers et techniques, afin qu'elles puissent les inclure dans leur rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce même article et son annexe XIII font également obligation au syndicat de transmettre annuellement à ses collectivités membres, des indicateurs techniques et financiers relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés, afin qu'elles puissent élaborer et présenter à leur propre assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Le syndicat s'est globalement conformé à cette obligation, à l'exception de l'année 2018, en élaborant des rapports faisant état d'une partie de ces indicateurs. **Ces rapports gagneront à l'avenir à être complétés des informations et ratios manquants, prévus par le texte précité⁴⁹.**

⁴⁷ Délibérations du 25 janvier 2019.

⁴⁸ Article D. 2224-1 du CGCT.

⁴⁹ Mesures prises dans l'année pour prévenir ou atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ; montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises ; montant global et détaillé des différentes aides publiques et des soutiens reçus d'organismes agréés pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ; montant détaillé des recettes perçues au titre de la valorisation en les précisant par flux de déchets ; coût aidé tous flux confondus et pour chaque flux de déchets et analyse de leurs évolutions sur les trois dernières années.

3.3.2 Une publicité des actes à réaliser

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT⁵⁰, les actes réglementaires ne peuvent pas être exécutés avant leur affichage ou leur publication intégrale dans le recueil des actes administratifs ou dans tout autre support. Il est possible de coupler cette publication sur support papier avec une publication sur support numérique.

En l'absence de publicité, l'acte n'entre pas en vigueur et n'est pas exécutoire. Il n'est pas illégal, mais ne peut être exécuté. La publicité conditionne également le point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir. En l'absence d'affichage ou de publication, le délai de ce recours ne commence pas à courir⁵¹ et l'acte peut être contesté au-delà du délai de droit commun de deux mois.

En l'espèce, le syndicat ne disposait sur la période 2017-2022, ni de site internet pour publier numériquement ses actes et décisions, ni de panneaux d'affichage permettant au public d'en prendre connaissance⁵², ni de recueil des actes administratifs régulièrement publié⁵³. Le syndicat fait valoir que ces actes sont disponibles à son accueil et transmis aux établissements adhérents.

Cette organisation est toutefois insuffisante pour assurer leur publication effective. La chambre observe qu'ils auraient dû faire l'objet d'un affichage ou d'une publication et n'ont, de ce fait, pas de caractère exécutoire. Partant, toutes les décisions prises sur le fondement de ces actes sont entachées d'illégalité.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021⁵⁴ et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 mettent fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes en ne prévoyant plus qu'une publicité sous forme électronique. Une dérogation à cette obligation de dématérialisation est cependant prévue pour les syndicats mixtes fermés⁵⁵. Le SMPRB est donc tenu de choisir, à compter du 1^{er} juillet 2022⁵⁶, par une délibération valable pour la durée du mandat, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Pour donner suite aux observations provisoires de la chambre, le syndicat, par une délibération du 23 septembre 2022, a décidé de publier tous ses actes réglementaires et décisions sous forme électronique sur son site internet, conformément aux dispositions précitées.

⁵⁰ Article L. 2131-1 du CGCT applicables aux syndicats L. 5211-3 et 4 et L. 5711-1 CGCT.

⁵¹ CE 15 juill. 1957, Fédération algérienne des armateurs au chalut, Lebon 481.. – CE 29 mai 1981, Cavarroc et Commune de Cugnaux, Lebon 243. – CE Ass. 10 juill. 1996, Cayzeele, préc. ci-dessus no 109.

⁵² Article R. 2121-11 CGCT.

⁵³ Article L. 2122-29 CGCT et R. 2121-10 CGCT.

⁵⁴ Ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

⁵⁵ Article 19 de l'ordonnance du 7 octobre 2021.

⁵⁶ Article 40 de l'ordonnance du 7 octobre 2021.

3.4 Une prévention des risques de conflits d'intérêt à mettre en place

En vertu de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Celle-ci dispose notamment que « *dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ».

Selon la loi, est constitutive d'un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction⁵⁷. Le code de la commande publique précise à cet égard que constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement d'une procédure de passation d'un marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel, qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance⁵⁸. Le décret du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, prévoit les mesures auxquelles doivent se conformer les élus et agents des collectivités pour se prémunir contre toute situation de conflit d'intérêts.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le syndicat a récupéré la gestion de plus de 70 marchés de traitement d'une partie des déchets collectés sur son territoire, d'un montant annuel de quelque 8,2 M€. Il sera également amené à lancer la procédure de renouvellement de la DSP de l'unité de valorisation énergétique de Taden au second semestre 2022 (durée envisagée de 20 ans avec un investissement de plus de 60 M€). Malgré les enjeux et risques tenant à ces opérations, le syndicat ne s'est pas doté d'un dispositif spécifique lui permettant de s'assurer que les élus syndicaux et les agents susceptibles d'être affectés par des conflits d'intérêts, s'abstiennent de toute participation à l'examen des offres, aux commissions, ou encore aux débats et délibérations du conseil syndical.

À la suite des observations provisoires de la chambre, le syndicat a validé le 20 mai 2022 une charte de déontologie de l'achat public à destination des élus et des agents. Dans ce cadre, il appartiendra aux vice-présidents, aux délégués syndicaux et aux agents de l'établissement susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêts, d'en informer par écrit le président. Le cas échéant, un arrêté du président devra fixer les domaines dans lesquels la personne intéressée s'abstiendra d'exercer ses attributions.

⁵⁷ Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

⁵⁸ Article L. 2141-10 du code de la commande publique.

CONCLUSION DE LA PARTIE

En conclusion, la situation financière du syndicat apparaît maîtrisée. Il tire une ressource régulière de son cycle d'exploitation qui demeure excédentaire sur la période. S'il n'est pas parvenu à dégager un autofinancement positif entre 2018 et 2020, en raison d'une annuité de la dette trop importante par rapport aux excédents de son cycle d'exploitation, cette situation s'est résorbée en 2021 du fait de l'augmentation des recettes provenant de la vente d'énergie et surtout de la forte réduction de l'annuité de la dette. L'endettement désormais limité lui permet de disposer de marges de manœuvre pour le financement de ses futurs investissements. Il doit renforcer son action pour parfaire la fiabilité de ses comptes, en procédant au rattachement exhaustif de ses charges et produits et en veillant à la correcte imputation budgétaire de ses opérations comptables. Il doit aussi se doter d'un inventaire physique et comptable de l'ensemble de ses biens de valeur.

Au vu des projets du syndicat et de leurs montants, la chambre estime indispensable qu'il se dote d'une PPI pour la période 2022-2027, afin de formaliser sa stratégie, de fixer le niveau des dépenses et de prévoir les modalités de leur financement à cet horizon. Dans ce cadre, il lui appartiendra d'être prudent sur les prévisions de recettes de revente de l'énergie produite, qui sont très incertaines à moyen terme. De même, le coût de la mise aux normes et l'éventuel devenir de l'unité de TMB devra être évalué dans cette programmation. Enfin, les conditions financières du futur contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique devront être rapidement affinées, afin de préciser leurs conséquences sur la situation budgétaire du syndicat.

Si le fonctionnement du conseil syndical n'appelle pas de remarque particulière, le SMPRB, à la demande de la chambre, s'est doté d'un site internet afin de procéder à la publicité régulière de ses actes réglementaires. Afin de renforcer l'information de ses collectivités membres et des citoyens, le syndicat s'est engagé à élaborer et à communiquer chaque année un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT.

Enfin, compte tenu des enjeux à venir en matière de commande publique, il est important que le syndicat finalise rapidement sa démarche de prévention des conflits d'intérêts.

ANNEXES

Annexe n° 1.	L'activité et la performance du syndicat	46
Annexe n° 2.	La situation financière	51
Annexe n° 3.	La gouvernance	56

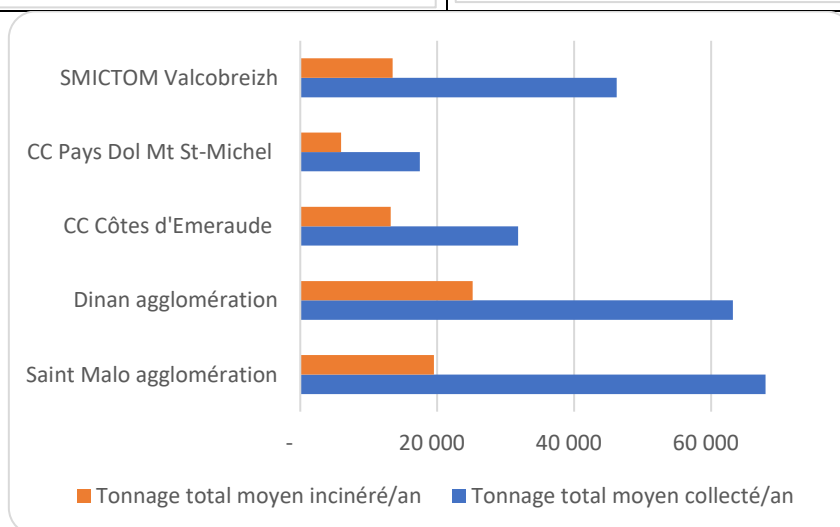
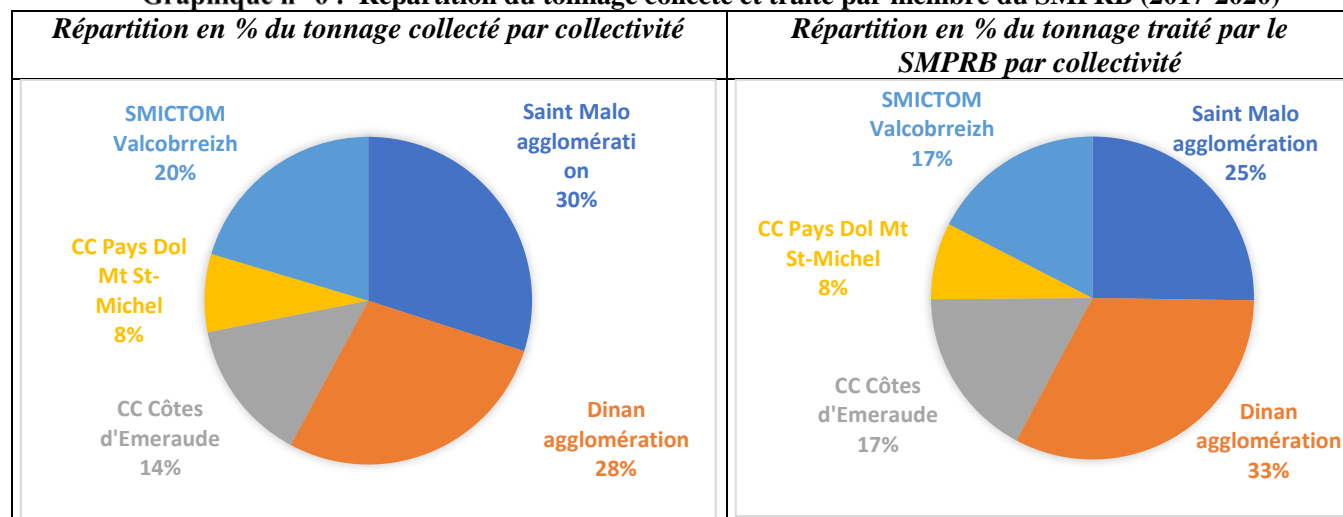
Annexe n° 1. L'activité et la performance du syndicat

Tableau n° 11 : Évolution du SMPRB 2021-2022

	2021	2022
Équipements	5 centres de transferts 1 unité de valorisation énergétique (UVE Dinan Taden)	5 centres de transferts 1 unité de valorisation énergétique (UVE Dinan Taden) 1 unité de traitement bio-mécanique (Saint Malo)
Ressources Humaines	5 ETP	19 ETP
Surface financière		
Recettes réelles fonctt	8,97 M€ (CA 2020)	21,3 M€ (BP 2022)
Dépenses réelles fonctt	8,09 M€ (CA 2020)	19,1 M€ (BP 2022)
DSP	1 UVE	1 UVE
Marchés de prestations et montants	19 marchés de prestations - de 1 M €	76 marchés de prestations Montant total 8,79 M€

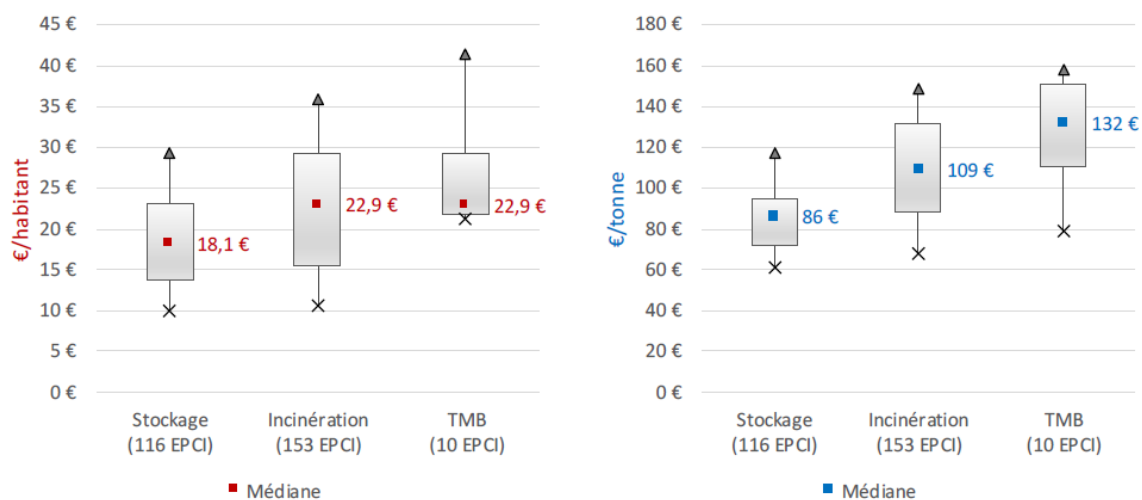
Source : Syndicat.

Graphique n° 6 : Répartition du tonnage collecté et traité par membre du SMPRB (2017-2020)



Source : Syndicat.

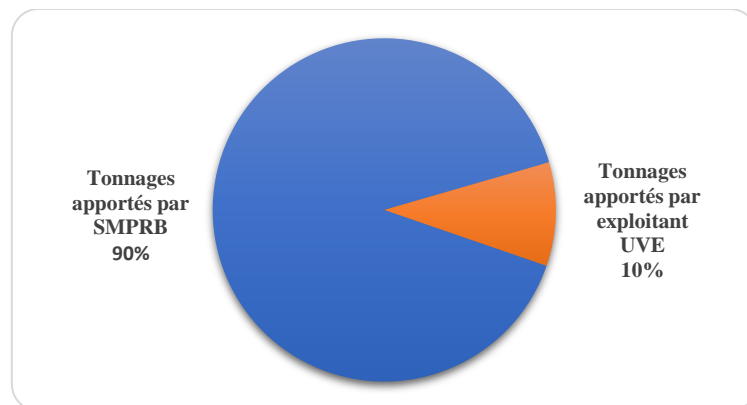
Graphique n° 7 : Coût technique médian par filière de traitement des déchets au niveau national Ademe 2019



Source : Ademe 2019 - référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets (351 collectivités – 21,2 millions d'habitants) – médiane coût technique de traitement par incinération de 153 EPCI - page 40.

1/ Filière incinération

Graphique n° 8 : Répartition des tonnages de déchets incinérés (2017-2021)



Source : Syndicat.

Tableau n° 12 : Evolution de l'origine des tonnages de déchets traités par incinération au sein de l'unité de valorisation énergétique

en tonnes	2017	2018	2019	2020	2021
Tonnage apporté par SMPRB	75 678	74 035	77 989	77 589	78 202
Tonnage apporté par exploitant UVE	11 360	10 974	5 507	7 142	6 485
Total tonnage traité	87 038	85 009	83 496	84 731	84 687

Source : Syndicat.

Tableau n° 13 : Évolution du coût de l'incinération des déchets (2017-2021)

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2017/2021
Contrat exploitant UVE	5 464 345	5 993 281	6 108 582	6 199 913	6 634 258	21 %
UVE - Suivi DSP	45 744	30 776	44 599	46 154	38 003	-17%
UVE – Etudes	-	-	-	21 599	45 500	-
UVE - Taxe foncière ⁵⁹	140 516	144 205	145 546	147 106	76 020	-46 %
UVE - Part CET ⁶⁰	191 779	83 330	95 703	108 584	99 564	-48 %
UVE - Remboursement capital	1 137 244	1 177 440	1 219 645	1 097 294	444 323	
UVE – Intérêts dette	182 008	137 908	92 088	45 068	7 208	-
UVE – TGAP	257 059	344 820	244 027	232 929	690 583	X 1,7
UVE - Taxe Taden	116 997	115 507	106 136	120 155	119 054	2 %
Total	7 535 692	8 027 268	8 056 325	8 018 801	8 154 513	8,2 %

Source : Syndicat.

Tableau n° 14 : Évolution recettes liées à l'incinération des déchets (2017-2021)

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2017/2021
Recettes vente énergie (c/7078)	2 056 100	2 168 897	1 904 160	2 081 004	3 159 703	54 %
Boues	1 457	1 319	336	-	-	-
UVE - Taxe Taden	13 141	14 041	3 343	119 054	121 026	X8,2
UVE – TGAP	46 286	39 120	22 827	265 045	668 317	X 13,4
UVE - Taxe foncière	-	-	-	28 215	12 400	
UVE – RODP	3 709	-	-	10 286	2 748	
Participations adhérents	6 599 841	5 816 625	7 131 615	6 325 498	6 953 871	5 %
Participations clients	115 481	130 522	315 540	281 486	250 631	X 2,1
Total	8 811 769	8 149 525	9 358 955	9 099 846	11 159 574	27%

Source : Syndicat.

Tableau n° 15 : Évolution des recettes provenant de la vente d'énergie (2017-2021)

	2017	2018	2019	2020	2021	2017/2021
Électricité produite Mwh	44 455	41 004	43 435	44 561	44 588	+ 0,2 %
Électricité vendue Mwh	34 971	32 197	34 549	35 467	35 643	+ 1,9 %
Rendement énergétique TGAP (1)	73,9%	73,1%	96,7%	97,7%	Non connu	
Recettes des ventes d'énergie c/7078 en €	2 056 100	2 168 897	1 904 160	2 081 004	3 159 703	+ 53,6 %

(1) Cet indicateur est utilisé dans le calcul de la TGAP. Un rendement énergétique supérieur à 65% donne droit à une réfaction de TGAP pour une installation de traitement thermique des déchets. Entre 2018 et 2019, installation d'un compteur permettant de mesurer l'autoconsommation de l'UVE ce qui a permis de l'intégrer dans le calcul du rendement et ainsi le faire progresser. 2021 : donnée non connue en attente rapport du délégataire (juillet 2022)

Source : Syndicat.

⁵⁹ Baisse 2020-2021 liée au plan de relance qui prévoit une réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels.

⁶⁰ CET : centre enfouissement technique.

Tableau n° 16 : Évolution des charges de TGAP (2020-2025)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020/2025
Montant TGAP / tonne	3 €	8 €	11 €	12 €	14 €	15 €	+ 12 €/t
Cout TGAP (1)	232 929 €	690 583 €	843 678 €	920 376 €	1 073 772 €	1 680 000 €	+ 1,44 M€/an

(1) montant TGAP 2022 à 2024 prévisionnel calculé à partir d'un tonnage moyen annuel de 76 698 tonnes (tonnage moyen période 2017-2021), 2025 : prévisionnel 112 000 tonnes traitées par SMPRB

Source : Chambre régionale des comptes à partir de données communiquées par le syndicat.

Tableau n° 17 : Résultats en neutralisant les recettes exceptionnelles d'énergie 2021

en €	2017	2018	2019	2020	Hypothèse basse vente énergie
Charges d'incinération	7 535 692	8 027 268	8 056 325	8 018 801	8 154 513 (1)
Produits d'incinération (3)	8 752 342	8 096 364	9 355 612	8 687 532	9 198 128 (2)
Résultat	1 216 650	69 096	1 299 287	668 731	1 043 615

(1) charges d'incinération 2021

(2) produits d'incinération 2021 dont 2 M€ de recettes de vente d'énergie, ferreux et non ferreux au lieu de 3,15 M€

(3) produits d'incinération hors remboursement TGAP et taxes

Source : Syndicat.

2/ Filière traitement mécano-biologique

Tableau n° 18 : Évolution du taux d'utilisation de l'unité TMB

En tonnes	2020	2021	2022 (2)
Tonnages traités	20 328	20 603	20 000
Taux d'utilisation (1)	67,8 %	68,6 %	66,6 %

(1) taux d'utilisation : volume traité annuellement par rapport au volume de traitement autorisé ICPE (30 000 tonnes/an arrêté du 5 mai 2010)

(2) estimation du syndicat

Source : Syndicat et Saint-Malo Agglomération.

Tableau n° 19 : Perspective d'évolution des coûts de traitement (2022-2026)

en €	2022	2023	2024	2025	2026	2022/2026
Charges d'exploitation directes	871 164	888 587	916 682	936 106	958 499	+ 10 %
Amortissement	899 932	910 963	1 006 238	1 038 872	1 005 539	+ 11,7 %
Total charges d'exploitation (A)	1 771 096	1 799 551	1 922 920	1 974 978	1 964 038	+ 10,8 %
Participation des collectivités (SMA)	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	0%
Produits vente compost	11 898	11 898	11 898	11 898	11 898	0%
Recettes d'exploitation (B)	1 811 898	1 811 898	1 811 898	1 811 898	1 811 898	0%
Résultat (B-A)	40 802	12 347	- 111 022	- 163 083	- 152 140	
Coût réel d'exploitation hors refus de tri /tonne (1)	88	89,4	95,6	98,2	97,6	+ 10,9 %
Coût réel d'exploitation avec refus de tri /tonne (2)	136	137	144	146	146	+ 7,3 %

(1) Coût réel = charges exploitation + d'amortissement – recettes d'exploitations (hors participations collectivités) / tonnages traités : 20 000 t/an

(2) Refus de tri : tonnages de déchets triés par le TBM envoyés en incinération : 12 982 tonnes en 2020 soit un coût supplémentaire moyen de 74,1 €/tonne égale à 961 966 €/an. Montant repris pour le calcul du coût réel 2023 à 2026

Source : Chambre régionale des comptes sur la base de données communiquées par le syndicat

3/ Autres modes de traitement**Tableau n° 20 : Nombre et montant des marchés transférés au SMPRB par collectivité**

	Nombre de marchés	Montant total annuel (1)
Saint Malo Agglomération	39	2,77 M€
Dinan Agglomération	13	2,32 M€
CC Côte d'Émeraude	9	1,14 M€
CC Pays Dol Mt St Michel	7	0,85 M€
Smictom Valcobreizh	8	1,71 M€
Total	76	8,79 M€

(1) Montant total estimé pour l'exercice 2022

Source : CRC à partir des informations transmises par le syndicat.

Tableau n° 21 : Échéance des marchés déchèteries et collectes sélectives

Nombre de marchés	Échéances	Montant
25	2023	5 257 172 €
7	2024	651 649 €
21	2025	2 357 902 €

Source : Syndicat.

Tableau n° 22 : Recettes perçues par les collectivités membres du syndicat (collecte sélective et déchèteries) en 2021

	Recettes liées à la vente matières premières (CS)	Recettes liées à la vente matières premières (Déchèteries)
Saint Malo Agglomération	(1)	141 826 €
Dinan Agglomération	144 469 €	231 352 €
CC Côte d'Émeraude	37 553 €	119 446 €
CC Pays Dol Mt St Michel	17 754 €	34 972 €
Smictom Valcobreizh	240 000 €	121 225 €
Total	439 776 €	648 821 €

(1) Pas de collecte sélective mis en place sur le territoire de Saint Malo Agglomération en 2021

Source : Syndicat, selon les déclarations de ses collectivités membres.

Annexe n° 2. La situation financière

Tableau n° 23 : Délais entre les DOB et l'adoption des budgets primitifs

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DOB	22/02/2017	13/02/2018	22/02/2019	06/12/2019	18/12/2020	11/02/2022
Vote du BP	11/04/2017	06/04/2018	29/03/2019	20/02/2020	05/03/2021	11/03/2022
Ecart constaté	- de 2 mois	- de 2 mois	- de 2 mois	+ de 2 mois	+ de 2 mois	- de 2 mois

Source : Syndicat – délibérations.

Tableau n° 24 : Réalisation des recettes réelles de fonctionnement

en €	Crédits ouverts	Réalisations	% réalisé/prévu
2017	8 554 224	8 860 263	103,5 %
2018	8 567 124	8 191 525	95,6 %
2019	9 303 867	9 396 686	101 %
2020	9 112 425	8 971 347	98,4 %
2021	9 808 725	11 177 817	113,9 %

Sources : (1) comptes administratifs : crédits ouverts (BP+ DM + RAR n-1)
(2) comptes de gestion 2016 à 2020-Etat de consommation de crédits.

Tableau n° 25 : Réalisation des dépenses réelles de fonctionnement

en €	Crédits ouverts	Réalisation	% réalisé/prévu
2017	8 157 165	6 690 179	82 %
<i>Dont charges à caractère général (11)</i>	7 215 557	6 358 004	88,1 %
<i>Dont charges de personnel (012)</i>	73 990	32 421	43,8%
<i>Dont dépenses imprévues (022)</i>	552 043	0	0 %
2018	8 383 348	7 554 456	90,1%
<i>Dont charges à caractère général (11)</i>	7 386 820	7 098 860	96,1%
<i>Dont charges de personnel (012)</i>	153 530	106 017	69 %
<i>Dont dépenses imprévues (022)</i>	485 878	0	0 %
2019	9 139 403	7 937 262	86,8%
<i>Dont charges à caractère général (11)</i>	8 565 515	7 500 414	87,5%
<i>Dont charges de personnel (012)</i>	178 130	144 028	80,8%
<i>Dont dépenses imprévues (022)</i>	70 669	0	0 %
2020	9 552 665	7 944 731	83,1%
<i>Dont charges à caractère général (11)</i>	8 110 850	7 500 414	92,5 %
<i>Dont charges de personnel (012)</i>	173 200	115 461	66,6 %
<i>Dont dépenses imprévues (022)</i>	640 000	0	0 %
2021	9 507 160	9 121 840	95,95%
<i>Dont charges à caractère général (11)</i>	8 942 350	8 670 901	96,96%
<i>Dont charges de personnel (012)</i>	345 800	290 620	84,04%
<i>Dont dépenses imprévues (022)</i>	25 694	0	0 %

Sources : (1) comptes administratifs : crédits ouverts (BP+ DM + RAR n-1)
(2) comptes de gestion 2016 à 2020-Etat de consommation de crédits.

Tableau n° 26 : Réalisation des recettes réelles d'investissement

en €	Crédits ouverts	Réalisation	R à R	% réalisé/prévu
2017	1 154 589	1 154 589	0	100 %
2018	1 374 913	1 374 913	0	100 %
2019	1 499 996	1 499 996	0	100 %
2020	2 142 671	1 292 671	0	60,3%
2021	1 156 475	1 006 465	0	87 %

Sources : (1) comptes administratifs : crédits ouverts (BP+ DM + RAR n-1) (2) comptes de gestion 2016 à 2020 - Etat de consommation de crédits-Compte administratif 2021.

Tableau n° 27 : Réalisation des dépenses réelles d'investissement

en €	Crédits ouverts	Réalisation	R à R	% réalisé/prévu
2017	2 244 798	1 504 056	26 514	68,2 %
2018	2 826 843	1 581 319	0	55,9 %
2019	1 863 280	1 447 798	172 900	86,9 %
2020	2 120 200	1 184 307	0	55,8 %
2021	2 004 323	524 556	7 357	26,5 %

Sources : (1) comptes administratifs : crédits ouverts (BP+ DM + RAR n-1) (2) comptes de gestion 2016 à 2020 - Etat de consommation de crédits.

Tableau n° 28 : Évolution des dépenses imprévues inscrites au budget primitif

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Fonctionnement	552 043	485 878	70 669	640 000	25 693	786 000	2 560 283
Investissement	16 770	97 328	-	55 000	0	0	169 098

Source : Budget primitif 2022.

Tableau n° 29 : Évolution des dépenses imprévues (% dépenses réelles)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fonctionnement	6,7%	5,8%	0,7%	6,6%	0,3%	3,6%
Investissements	0,7%	3,4%	0%	2,5%	0 %	0%

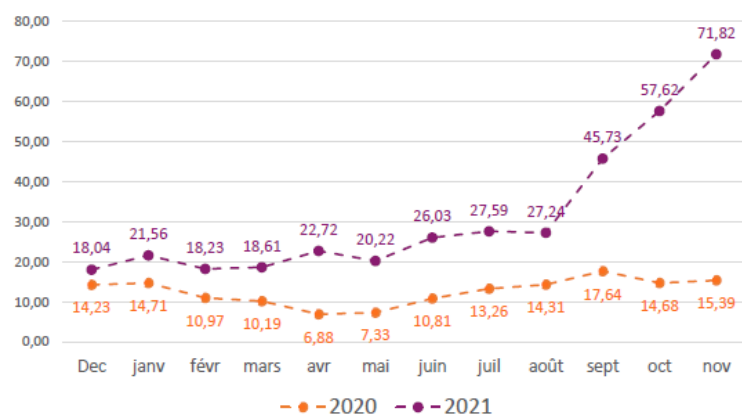
Source : Comptes administratifs et budget primitif 2022.

Tableau n° 30 : Évolution des produits de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Ressources fiscales	346 552	232 466	280 385	263 943	670 288	X 2,3
Ressources d'exploitation	8 372 467	8 222 551	8 691 300	8 578 630	10 381 551	+ 19,4 %
Produits de gestion	8 719 019	8 355 018	8 971 685	8 842 573	11 051 839	+ 23,1%

Source : Compte de gestion – Anafi.

Graphique n° 9 : Évolution de l'indice de l'électricité en €/tonne



Source : Syndicat DOB 2022.

Tableau n° 31 : Évolution des ressources d'exploitation

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Ventes d'énergie c/7078	2 056 100	2 168 897	1 904 160	2 081 004	3 159 703	+65,9 %
Domaine et récoltes	0	4 249	2 125	2 125	2 125	
Travaux, études et prestations services c/70668	722 334	1 189 262	236 666	88 234	2 748	
Autres produits de gestion courante c/75	5 594 033	4 760 143	6 548 349	6 557 267	7 216 975	+10,2 %
Ressources d'exploitation	8 372 467	8 222 551	8 691 300	8 728 630	10 381 551	+19,4%

Source : Compte de gestion – Anafi.

Tableau n° 32 : Évolution des ressources fiscales

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2017/2021
Taxe communale et TGAP (1)	463 549	347 973	386 521	384 099	789 342	+ 70,2 %
- Reversement c/7398	-116 997	-115 507	-106 136	-120 155	-119 054	+1,7 %
Ressources fiscales	346 552	232 466	280 385	263 943	670 288	+ 93,4%

(1) taxe communale sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (article L. 2333-92 CGCT) et taxe générale sur les activités polluantes (TGAP article 266 sexies code des douanes).

(2) La différence constatée entre 2017 et 2018 résulte d'un défaut de rattachement de produits. En 2017, la TGAP encaissée intégrait la facturation du 4^{ème} trimestre 2016. En 2018, seul le mois de décembre 2017 a été encaissé. L'exercice 2017 a enregistré 14 mois de recettes et 13 mois pour 2018.

Source : Compte de gestion – Anafi et CAA 2021.

Tableau n° 33 : Évolution des charges de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Charges à caractère général	6 358 004	7 098 861	7 523 762	7 485 742	8 670 901	+ 15,2 %
Charges de personnel	32 421	106 017	143 591	112 851	285 836	X 1,9
Autres charges de gestion	0	0	16 889	22 173	34 056	X 2
Charges de gestion	6 390 426	7 204 878	7 684 242	7 620 765	8 990 793	+ 16,9%

Source : Compte de gestion – Anafi.

Tableau n° 34 : Évolution des charges à caractère général

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2018/2021
Charges à caractère général	6 358 004	7 098 861	7 523 762	7 620 765	8 670 901	+15,2 %
Dont c/6228 Divers	5 627 218	6 107 043	6 405 777	6 515 247	6 905 055	+ 22,7%
Dont impôts et taxes c/63512, 6353 et 6358	417 362	419 513	403 706	400 048	776 218	+ 85 %

Source : Compte de gestion – Anafi.

Tableau n° 35 : : Évolution des charges de personnel

en €	2017	2018	2019	2020 (1)	2021	2017/2021
Charges de personnel	32 421	106 017	143 591	112 851	285 836	X 8,8

(1) baisse des charges en 2020 : le poste de DGS n'a été pourvu qu'en avril 2020, pas de charges liées à ce poste pendant 3 mois en 2020

Source : Compte de gestion – Anafi.

Tableau n° 36 : Évolution des effectifs (ETP)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ETP	0	0	2	2	6	18

(1) De 2017 à 2018 gestion des activités du SMPRB assurée par les services de Dinan Agglomération, pas de personnels affectés au syndicat

Source : Collectivité.

Tableau n° 37 : Évolution de l'excédent brut de fonctionnement

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2019/2021
Produit de gestion (A)	8 719 019	8 355 018	8 971 685	8 842 573	11 051 839	+ 23,1 %
Charges de gestion (B)	6 390 426	7 204 878	7 684 242	7 620 765	8 990 793	+ 16,9 %
Excédent brut de fonctionnement	2 328 593	1 150 140	1 287 443	1 221 808	2 061 046	+ 60,1%

Source : Compte de gestion – Anafi.

Tableau n° 38 : Évolution de la CAF 2017-2021

en €	2017	2018	2019	2020	2021
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 328 593	1 150 140	1 287 443	1 221 808	2 061 046
+/- Résultat financier	-182 008	-137 908	-92 088	-45 068	- 7 208
+/- Autres produits et charges excep. Réels	2 499	-96 163	-77 280	-132 777	2 140
= CAF brute	2 149 084	916 068	1 118 075	1 043 963	2 055 978
- Annuité en capital de la dette	1 137 244	1 177 440	1 219 645	1 097 294	444 323
= CAF nette	1 011 840	-261 372	- 101 570	- 53 331	1 611 644

Source : Anafi - Comptes de gestion 2017-2021

Tableau n° 39 : Dette consolidée au 31 décembre de chaque année

en €	2017(1)	2018	2019	2020	2021
Encours de la dette	5 075 946	2 761 262	1 541 617	444 323	0
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	2,3	4,5	1,1	0,4	0

(1) Encours de dette au 1^{er} janvier 2017.

Source : Comptes de gestion 2017-2021.

Tableau n° 40 : Évolution des dépenses d'investissements

en €	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Dépenses d'investissement (1)	366 813	403 880	228 154	87 013	80 233	1 166 092

(1) dépenses d'investissements hors remboursements d'emprunts = dépenses d'équipement + subvention d'équipement

Source : compte de gestion – Anafi.

Annexe n° 3. La gouvernance

Tableau n° 41 : : Évolution de la composition du conseil syndical

<i>Nombre de délégués</i>	2017	2022
Saint-Malo Agglomération	4	6
Dinan Agglomération	6	6
CC Côtes d'Émeraude	2	3
CC Pays de Dol Mont-Saint-Michel	1	2
Lamballe communauté (1)	1	-
Smictom Valcobreizh (2)	2	5
Total	16	22

(1) Lamballe communauté a fait partie du SMPRB pour une partie de son territoire jusqu'en 2018.

(2) Le Smictom de Valcobreizh (92 582 hab) est né de la fusion du Smictom d'Ille-et-Rance et du Smictom des Forêts en 2019. En 2017 seul le Smictom d'Ille-et-Rance était membre du SMPRB.

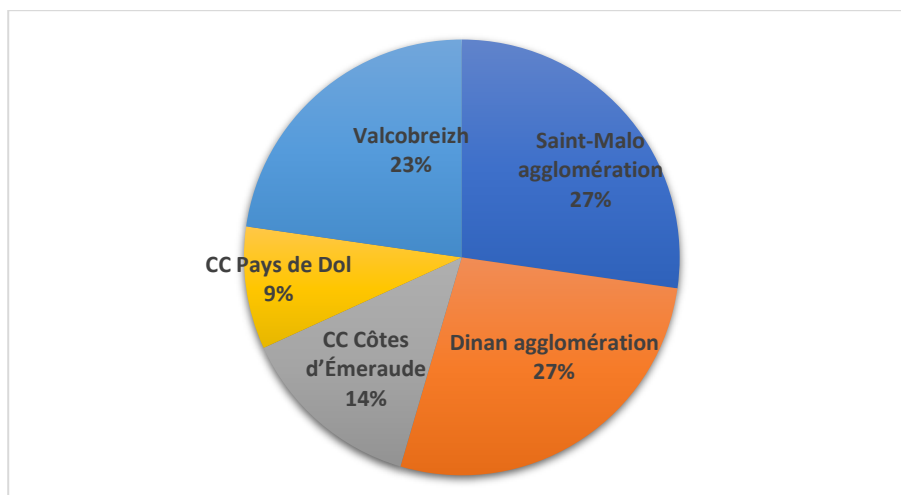
Source : Syndicat.

Tableau n° 42 : : Répartition des délégués au sein du conseil syndical

	Dinan Agglomération	CC Côte Émeraude	CC Dol et Baie Mt St Michel	Saint-Malo Agglomération	SMICTOM Valcobreizh	TOTAL
Tonnages globaux 2020	64 233	31 631	12 547	66 887	45 339	220 637
Population INSEE 2020	81 158	31 883	23 525	85 143	92 582	314 291
Nombre de représentants						
Par tranche de 17 500 tonnes	4	2	1	4	3	14
Par tranche de 65 000 habitants	2	1	1	2	2	8
Total	6	3	2	6	5	22

Source : Syndicat.

Graphique n° 10 : Composition du conseil syndical en 2022



Source : Syndicat.

Tableau n° 43 : Évolution du taux de présence au conseil syndical 2019-2021

	Nb théorique de délégués	Nb de délégués présents et représentés	Absentéisme	Participation
25-01-2019	19	13	31,5%	68,4 %
22-02-2019	19	12	36,8%	63,1%
29-03-2019	19	12	36,8%	63,1%
08-10-2019	19	11	42,1%	57,9 %
25-10-2019	19	12	36,8%	63,1 %
06-12-2019	19	17	10,5%	89,4%
2019			32,4%	67,5 %
10-02-2020	19	13	31,5%	68,4 %
06-07-2020	19	15	21,1%	78,9 %
21-09-2020	19	18	5,2 %	94,7 %
09-10-2020	19	16	15,8%	84,2 %
18-12-2020	19	19	0 %	100 %
2020			14,7%	85,2%
05-03-2021	19	17	10,5%	89,4%
28-05-2021	19	15	21,1%	78,9 %
16-07-2021	19	19	0 %	100 %
24-09-2021	19	16	15,8%	84,2 %
22-10-2021	19	17	10,5%	89,4%
14-12-2021	19	15	10,5%	89,4%
2021			13,1%	86,8%

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par le syndicat.

Tableau n° 44 : Évolution des indemnités et frais des élus

en €	2017	2018	2019	2020	2021
Indemnités des élus c/6531 et 6533	0	0	16 887	22 169	33 835

Source : Compte de gestion.

- - -



Les publications de la chambre régionale des comptes Bretagne
sont disponibles sur le site :
<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne>

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°2 :

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC – PUBLIC ENTRE LE SMPRB
ET KERVAL POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES SUR DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DUMENT
AGREES**



Convention de coopération public - public
entre le SMPRB et Kerval pour le traitement des déchets ménagers et
assimilés sur des installations de traitement dûment agréées

AVENANT 1

Préambule

Le 6 octobre 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie - SMPRB et Kerval Centre Armor - Kerval, ont signé une convention de coopération public-public.

Les deux parties se sont engagées à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les tarifs, comme prévu à l'article 4 de la convention.

Eu égard aux études menées par suite des travaux sur le Centre de tri GENERIS de Kerval, pour les déchets issus de la collecte sélective du SMPRB traitées par le Centre de tri GENERIS de Kerval, les tarifs 2023 et 2024 sont les suivants :

- Pendant la phase transitoire des travaux, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 au plus tard :
 - o 225€HT / tonne entrante, refus compris ;

- A partir du 1^{er} avril 2023 au plus tard :
 - o 181€HT / tonne entrante pour le tri ;
 - o Tarif adhérent Kerval pour le traitement des refus de tri, soit à titre d'information 167€HT / tonne pour 2023.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à, le

Pour Kerval,
M MOULIN
Président
Lu et accepté

Pour le SMPRB,
M LECUYER
Président
Lu et accepté

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°3 :

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC - PUBLIC ENTRE LE SMPRB
ET LE SMICTOM CENTRE OUEST POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES SUR DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
DUMENT AGREES**



Convention de coopération public - public
entre le SMPRB et le SMICTOM CENTRE OUEST pour le traitement des déchets
ménagers et assimilés sur des installations de traitement dûment agréées

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dont le siège est situé Espace Beauregard – La Génétais – 22100 Taden, représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° XXXXXX du Comité syndical en date du XXXXXXXX 2023,

Ci-après désigné « **Le SMPRB** »

ET

Le SMICTOM CENTRE OUEST dont le siège est situé 5tre, rue de Gaël, 35 290 Saint-Méen-le-Grand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe GUINARD, son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° XXXXXXXX du Conseil syndical en date du XXXXX 2023,

Ci-après désigné « **Le SMICTOM CO** »

Conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Exposé préalable	4
Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties	4
Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties	4
Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements	5
Article 1.4 – La coopération envisagée	5
Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée	5
Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée	6
Article 4 – Modalités financières de la coopération	6
Article 5 – Condition suspensive	7
Article 6 – Modalités de paiement	7
Article 7 – Règlement des titres de recettes	7
Article 8 – Respect des conditions techniques	7
Article 9 – Modification de la planification ou de la composition des apports	7
Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention	8
Article 10.1 – Comité de suivi	8
Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique	8
Article 11 – Modalités de révision de la convention	8
Article 12 – Résiliation de la convention	9
Article 12.1 – Résiliation pour force majeure	9
Article 12.2 – Résiliation pour faute	9
Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général	9
Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties	10
Article 13 – Litiges	10
Article 14 – Annexes	10

Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriales a notamment été encadrée par la Directive 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que le SMPRB et le SMICTOM CO souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD.

Plus particulièrement, sont recherchées : la réduction des km parcourus par les déchets, la complémentarité entre les outils de traitement (UVE et UVO/ISDND), la réduction des exportations en dehors de la région, la mutualisation des outils de traitement pendant les périodes de travaux, et le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du CCP précités.

Article 1 – Exposé préalable

Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties

Le SMRPB et le SMICTOM CO sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

De première part, relèvent ainsi de la compétence du SMRPB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - o Ordures ménagères collectées ;
 - o Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
 - o Déchets collectés en collecte sélective ;
 - o Déchets collectés en déchèteries hors TVI.
- L'exploitation des centres de transfert.
-

De seconde part, relèvent de la compétence du SMICTOM CO, la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- La prévention, la réduction des déchets et le développement d'une économie circulaire
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et du tri sélectif
- La collecte en apport volontaire du verre
- La gestion des hauts et des bas de quais des déchèteries
- La valorisation et le traitement des :
 - o Ordures ménagères collectées ;
 - o Déchets collectés en collecte sélective ;
 - o Déchets collectés en déchèteries.

Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, le SMICTOM CO est propriétaire :

- D'une Unité de Valorisation Organique sise à Gaël (UVO) ;
- D'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le SMRPB est quant à lui est propriétaire :

- D'une Usine de Valorisation Energétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention déléguée de service public ;
- D'une usine de Traitement Mécano-Biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements

Le SMPRB est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 75 000 T/an d'OMR et de déchets industriels banal (DIB) et 14 000 T/an de tout-venant incinérables (TVI). La capacité actuelle de l'UVE de Taden est de 106 400 T/an dont 10 000 T/an de TVI. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur l'UVE par le SMPRB et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, le SMPRB a décidé d'engager des travaux sur l'UVE pour atteindre une capacité d'environ 150 000 T/an. Ces travaux seront pris en charge dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation prévu de démarrer au 1^{er} janvier 2024. Les travaux se dérouleront de 2025 à 2027.

Le SMICTOM CO a la capacité technique de traiter environ 20 000 T/an d'OMR sur son UVO et de 3 000 à 8 000 T/an de tout-venant non-incinérables en ISDND, déchets qui ne peuvent être accueillis sur une UVE.

Article 1.4 – La coopération envisagée

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est la suivante :

- Accueillir et valoriser organiquement sur l'UVO de Gaël du SMICTOM CO, 2 000 T d'OMR par an du SMPRB ;
- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 2 000 T par an de refus de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO ;

Dans le cadre des travaux réalisés sur le site de Taden, ces échanges pourraient être complétés à partir de 2027, comme suit :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE du SMPRB, un objectif de 2 000 T supplémentaires par an de refus de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO ;
- Accueillir sur l'ISDND du SMICTOM CO, un objectif de 2 000 T par an de tout-venant non-incinérables du SMPRB.

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur l'UVE de Taden, d'autre part favoriser la complémentarité entre les outils de traitement (UVE et UVO/ISDND) et l'économie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement, y privilégier les déchets non valorisables énergétiquement et respecter ainsi la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux Syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ Le SMICTOM CO confiant au SMPRB une partie de ses refus de l'UVO pour être traités sur l'UVE de Taden ;
- ⇒ Le SMPRB confiant au SMICTOM CO une partie de ses OMR pour être traitées sur l'UVO de Gaël ;

⇒ Le SMPRB confiant au SMICTOM CO une partie de ses déchets tout-venant non-incinérables pour être enfouis sur l'ISDND de Gael.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} février 2023 et est conclue pour une durée de 20 ans et 11 mois jusqu' au 31 décembre 2043.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque collectivité productrice, en visant une logique d'optimisation pour éviter les transports à vide.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- Une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

A date, pour les refus de tri de l'UVO de Gaël du SMICTOM CO, les tarifs affichés par le SMPRB sont les suivants (valeur 2022) :

- 101.18 €HT/T (94.13 €HT/T pour le traitement et 7.05 €HT/T pour le transport), (hors TGAP et taxe communale) pour l'année 2023 ;
- Entre 107 et 124 €HT/T + 7.05€HT/T pour le transport, transport Gaël-Taden compris (hors TGAP et taxe communale), valeur 2022 par suite de l'étude technico-économique, pour 2024 et les années suivantes.

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix du futur exploitant de l'UVE de Taden. Le SMPRB s'engage à communiquer plus précisément dès lors qu'il sera en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de son futur marché d'exploitation.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs seront révisés mensuellement ou trimestriellement en application, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation (traitement) et de prestations (transport).

A date, les tarifs applicables pour le SMICTOM CO sont les suivants :

- OMR : 99 €/T valorisé organiquement sur l'UVO de Gael, sans enfouissement car avec exportation des refus correspondants ;
- Déchets tout-venant non-incinérables enfouis sur l'ISDND de Gael : 121 €/T, hors TGAP en vigueur (2022 : 54€/T).

En 2023, un nouveau marché d'exploitation du site de Point Clos entrera en vigueur. Les tarifs applicables seront révisés au moment du choix du futur exploitant de l'UVO.

Article 5 – Condition suspensive

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels, la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

Article 7 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 8 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites en annexes de la présente convention (annexes 1, 2 et 3).

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat, Le SMICTOM CO ou le SMPRB, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec lui. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les annexes techniques de la présente convention. Dans le cas inverse, la Partie concernée, via son exploitant, fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus et définis en annexe.

Article 9 – Modification de la planification ou de la composition des apports

Afin de permettre une production linéaire, Le SMICTOM CO et le SMPRB s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires prouvant l'effectivité de ces changements.

Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 10.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 11 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 13 – Litiges

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Annexes

Annexe 1 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des OMR par l'UVE de Taden

Annexe 2 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par le centre d'enfouissement du le SMICTOM CO

Annexe 3 – Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par l'UVO de Gaël

Fait à, le

Pour le SMICTOM CO,

M GUINARD

Président

Lu et accepté

Pour le SMPRB,

M LECUYER

Président

Lu et accepté

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°4 :

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE SAINT-
MALO AGGLOMERATION ET LE SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE
RANCE ET DE LA BAIE**

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE SAINT MALO AGGLOMERATION ET LE SYNDICAT
MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Saint-Malo, dont le siège est 6 rue de la ville Jégu, 35260 Cancale, représentée par son Président en exercice, M. Gilles LURTON, dûment habilité par la délibération n°1-2020 du conseil communautaire du 30 juillet 2020 et selon la délibération n°..... du conseil communautaire du,

Ci-après désignée « **La Communauté d'agglomération** »

D'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie** dont le siège est Espace Beauregard – La Génetais – 22100 Taden, représentée par son Président en exercice, M. Arnaud LECUYER, dûment habilité par délibération n° 2020-025 du Comité syndical du 21 septembre 2020,

Ci-après désignée « **Le SMPRB** »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** »

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SMPRB et Saint-Malo Agglomération sont deux entités qui exercent chacune des compétences relatives aux déchets ménagers.

De première part, les statuts du SMPRB ont été actualisés au cours de l'année 2021 sur plusieurs points afin de mettre en cohérence des modalités d'exercice de la compétence traitement avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation du territoire.

Relèvent ainsi de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - Ordures ménagères collectées et de leurs refus,
 - Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries,
 - Déchets collectés en collecte sélective et de leurs refus (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022),
 - Déchets collectés en déchèteries hors TVI (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022),
- L'exploitation des centres de transfert.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des moyens humains et la mise à disposition du SMPRB des biens qui y sont affectés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cela induit notamment le transfert de l'usine assurant le traitement mécano-biologique (TMB) des ordures ménagères au SMPRB implantée au lieu-dit « La Boudeville » sur la commune de Saint-Malo.

De seconde part, relèvent de la compétence de Saint-Malo Agglomération la « Collecte et traitement des ménages et déchets assimilés » mis à jour par le dernier arrêté préfectoral du 27/12/2018.

Saint-Malo Agglomération gère à ce titre la collecte des déchets, tout flux confondus, produit par son territoire.

Eu égard à leur mission commune relative au service public des déchets, et à leurs besoins respectifs en termes de moyens matériels et humains, les Parties perçoivent un intérêt à instaurer une coopération en vue d'une réalisation optimale des attributions dont elles ont chacune la charge.

Dans cette optique, les Parties s'entendent pour mettre chacune à disposition de l'autre des moyens humains et matériels dans les conditions prévues par la présente Convention.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun et se fonde sur l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique (CCP) aux termes duquel :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Il sera également fait application de l'article L. 2511-5 du CCP aux termes duquel :

« Le pourcentage d'activités (...) est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public. »

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste. »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le SMPRB, en charge du traitement des déchets, et Saint-Malo Agglomération, en charge de la collecte des déchets, en vue d'optimiser les moyens matériels et humains dont ces deux entités disposent respectivement :

- D'une part, dans les conditions prévues à l'article 4.1 de la présente convention, Saint-Malo Agglomération assure, pour l'usine TMB des astreintes et remplacements au profit du SMPRB.
- D'autre part, dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la présente convention, le SMPRB :
 - Assure des astreintes d'exploitation sur le service collecte des déchets, les déchèteries et la zone de transfert de Saint-Malo Agglomération au profit de cette dernière ;
 - Assure le chargement du verre collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération et au profit de cette dernière avec ses propres engins et personnel ;
 - Met à disposition de Saint-Malo Agglomération une chargeuse et des moyens humains éventuels pour le compactage de caissons à la déchèterie de Saint-Malo ;
 - Met à disposition de Saint-Malo Agglomération une chargeuse et des moyens humains éventuels pour la réalisation de sa mission de collecte des déchets pour des cas exceptionnels (inondation, période neigeuse, ...).

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de l'exécution des formalités de publicité imposées par le CGCT (envoi des délibérations en préfecture et notification de la convention à l'autre partie).

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 à 0h00 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée tacitement autant de fois qu'elle présentera pour les parties une utilité dans la gestion des attributions dont elles ont respectivement la responsabilité.

Article 3 – Périmètre de la convention

La convention de coopération porte sur les équipements affectés au service « collecte des déchets » de Saint-Malo Agglomération et sur les équipements affectés au service « traitement des déchets » du SMPRB.

Au titre du service traitement, le SMPRB est amené à gérer l'usine de TMB implantée au lieu-dit « La Boudeville » sur la commune de Saint-Malo transférée au SMPRB au 1^{er} janvier 2023.

L'usine fonctionne du lundi au vendredi. Un responsable de l'installation s'assure du bon fonctionnement de l'usine et du management des 5 agents du SMPRB affectés sur ce site.

Cette équipe a pour mission :

- Le pilotage et la coordination technique du TMB,
- La gestion du fonctionnement du TMB sur les plans techniques et matériels
- Le respect des obligations réglementaire au regard de l'arrêté ICPE
- La production de compost
- Le contrôle des flux de déchets "entrant et sortant"
- La gestion des accès
- L'entretien du site

Au titre du service collecte, Saint-Malo Agglomération amène les déchets ménagers et assimilés ainsi que le verre collectés sur le site du TMB au lieu-dit « La Boudeville » sur la commune de Saint-Malo. Les véhicules de Saint-Malo Agglomération déposeront les matières dans les quais de transfert correspondant.

Article 4 – Conditions de la coopération entre les Parties

Dans le cadre de la gestion de sa compétence il est apparu au SMPRB que l'organisation des astreintes et des remplacements sur les équipements relevant de sa responsabilité pouvait être optimisée dans l'intérêt du service par une coopération avec Saint-Malo Agglomération.

A l'inverse et réciproquement, il est apparu à Saint-Malo Agglomération que le SMPRB pouvait assurer des astreintes d'exploitation sur sa zone de transfert, ses déchèteries et l'activité collecte ainsi que mettre à sa disposition des moyens matériels utiles à la réalisation de sa mission de collecte de déchets.

Les missions que chacune des Parties réalisera au bénéfice de l'autre seront effectuées selon les modalités suivantes.

Article 4.1 – Missions assurées par Saint-Malo Agglomération

a) Les astreintes

Saint-Malo Agglomération réalisera les astreintes sur l'usine de TMB sur 48 weekends par an avec possibilité d'un jour férié si celui-ci arrive immédiatement avant ou après le weekend d'astreinte. Sur le reste de l'année, la direction aura recours aux agents du SMPRB (cf. 4.2).

Périmètre d'intervention pour le recours aux astreintes : astreintes d'exploitation sur les équipements et bâtiments de l'usine de TMB.

Situation de recours aux astreintes :

Actions curatives sur les infrastructures (Intervention en cas de déclenchement d'une alarme incendie, intrusion, ..., en cas de problème lié au process comme une panne, ..., en cas d'accident survenu sur les infrastructures et les équipements) et sur le matériel.

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (assistance aux services de secours, ...).

En fonction de l'importance de l'intervention le référent technique du SMPRB pourra être contacté.

Nombre d'agents concernés par les astreintes : 2 agents par période d'astreinte (un encadrant et un chauffeur)

Moyens mis à disposition pour les astreintes :

Ils disposent d'un téléphone professionnel et de véhicules de service.

Toute intervention fera l'objet d'un relevé sur un registre d'astreinte.

Les engins du service déchets de Saint-Malo Agglomération sont mis à disposition en cas de besoin, de catastrophe, inondation...

Périodes et modalités d'organisation :

Les astreintes d'exploitation sont mises en place à compter du 1^{er} janvier 2023, sur 48 weekends par an (et les jours fériés si ceux-ci arrivent avant ou après le week-end d'astreinte) à répartir sur les agents techniques du service « déchets » de Saint-Malo Agglomération. La planification sera établie conjointement par la direction des déchets de Saint-Malo Agglomération et le SMPRB.

b) Les remplacements

Situation de remplacement :

Remplacements des agents de l'usine de TMB en cas d'absence d'un ou de plusieurs agents (arrêt maladie, formation, congés...).

Nombre d'agents concernés par les remplacements : 5 agents TMB

Moyens mis à disposition pour les remplacements :

Les moyens matériels de l'usine de TMB sont mis à disposition des agents de SMA pour assurer le remplacement.

Périodes et modalités d'organisation :

Les remplacements sont mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023, en fonction des absences des agents de l'usine de TMB. La planification sera établie par la direction des déchets de Saint-Malo Agglomération en fonction des informations relatives aux absences transmises par le responsable de l'usine de TMB. A cet effet, le SMPRB fournira avant le 1^{er} mars 2023, à la planification, les absences planifiées (vacances scolaires, d'été et d'hiver) ainsi que les absences déjà connues des agents du TMB.

Article 4.2 – Missions assurées par le SMPRB

a) Les astreintes

Le SMPRB assumera au profit de Saint-Malo Agglomération les astreintes sur 4 weekends par an sur la zone de transfert, les déchèteries et le service collecte avec possibilité d'un jour férié si celui-ci arrive immédiatement avant ou après le weekend d'astreinte.

Périmètre d'intervention pour le recours aux astreintes :

Astreintes d'exploitation sur les équipements et bâtiments de la Direction collecte des déchets de Saint-Malo Agglomération.

Situation de recours aux astreintes :

Actions curatives sur les infrastructures (Intervention en cas de déclenchement d'une alarme incendie, intrusion, ..., en cas de problème lié au process comme une panne, ..., en cas d'accident survenu sur les infrastructures et les équipements.) et sur le matériel.

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (assistance aux services de secours, ...).

En fonction de l'importance de l'intervention le référent technique de Saint-Malo Agglomération pourra être contacté.

Nombre d'agents concernés : 2 agents par période d'astreinte (un encadrant et un chauffeur)

Moyens mis à disposition :

Ils disposent d'un téléphone professionnel et de véhicules de service mis à disposition par Saint Malo Agglomération.

Toute intervention fera l'objet d'un relevé sur un registre d'astreinte.

Les engins du SMPRB sont mis à disposition en cas de besoin, de catastrophe, inondation...

Périodes et modalités d'organisation :

Les astreintes d'exploitation sont mises en place à compter du 01/01/2023, sur 4 weekends par an (et les jours fériés si ceux-ci arrivent avant ou après le week-end d'astreinte) à répartir sur les agents du SMPRB. La planification sera établie conjointement par la direction des déchets de Saint-Malo Agglomération et le SMPRB. A cet effet, le SMPRB fournira avant le 1^{er} mars 2023, à la planification, les absences planifiées (vacances scolaires, d'été et d'hiver) ainsi que les absences déjà connues des agents du TMB.

b) Le chargement du verre

Les agents du SMPRB coopèrent avec SMA pour la réalisation du service collecte en effectuant le chargement du verre collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération et stocké sur le site de l'usine.

Le verre est rechargé dans le véhicule affrété par le repreneur.

Ce chargement est réalisé par les engins de service et le personnel du SMPRB.

c) L'utilisation du matériel pour la déchèterie de Saint-Malo

Le SMPRB mettra à disposition de SMA du vendredi soir au lundi matin pour le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo la chargeuse de l'usine de TMB. La chargeuse devra être ramenée sur le site du TMB avant chaque fermeture de la déchèterie de Saint-Malo pour des questions d'assurance et de sécurité.

Par ailleurs, les agents de la déchèterie de Saint-Malo pourront solliciter le SMPRB en semaine, en contactant directement le responsable de l'usine de TMB, pour assurer le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo. Ce compactage pourra être assuré, selon le moment de la journée, soit par un agent du SMPRB, soit par un agent de SMA.

A ce titre, la chargeuse et les moyens humains éventuels affectés à l'usine de TMB pourront être mis à disposition de SMA pour répondre aux besoins de cette dernière, sous réserve de ne pas contrevenir à la bonne organisation du service de traitement des déchets assuré par le SMPRB.

d) Utilisation exceptionnelle des chargeuses

De manière exceptionnelle, il pourra être demandé l'utilisation des chargeuses, dans les mêmes conditions, pour le déblaiement de neige sur le site de la déchèterie de Saint-Malo et également sur le site du siège de la DCTD située à la rue de la ville es cours à Saint-Malo. Le transport des chargeuses sera assuré par les services de SMA.

Article 5 – Modalités financières de la coopération

L'exercice par Saint-Malo Agglomération et le SMPRB des missions objet de la présente convention de coopération ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions au titre de la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées selon les modalités mentionnées ci-après.

Article 5.1 – Modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements et moyens humains générés par la coopération

Article 5.1.1 – Pour les missions réalisées par Saint-Malo Agglomération

Pour les astreintes réalisées par Saint-Malo Agglomération (48 weekends par an et jours fériés), le SMPRB prendra en charge le montant des indemnités d'intervention qui concerne l'usine de TMB. Les indemnités d'astreinte seront prises en charge par Saint-Malo Agglomération.

Pour les remplacements, le SMPRB assumera le coût des charges de personnel sur la base d'un coût horaire déterminé par la délibération des tarifs de Saint-Malo Agglomération. Ce coût intégrera la rémunération complète (traitement de base, primes et indemnités diverses, frais de représentation etc.) les cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008. Ce coût horaire s'appliquera au nombre d'heures consacrées par les agents de Saint-Malo Agglomération

pour la réalisation des remplacements. Pour l'année 2023, ce coût horaire est fixé à 22,01€ et sera révisé annuellement dans le cadre de la délibération des tarifs.

Article 5.1.2 – Pour les missions réalisées par le SMPRB

Pour les astreintes réalisées par le SMPRB (4 weekends par an et jours fériés), Saint-Malo Agglomération prendra en charge le montant des indemnités d'intervention qui concerne la zone de transfert, les déchèteries et le service collecte des déchets. Les indemnités d'astreinte seront prises en charge par le SMPRB.

Pour le chargement du verre, Saint-Malo Agglomération prendra en charge les dépenses liées aux moyens humains et matériels mobilisés pour la réalisation de cette prestation. Les parties conviennent d'adopter le forfait horaire comme système de facturation, pour la durée de la présente convention, à compter du 1er janvier 2023. Ce forfait horaire s'appliquera au nombre d'heures consacrées par les agents de l'usine de TMB pour le chargement du verre. Pour l'année 2023, ce coût horaire est fixé à 60,00€ HT et sera révisé annuellement.

Pour le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo (avec main d'œuvre du TMB), Saint-Malo Agglomération prendra en charge les dépenses liées aux moyens humains et matériels mobilisés pour la réalisation de cette prestation. Les parties conviennent d'adopter le forfait horaire comme système de facturation, pour la durée de la présente convention, à compter du 1er janvier 2023. Ce forfait horaire s'appliquera au nombre d'heures consacrées pour le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo. Pour l'année 2023, ce coût horaire est fixé à 60,00€ HT et sera révisé annuellement.

Pour l'utilisation de la chargeuse (sans main d'œuvre du TMB) pour la déchèterie de Saint Malo, Saint-Malo Agglomération prendra en charge les dépenses liées aux moyens matériels mobilisés pour la réalisation de cette prestation. Les parties conviennent d'adopter le forfait horaire comme système de facturation, pour la durée de la présente convention, à compter du 1er janvier 2023. Ce forfait horaire s'appliquera au nombre d'heures consacrées pour le compactage des caissons de la déchèterie de Saint-Malo. Pour l'année 2023, ce coût horaire est fixé à 30,00€ HT et sera révisé annuellement.

Pour l'utilisation de la chargeuse dans les cas exceptionnels prévus à l'article 1 (épisode neigeux, inondations, ...), les conditions financières d'utilisation de la chargeuse seront identiques à ce qui précède dans les paragraphes 3 et 4 du présent article.

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux coûts de prestation.

Article 5.2 – Facturation

Le remboursement s'effectuera à échéance trimestrielle, sur la base d'un état des dépenses établi par chaque partie au titre des prestations réalisées et donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Ce titre de recettes correspond au coût réel des prestations réalisées par chacune des deux parties au titre de la présente convention.

Article 5.3 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 6 – Assurances

Saint-Malo Agglomération et le SMPRB devront se garantir pour leur responsabilité civile et tous les risques inhérents à leur activité.

Article 7 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 7.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins trimestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 7.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » doivent réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties respectent pour l'année 2023 l'obligation posée par les dispositions du Code de la commande publique.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles décident conjointement de la suspendre le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible, les Parties résilieraient la présente convention sans qu'aucune d'elles ne puisse réclamer une indemnité à l'autre.

Article 8 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour des motifs d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Article 9.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les six mois de la lettre recommandée avec accusé de réception une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 9.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Elle ne donnera pas lieu à l'indemnisation des Parties.

Article 9.3 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 10 – Litiges

- En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rennes.

* * *

Pour le SMPRB
Fait à Taden,
Le

Le Président,

Arnaud LECUYER

Pour Saint-Malo Agglomération
Fait à Cancale,
Le

Le Président,

Gilles LURTON

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°5 :

RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

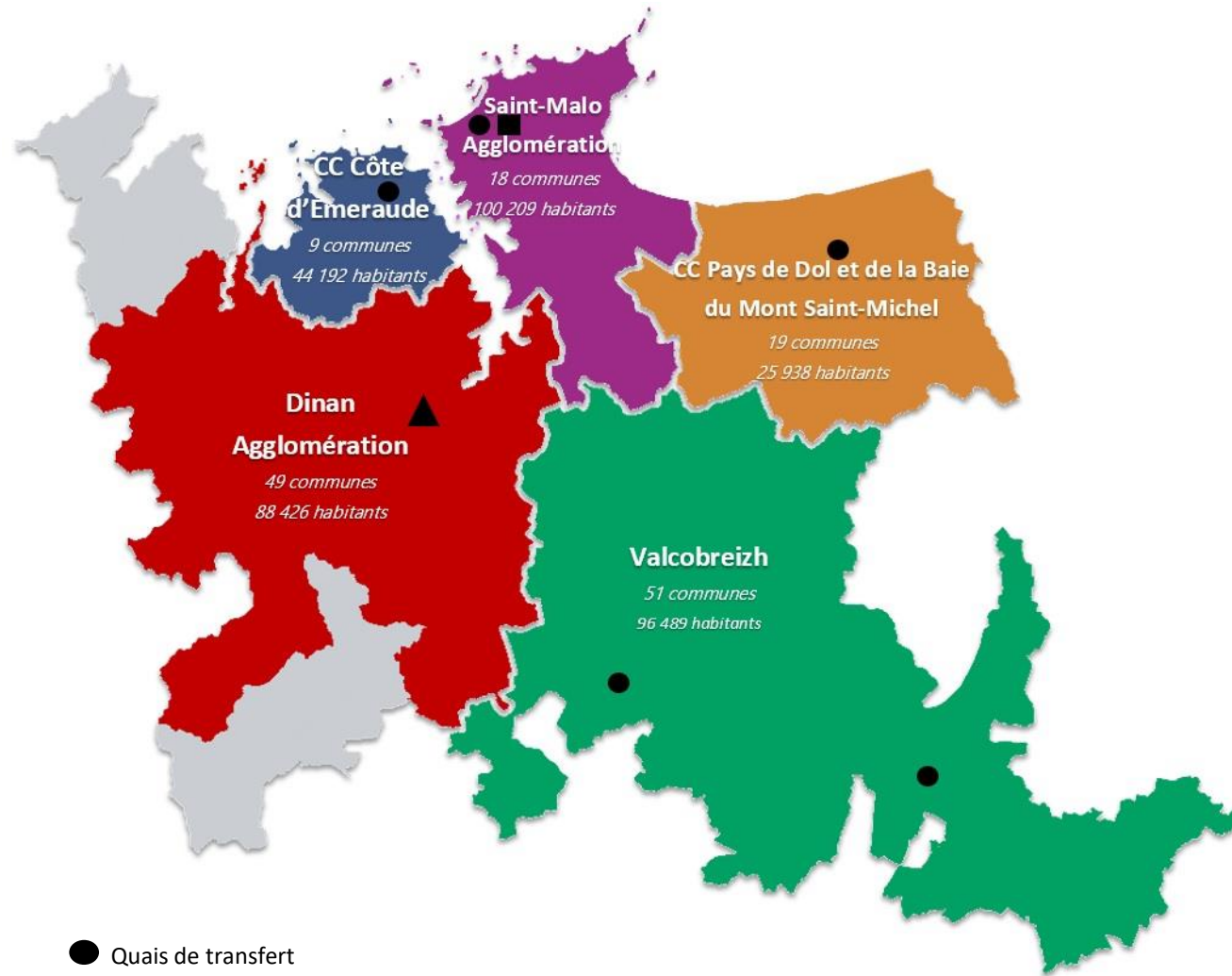
SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



Rapport des orientations budgétaires 2023

SMPRB 2022

Territoire, équipements et compétences 2022

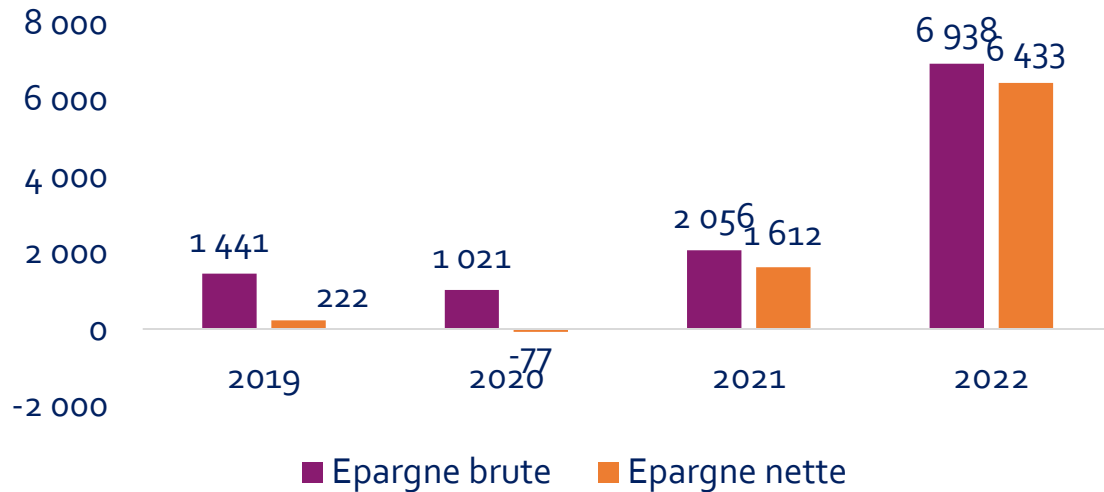


- Compétences du SMPRB = transfert, transport, tri, valorisation, élimination de :
 - ordures ménagères collectées et de leurs refus
 - déchets collectés en collecte sélective et de leurs refus
 - déchets collectés en déchèteries
- Equipements :
 - Centres de transfert en convention avec les adhérents et en prestation
 - UVE de Taden en DSP
 - TMB de Saint-Malo en régie

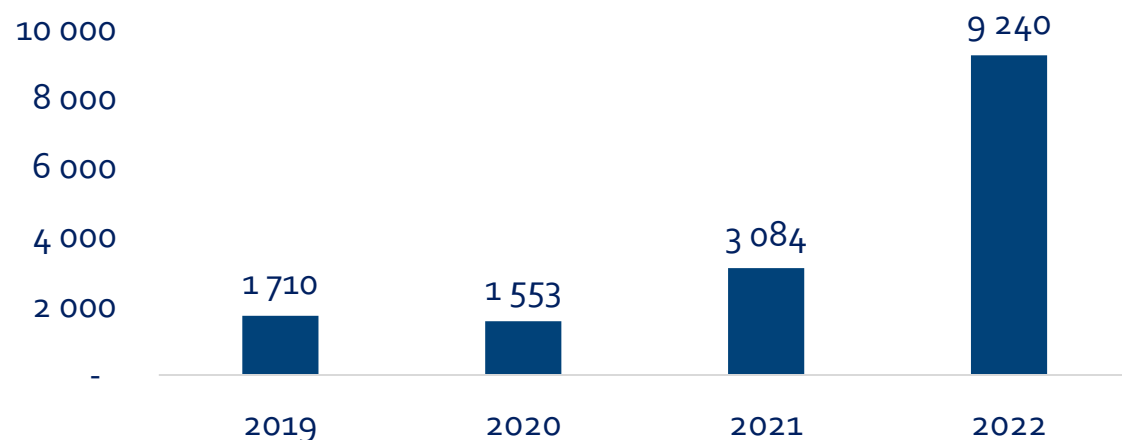
355 254 habitants (pop DGF 2022 : + 0,9% /2021)
146 communes

Evolution de la situation financière du SMPRB en 2022

Evolution des soldes d'épargne en K€



Evolution du résultat de clôture en K€



2022 :

- **Epargne brute** = 6,9M€
 - progression de l'épargne brute de +5M€
 - Hausse inédite des recettes d'électricité de +4,5M€
 - Baisse des dépenses de l'UVE de -0,5M€
- **Résultat de clôture** (provisoire) = 9M€ (projet : affecter une partie de ce résultat au financement des travaux de l'UVE)
- **Investissements** : 250K€ pour l'UVE et 770K€ pour le TMB
- **Encours de dette** = 3,9M€
 - Emprunt 2022 pour le quai de transfert de St Aubin d'Aubigné = 1,2M€
 - Emprunts TMB transférés par SMA = 2,7M€
- **Capacité de désendettement** < 1 an

Dépenses du SMPRB en 2022

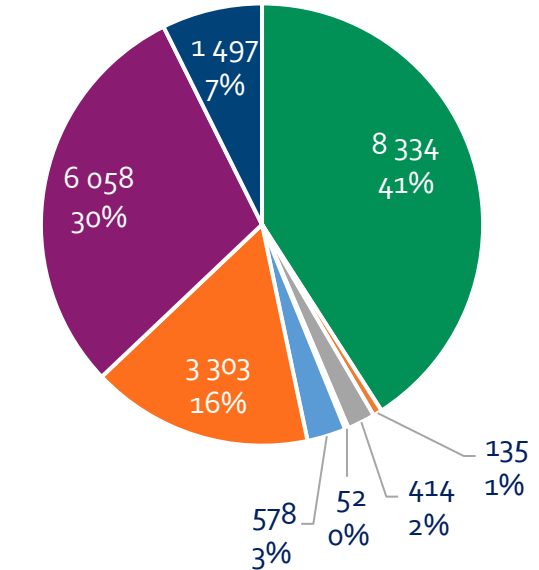
Analyse par axe analytique

En K€HT	Recettes	Dépenses	Solde
UVE TADEN	7 325	8 334	-1 010
CENTRES DE TRANSFERT	120	135	-15
TRANSPORT DES OMR	0	405	-405
PARC AVAUGOUR	2	52	-49
CHARGES DE STRUCTURES SIEGE	38	563	-525
PARTICIPATIONS OMR-TVI-DIB	8 174	0	8 174
PARTICIPATIONS NOUVELLES CHARGES DE STRUCTURE	210	225	-15
COLLECTE SELECTIVE	3 303	3 303	0
DECHETERIES	6 058	6 058	0
TMB SAINT MALO	1 497	1 497	-0
REPORTS	3 443	359	3 084
TOTAL résultat de clôture	30 171	20 931	9 240

■ 21M€ de dépenses en 2022 dont :

- UVE : 41%
- Déchèteries : 30%
- Collecte sélective : 16%
- TMB : 7%

Composition des dépenses 2022 du SMPRB en K€



- UVE TADEN
- CENTRES DE TRANSFERT
- TRANSPORT DES OMR
- PARC AVAUGOUR
- CHARGES DE STRUCTURES SIEGE
- COLLECTE SELECTIVE
- DECHETERIES
- TMB SAINT MALO

OMR-TV-DIB

Evolution des tonnes produites par adhérent

	2020	2021	Evolution 2020-2021	2022	Evolution 2021-2022
TONNAGE DIB	12 886	12 563	-3%	12 945	3%
DINAN-AGGLOMERATION	12	-		16	
ST.MALO-AGGLOMERATION	12 874	12 563	-2%	12 929	3%
TONNAGE TVI	12 354	13 857	12%	12 465	-10%
CC DOL-BAIEMSM	831	868	4%	855	-1%
CC-COTE.EMERAUDE	1 702	1 825	7%	1 214	-33%
DINAN-AGGLOMERATION	5 696	5 801	2%	5 342	-8%
ST.MALO-AGGLOMERATION	1 623	2 190	35%	2 272	4%
VALCOBREIZH	2 503	3 174	27%	2 782	-12%
TONNAGE OM	74 191	75 864	2%	74 493	-2%
CC DOL-BAIEMSM	5 401	5 673	5%	5 530	-3%
CC-COTE.EMERAUDE	11 254	11 626	3%	11 252	-3%
DINAN-AGGLOMERATION	18 564	19 178	3%	18 758	-2%
ST.MALO-AGGLOMERATION	24 866	25 816	4%	25 932	0%
VALCOBREIZH	14 106	13 571	-4%	13 020	-4%

Tonnages du 1er décembre N-1 au 30 novembre N

Détournements TVI

2022 :

- 2 582 tonnes détournées en 2022 contre 3 931 tonnes en 2021
- Coût moyen transport/traitement TVI détournés = 141€HT/t
- Surcoût financé par le SMPRB soit 135K€

Orientations 2023 :

- Hausse du coût de l'enfouissement avec des capacités de plus en plus limitées pour atteindre l'objectif « zéro enfouissement »

		Coût total SMPRB	Traitement TVI facturés aux adhérents
	Tonnages détournés	TOTAL €	TOTAL €
CCCE	272,80	44 535,96	27 822,87
CCDOL	160,24	28 618,67	16 342,88
Saint-Malo Agglo	501,78	83 285,44	51 176,54
Valcobreizh	633,86	91 751,24	64 647,38
Dinan Agglo	1 013,74	150 033,52	103 391,34
	2 582,42	398 224,84	263 381,02

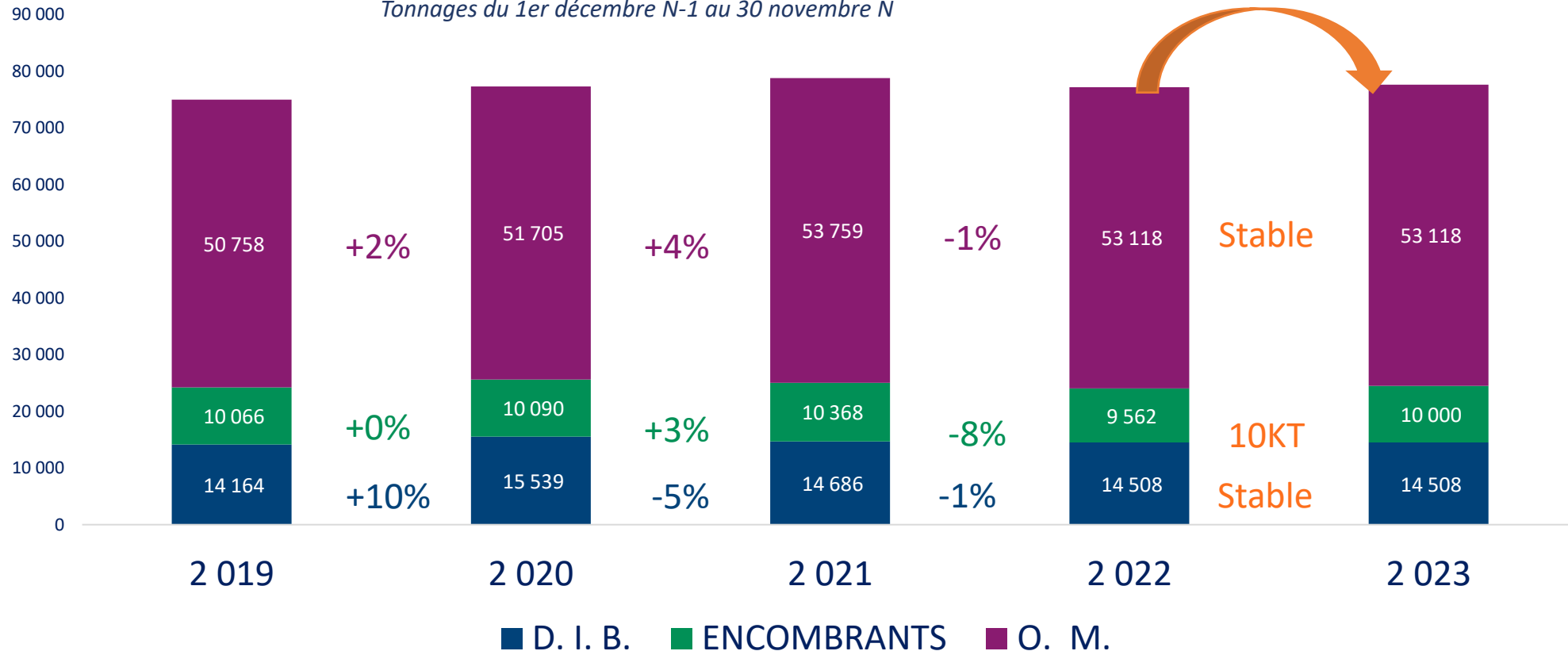
Unité de valorisation énergétique

UVE – Evolution tonnes UVE

Evolution tonnes SMPRB entrantes à l'UVE

(adhérents SMPRB + clients SMPRB)

Tonnages du 1er décembre N-1 au 30 novembre N



Rappel tonnages cible – Etude de faisabilité	Réel 2022	Cible 2024	Cible 2040
Tonnages SMPRB – OMR dont TMB	73 456 (53 118 UVE + 20 338 TMB)	74 393	76 104

UVE – Performances techniques

	2021	2022	Evolution 2021-2022
TONNAGE TOTAL TRAITE (tous flux)	86 457	87 354	1,0%
TONNAGE IDEX	7 640	10 144	32,8%
TONNAGE SMPRB y compris clients	78 817	77 210	-2,0%
ELETRICITE PRODUITE (MW)	45 976	44 141	-4,0%
ELECTRICITE VENDUE (MW)	36 868	34 963	-5,2%
TONNAGE FERREUX	1 319	1 327	0,6%
TONNAGE NON FERREUX	172	210	22,1%
TONNAGE MÂCHEFERS EVACUES	17 196	22 562	31,2%
DETOURNEMENTS IDEX	0	0	

Tonnages et données du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N

UVE - Evolution des recettes d'électricité

Des recettes d'électricité inédites en 2022 pour le SMPRB :

- Jusqu'à 160€/T au mois d'août

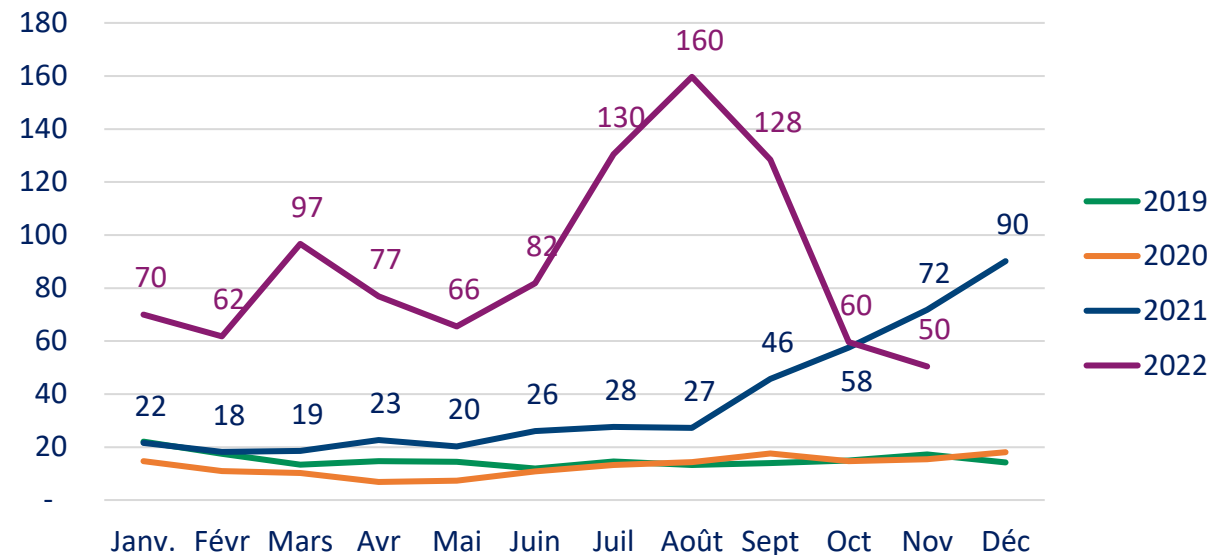
Electricité vendue par IDEX :

- 273€/Mwh en moyenne en 2022 contre 56€/MWh en 2021
- Jusqu'à 468€/MWh au mois d'août

PLF 2023 : Plafonnement du prix de vente de l'électricité produite par incinération à 145€/MWh

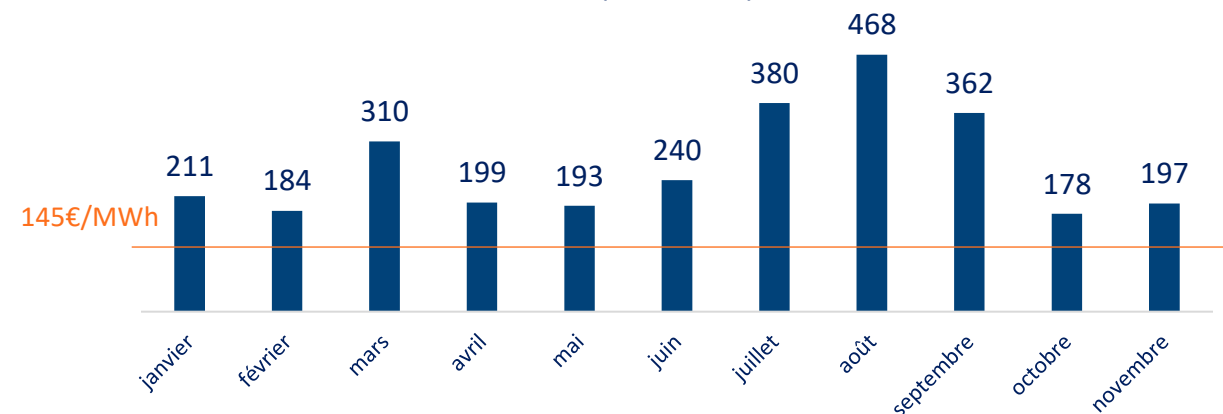
- Applicable du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023
- Principe : taxation à 90% des recettes perçues au-delà du seuil de 145€/MWh
- Contribution versée aux collectivités : pas concernée (sous réserve de l'interprétation de l'application de la DGFIP)

Evolution des recettes d'électricité du SMPRB en €/T



Formule recettes électricité : prix plancher de 17,33€/T révisé en fonction de l'indice SPOT

Prix de vente de l'électricité par le délégataire (€/MWh)



UVE - Coût 2022 et orientations 2023

Situation exceptionnelle en 2022 :

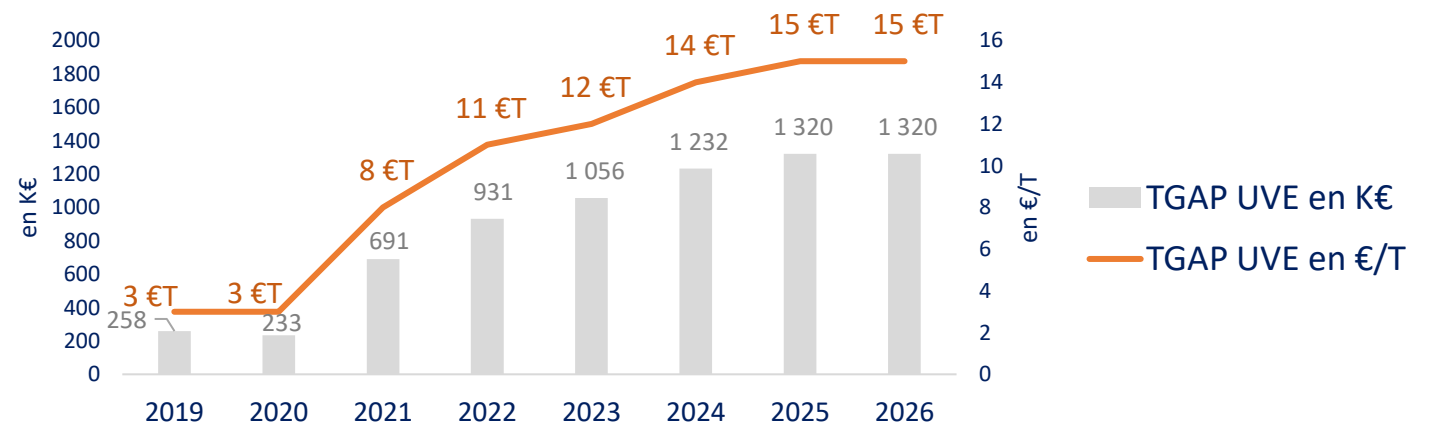
- 7,3M€ de recettes pour 6,5M€ de dépenses
- Recettes d'électricité : Hausse de +4M€

Orientations pour 2023 :

- Préparer le renouvellement du contrat de concession
- Prévoir des hypothèses prudentes pour le budget 2023 :
 - Hausse des dépenses d'exploitation de +10%
 - Recettes d'électricité = 30€/t soit un niveau comparable à 2021
- Réaliser les investissements suivants :
 - Traitement des mercures (50K€)
 - Migration ligne ENEDIS de l'analogique au numérique (57K€)
- Intégrer la hausse de la TGAP : +1€/t soit 12€/t

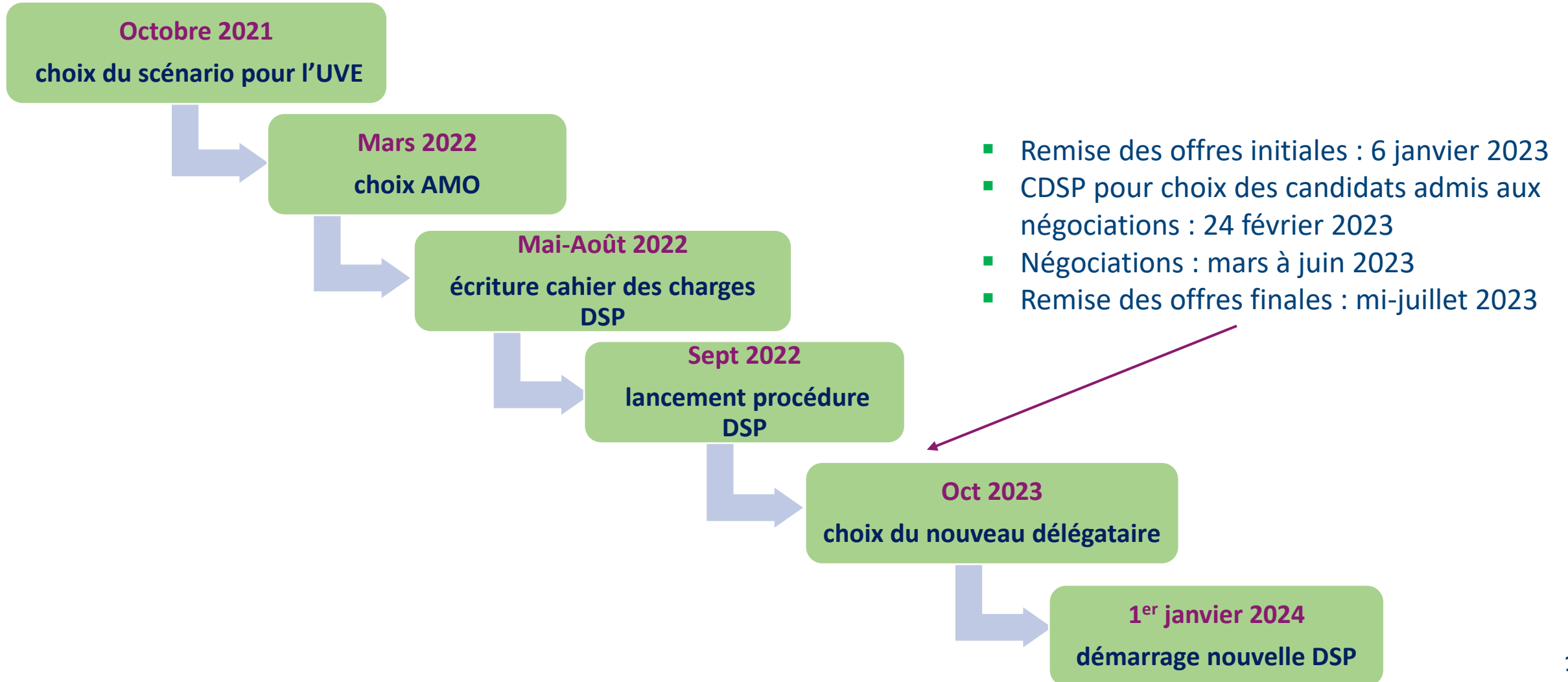
En K€HT hors TGAP et taxe Taden	2020	2021	2022 provisoire	2023 provisoire
REDEVANCE PART FIXE	-1 310	-1 310	-655	0
GER	-702	-737	-935	-1 203
EXPLOITATION HORS GER	-4 187	-4 397	-4 758	-5 316
AUTRES DEPENSES (y compris dette SMPRB)	-1 388	-615	-166	-179
TOTAL DEPENSES	-7 587	-7 059	-6 514	-6 699
RECETTES ELECTRICITE	984	2 462	7 011	2 357
RECETTES FERREUX- Re3	29	29	29	29
RECETTES NON FERREUX- Re4	9	9	12	16
DROIT D'USAGE	418	278	-153	243
INTERESSEMENTS	491	49	401	1 270
TOTAL RECETTES	1 931	2 827	7 300	3 915
Solde Exploitation UVE	-5 656 K€	-4 232 K€	787 K€	-2 784 K€
Coût net UVE en €/T	73 €/t	54 €/t	-10 €/t	35,44 €/t

TGAP	233	691	931	1 056
Taxe Taden	120	119	121	125



UVE – Renouvellement DSP

Échéances calendaires pour le renouvellement DSP au regard de la fin de la DSP actuelle au 31 décembre 2023 : prévisions respectées



UVE – Renouvellement DSP

Les principales caractéristiques techniques :



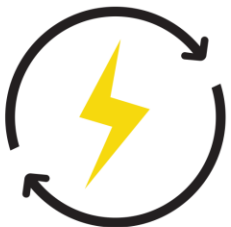
- Construction d'une nouvelle ligne d'une capacité de 12,5 t/h en substitution d'une des deux lignes actuelles (de 7 t/h) pour accepter 150 000 t/an pour répondre aux besoins



- Modernisation de la ligne conservée afin de la renforcer et de l'adapter aux caractéristiques du futur gisement



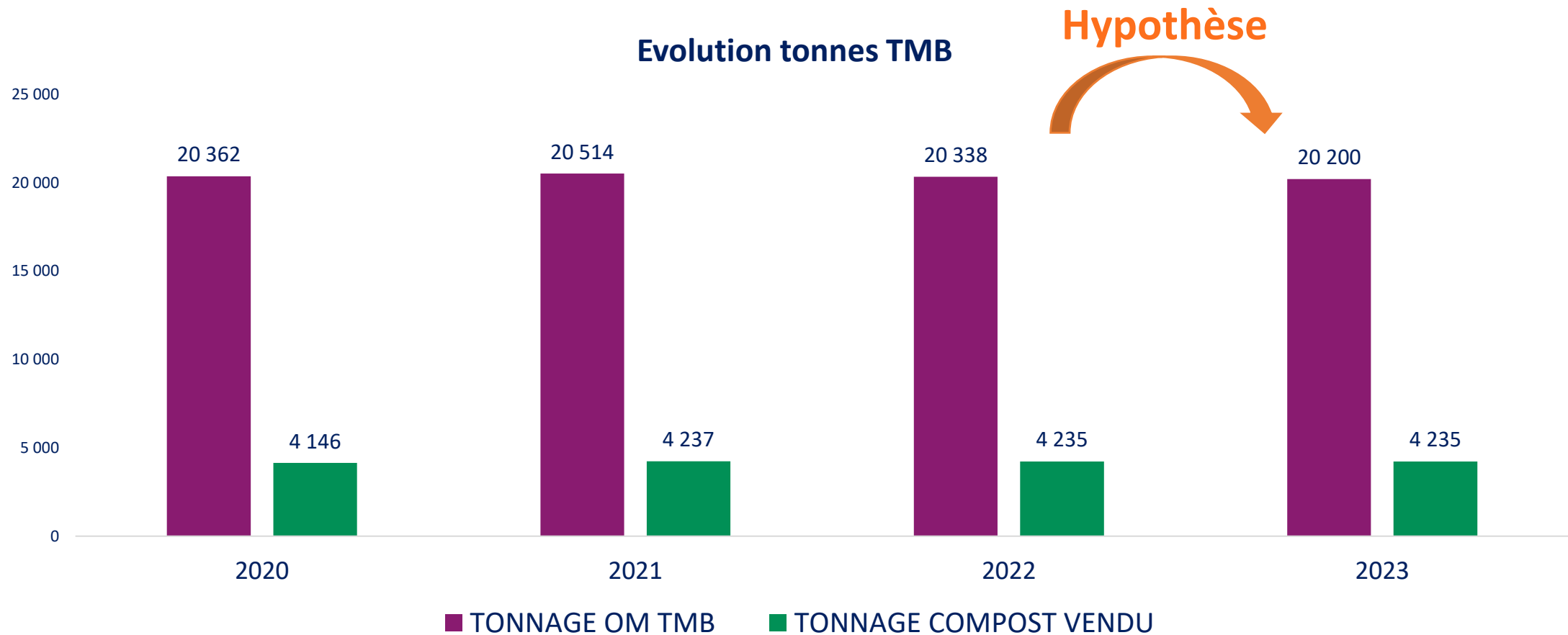
- Amélioration de l'impact environnemental de l'usine par un passage au traitement sec des fumées des deux lignes, permettant de réduire la consommation d'eau et les rejets du site



- Adaptation des organes de production des énergies afin de :
 - Maximiser la production d'électricité
 - Permettre à terme une valorisation énergétique par la fourniture de chaleur

Unité de traitement mécano-biologique (TMB)

TMB – Performances techniques



Tonnages du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N

TMB - Coût 2022 et orientations 2023

- **2022 :**
 - Acompte mensuel facturé à SMA : 90€HT/T x 20 000 T, soit 1 800 K€
 - Dépenses estimées 2022 : 74 €HT/T x 20 200 T, soit 1 498 K€
 - Régularisation prévue début 2023
- **Orientations 2023 :**
 - Maintenir le tarif de 90€HT/T
 - Mener l'étude sur le devenir du TMB au regard de la législation 2027
 - Mettre en conformité l'usine suite à la demande de la DREAL (traitement de l'air, logiciel de maintenance (GMAO))
 - Stabiliser le tarif du compost à 4€HT/t

En K€	2022 provisoire	2023 provisoire
ELECTRICITE	273	300
CHARGES DE PERSONNEL	310	324
DETTE	51	51
GNR	55	58
AUTRES (entretien, réparation,...)	192	229
DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT	881	962
VENTE COMPOST	21	21
REPRISE ACIER	6	6
AUTRES	33	30
RECETTES RELLES FONCTIONNEMENT	59	57
DETTE	505	505
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	171	300
DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	676	805
DEPENSES NETTES TOTALES	1 497	1 709
Tonnes entrantes	20 200	20 200
Coût de traitement TMB	74 €T	85 €T
Taux de refus	63%	63%
COUT TOTAL Y COMPRIS REFUS	138 €T	152 €T

Transfert/Transport

Transfert/Transport

2022 :

- **Transport des OMR** : fin de la convention avec Dinan Agglo (avec facturation en 2023 au titre de 2022). Prestation de services à compter du 1^{er} décembre 2022.
- **Quai de transfert** : début des travaux de construction du quai de transfert à Saint Aubin d'Aubigné

Orientations 2023 :

- Elaborer le plan pluriannuel d'investissement sur les quais de transfert, besoins identifiés pour la CS de tous les adhérents sauf Valcobreizh (quai en cours de construction)
- Vendre le matériel du SMRPB (tracteurs et remorques FMA)
- Suivre les travaux et la livraison du quai de transfert à Saint Aubin d'Aubigné dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à Valcobreizh.

TRANSPORT DES OMR	2022 provisoire	2023 provisoire
TRANSPORT PRESTATION	35	453
TRANSPORT CONVENTION CHAUFFEUR DINAN AGGLO	218	188
MARCHE VALCOBREIZH CELTIVAL	129	65
AUTRES	23	29
DEPENSES	405	734
VENTE TRACTEURS et REMORQUES FMA		300
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	-	300

QUAIS DE TRANSFERT en K€	2022 provisoire	2023 provisoire
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	136	147
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-	1 400
RECETTES D'INVESTISSEMENT	120	1 080

Tarifs adhérents OMR-TVI-DIB

OMR-TVI-DIB – Tarif refacturé aux adhérents

Evolution tarif pour 2023 :

- Tarif UVE-OMR : -4,5€HT/t
- Tarif UVE-TVI : +24€HT/t
- Tarif TMB-refus de tri (UVE) : +5,5€HT/t
- Tarif TMB-OMR stable

2022							
Tarif DIB – TVI - OMR Adhérents		Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (10%)	TOTAL en €TTC/t
Tarif UVE OMR		89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif UVE TVI		89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif UVE refus de tri TMB		89,63 €	11,00 €	1,36 €	101,99 €	10,20 €	112,19 €
Tarif TMB		90,00 €	- €	- €	90,00 €	9,00 €	99,00 €

2023							
Tarif DIB – TVI - OMR Adhérents		Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (10%)	TOTAL en €TTC/t
Tarif UVE OMR		84,13 €	12,00 €	1,36 €	97,49 €	9,75 €	107,24 €
Tarif UVE TVI		112,63 €	12,00 €	1,36 €	125,99 €	12,60 €	138,59 €
Tarif UVE refus de tri TMB		94,13 €	12,00 €	1,36 €	107,49 €	10,75 €	118,24 €
Tarif TMB		90,00 €	- €	- €	90,00 €	9,00 €	99,00 €

Evolution par rapport à 2022 en €T
-4,50
24,00
5,50
0,00

OMR-TVI-DIB – Tarif refacturé aux adhérents

Impact pour les adhérents (base tonnages 2022)

BILAN PAR ADHERENT :	Coût 2022	Coût 2023	Evolution par rapport à 2022
CC DOL-BAIEMSM	639 596	631 133	-8 463
CC-COTE.EMERAUDE	1 256 467	1 227 545	-28 923
DINAN-AGGLOMERATION	2 358 623	2 377 382	18 758
ST.MALO-AGGLOMERATION	4 207 442	4 300 516	93 075
VALCOBREIZH	1 381 668	1 382 209	541
TOTAL en €TTC	9 843 797	9 918 785	74 988

OMR-TVI-DIB – Tarif refacturé aux clients

Evolution tarif pour 2023 :

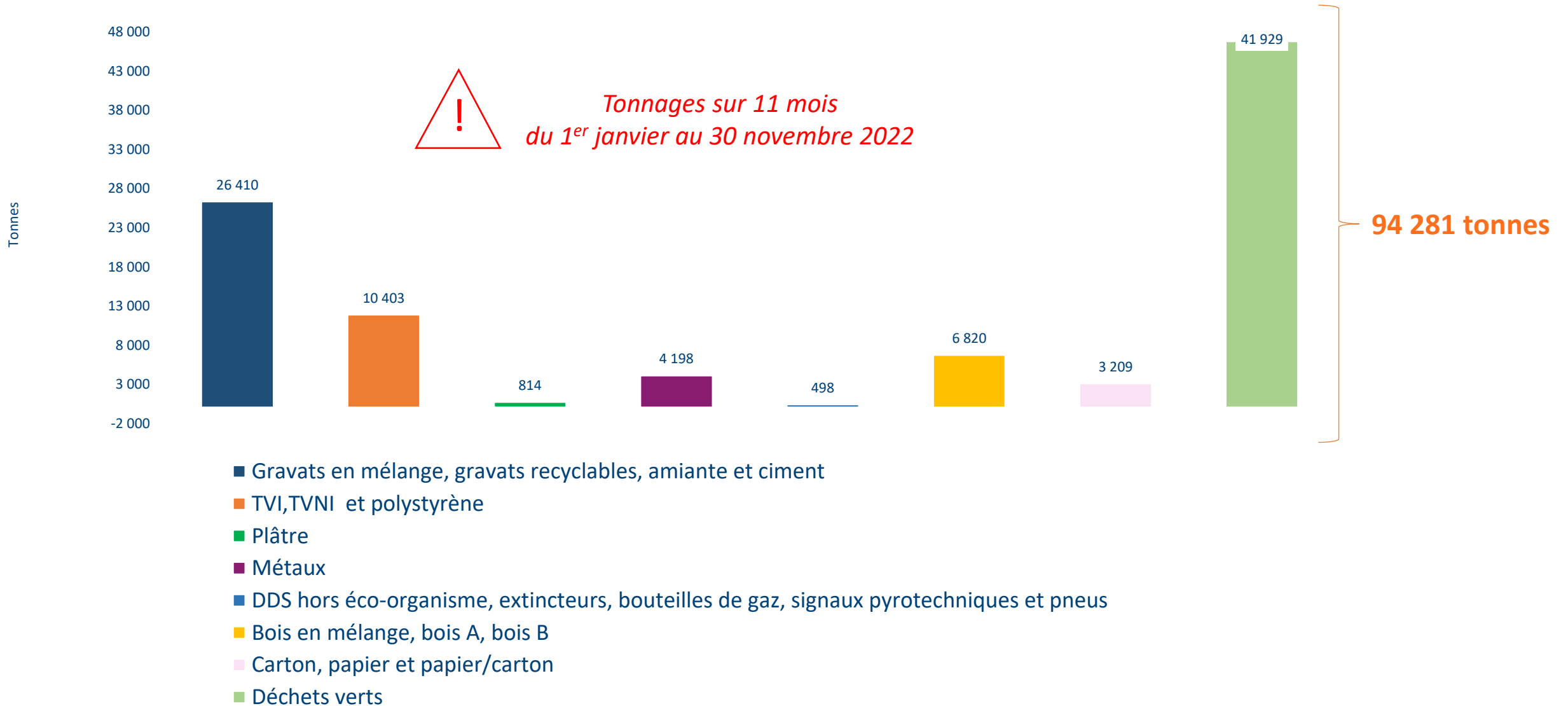
- Tarif UVE-OMR : -4,5€HT/t comme pour les adhérents + 6% d'inflation
- Tarif UVE-TVI : +24€HT/t comme pour les adhérents + 6% d'inflation

2022 Tarif DIB – TVI - OMR Clients	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (20%)	TOTAL en €TTC/t
Tarif UVE OMR	107,67 €	11,00 €	1,25 €	119,92 €	23,98 €	143,90 €
Tarif UVE TVI	107,67 €	11,00 €	1,25 €	119,92 €	23,98 €	143,90 €

2023 Tarif DIB – TVI - OMR Clients	Tarif	TGAP	Taxe communale	TOTAL en €HT/t	TVA (20%)	TOTAL en €TTC/t	Evolution par rapport à 2022 €/T
Tarif UVE OMR	108,30 €	12,00 €	1,25 €	121,55 €	24,31 €	145,86 €	1,63
Tarif UVE TVI	138,51 €	12,00 €	1,25 €	151,76 €	30,35 €	182,11 €	31,84

Déchèteries

Déchèteries – Tonnages 2022



Déchèteries – Tonnages 2022

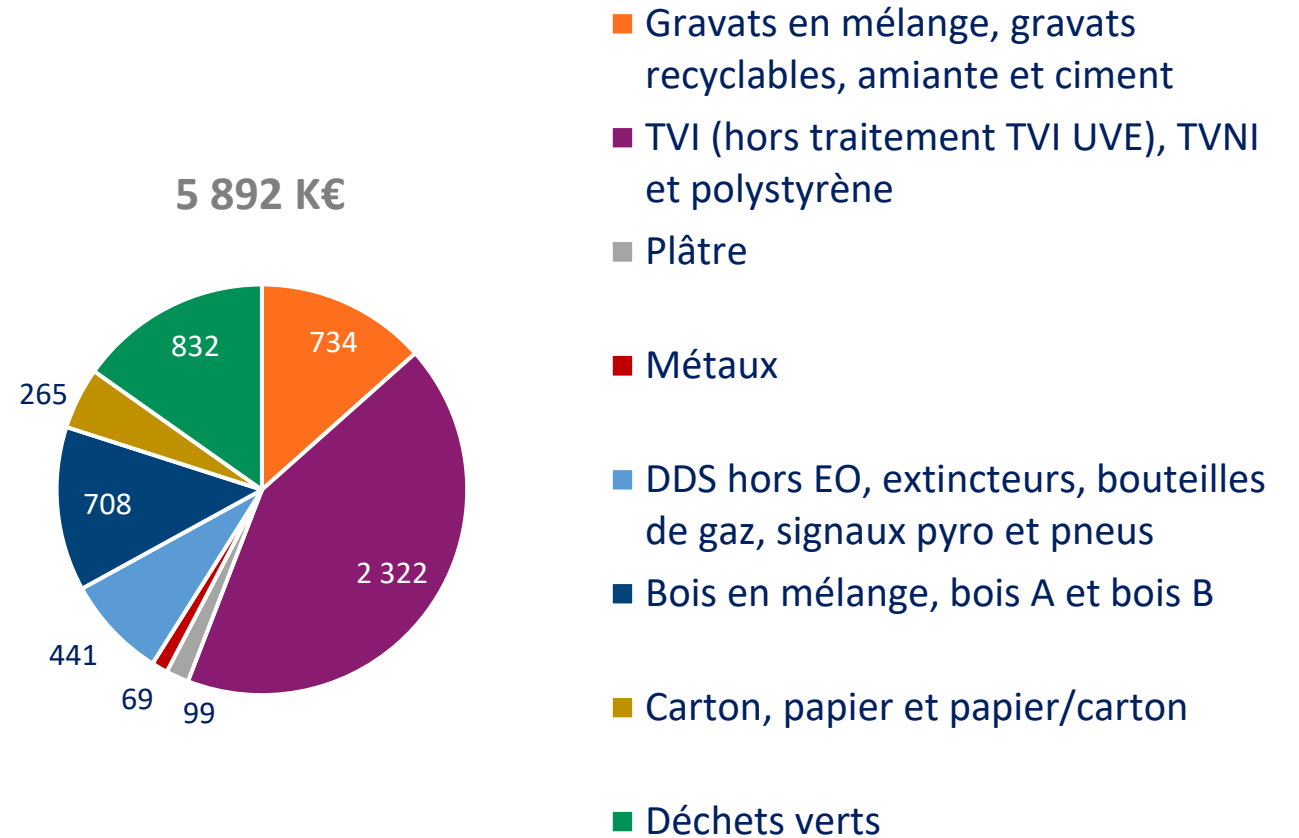
	CCCE	CCDOL	Dinan Agglo	Saint-Malo Agglo	Valcobreizh	TOTAL	Kg/hab
Gravats en mélange, gravats recyclables, amiante et ciment	1 415	2 595	8 493	7 737	6 170	26 410	74 kg/hab
TVNI, polystyrène	612	662	2 490	3 621	3 018	10 403	29 kg/hab
Plâtre	0	398	0	165	251	814	2 kg/hab
Métaux	416	359	1 167	1 125	1 131	4 198	11 kg/hab
DDS hors EO, extincteurs, bouteilles de gaz, signaux pyro et pneus	35	23	197	103	140	498	1 kg/hab
Bois	584	750	1 180	2 096	2 210	6 820	19 kg/hab
Carton, papier et papier/carton	601	173	904	775	756	3 209	9 kg/hab
Déchets verts	6 025	4 283	14 323	8 945	8 353	41 929	131 kg/hab

Déchèteries - Coût 2022

■ 2022 :

- 11 mois de dépenses (du 1^{er} janvier au 30 novembre)
- Contexte inflationniste : hausse des prix importante (entre 8 et 10% sauf DA car plafonnement à +5%)
- 7 demandes de négociation tarifaire sans suite

Coût 2022 en K€ (hors recettes de reprise)



Déchèteries – Prospective 2023

■ Orientations 2023 :

- Hausse prévue en 2023 :
 - 12 mois de dépenses
 - Evolution des tonnages (+5%)
 - Révisions de prix (+8%)
 - Evolution TGAP sur les Tout-venant non incinérables et les TVI détournés (+10€/t)
 - Nouveaux marchés

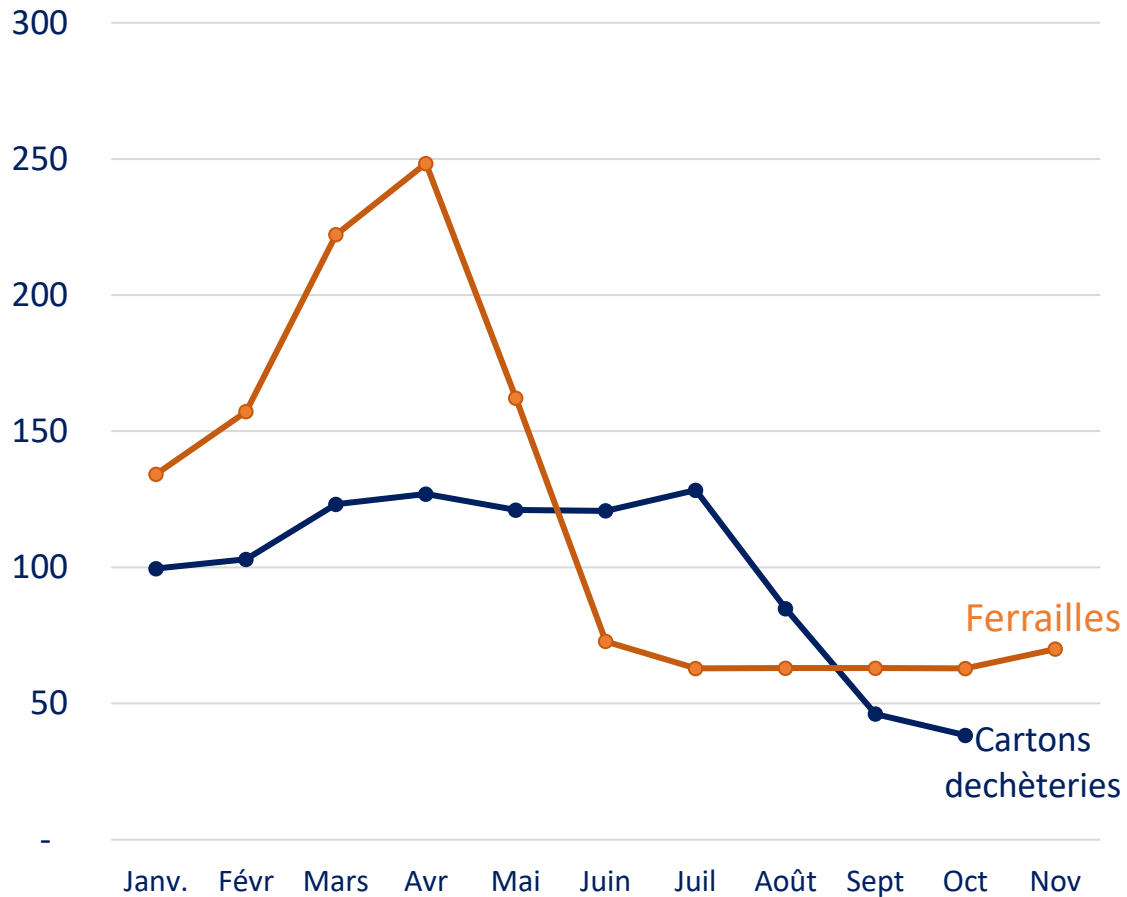
**Hypothèse BP 2023
: +5%**

**Hypothèse BP 2023 :
Marchés actuels : +8 %
+ Impacts nouveaux
marchés**

	Tonnages 2022 (estimés sur 12 mois)	Tonnages 2023	Dépenses 2022	Dépenses 2023 provisoires
Gravats en mélange, gravats recyclables, amiante et ciment	28 811	30 252	28 €T	25 €T
TVI, TVNI et polystyrène	13 038	13 690	194 €T	233 €T
Plâtre	889	933	121 €T	137 €T
DDS hors EO, extincteurs, bouteilles de gaz, signaux pyro et pneus	459	482	1 048 €T	956 €T
Bois en mélange, bois A et bois B	7 440	7 812	104 €T	88 €T
Carton, papier et papier/carton	3 525	3 701	82 €T	89 €T
Déchets verts	45 743	48 030	20 €T	25 €T

Recettes de reprise

Prix de reprise en €/T 2022



2022 :

- Chute du cours des reprises de matières courant 2022
- 776K€ de recettes en 2022

Orientations 2023 :

- Peu de visibilité en raison de l'hyper-volatilité des prix de reprise
- Hypothèse prudente pour le BP 2023 (tarifs fin 2022)

<i>Estimation provisoire en K€</i>	2022 (11 mois)
CC COTE EMERAUDE	121
CC DOL DE BRETAGNE	57
DINAN AGGLOMERATION	263
SAINT MALO AGGLOMERATION	83
VALCOBREIZH	251
TOTAL	776

Déchèteries – Tarif refacturé aux adhérents

- Délibération tarifaire n°1 au mois de janvier 2023 :
 - refacturer aux adhérents les tarifs des marchés en cours, comme en 2022
 - reverser aux adhérents les recettes de reprise des marchés en cours, comme en 2022
- Délibération tarifaire n°2 au mois de mars 2023 à la mise en œuvre des nouveaux marchés SMPRB :
 - refacturer aux adhérents concernés le tarif commun par nature de déchets
 - reverser aux adhérents concernés le tarif commun des recettes de reprise

2023												
Mois tonnages	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
SMA	Tarifs marché en cours		Tarif commun SMPRB									
VALCOBREIZH	Tarifs marché en cours								Tarif commun SMPRB			
CCDOL	Tarifs marché en cours								Tarif commun SMPRB			
DA	Tarifs marché en cours jusqu'à juin 2025 <i>sauf en cas de levée de la tranche optionnelle</i>											
DA - Déchets verts	Tarifs marché en cours						Tarif commun SMPRB					
CCCE	Tarifs marché en cours jusqu'à mai 2024 <i>sauf en cas de levée de la tranche optionnelle</i>											

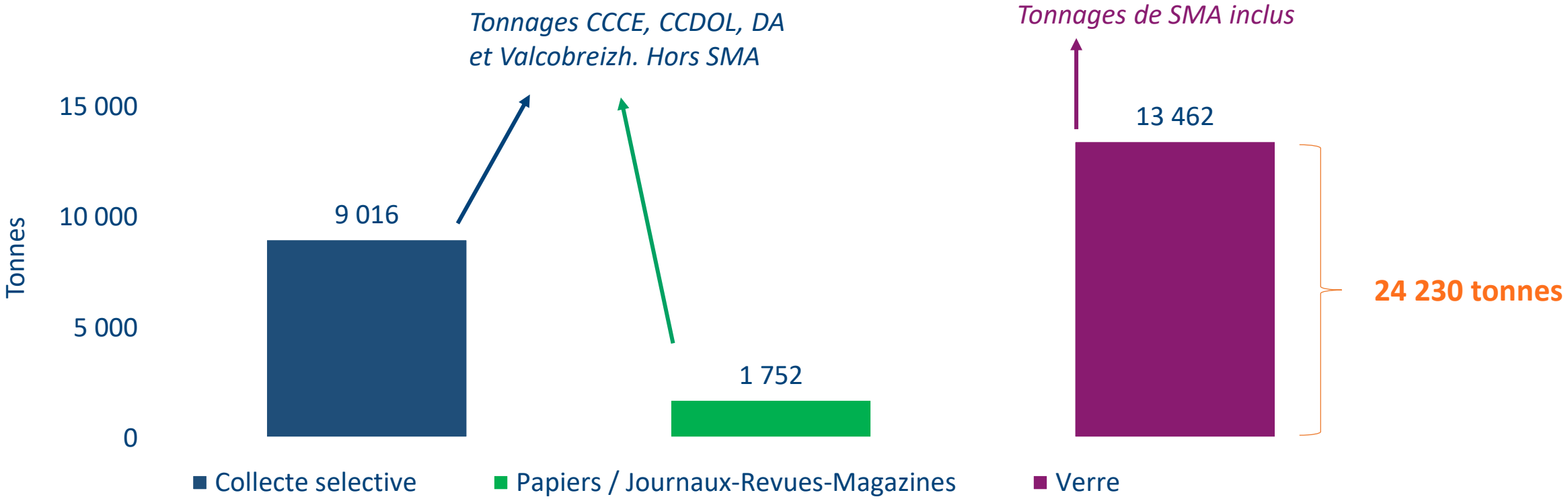
Déchèteries – Filières REP

- Filières REP mises en œuvre courant 2023 : avec Eco-Mobilier, sur le périmètre identique au contrat classique Eco-Mobilier
 - Articles Bricolage et Jardin, ABJ
 - Articles Sports et Loisirs, ASL
 - Peu d'impact sur les tonnages en 2023

- Filières REP déchets du bâtiment, PMCB : début 2024

Collecte sélective

Collecte sélective – Tonnages 2022



*CS et papier : tonnages sur 11 mois du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022.
Verre : Trimestres 1, 2 et 3*

Collecte sélective – Tonnages 2022

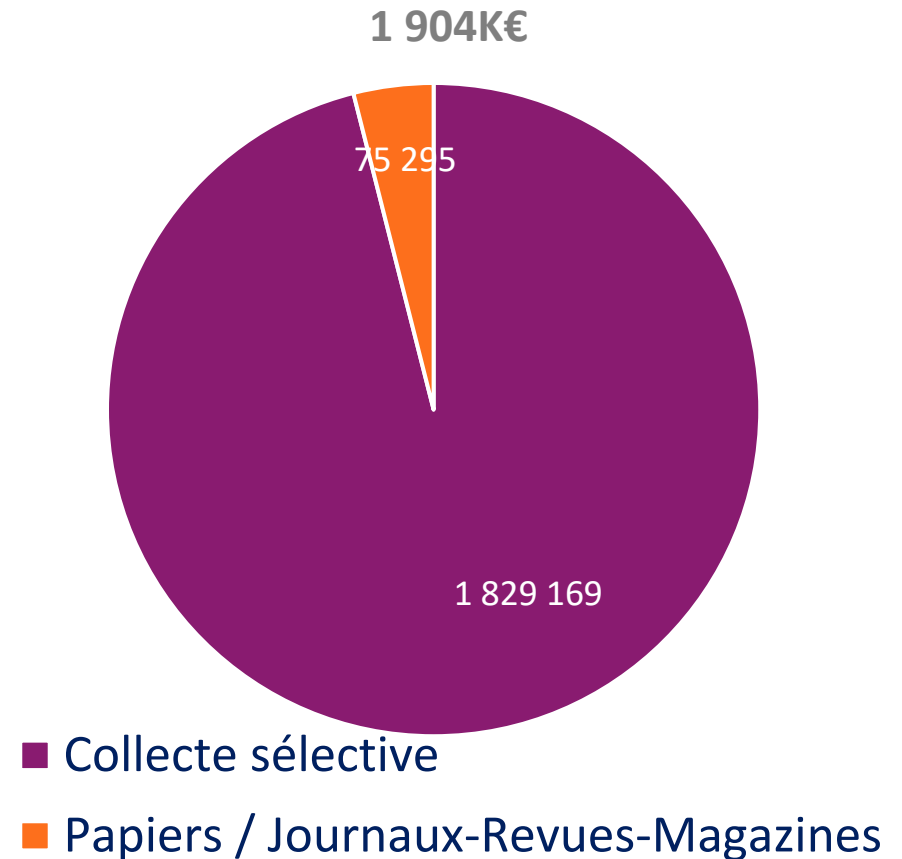
	CCCE	CCDOL	Dinan Agglo	Saint-Malo Agglo	Valcobreizh	TOTAL	Kg/hab
Collecte sélective	1 570 <i>(35,5 kg/hab)</i>	1 282 <i>(49,4 kg/hab)</i>	2 358 <i>(26,6 kg/hab)</i>	0	3 806 <i>(39,4 kg/hab)</i>	9 016	25,38
Verre	2 105 <i>(47,6 kg/hab)</i>	982 <i>(37,8 kg/hab)</i>	3 051 <i>(34,5 kg/hab)</i>	4 206 <i>(41,9 kg/hab)</i>	3 118 <i>(32,3 kg/hab)</i>	13 462	37,89
Papiers / Journaux- Revue-Magazines	0	0	933	0	819	1 752	4,93

Tonnages du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022

Collecte sélective - Coût 2022

- **2022 :**
 - 11 mois de dépenses (du 1^{er} janvier au 30 novembre)
 - Contexte inflationniste : hausse des prix importante (entre 5% et 9%)

Coût 2022 en K€ (hors recettes de reprise)



Collecte sélective – Prospective 2023

Orientations pour 2023 :

- Marchés actuels : hausse des prix de +8%
- Tonnages : +5%
- CS SMA : transport et traitement assurés par le SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2023 (1 518 K€ soit 248€HT/T en 2023)
- CS Valcobreizh : Impact de l'avenant SPHERE (+250K€)

Hypothèse BP 2023 :
+5%
+ Intégration CS SMA

Hypothèse BP 2023 :
Marchés actuels : +8%
Convention Kerval
Avenant SPHERE

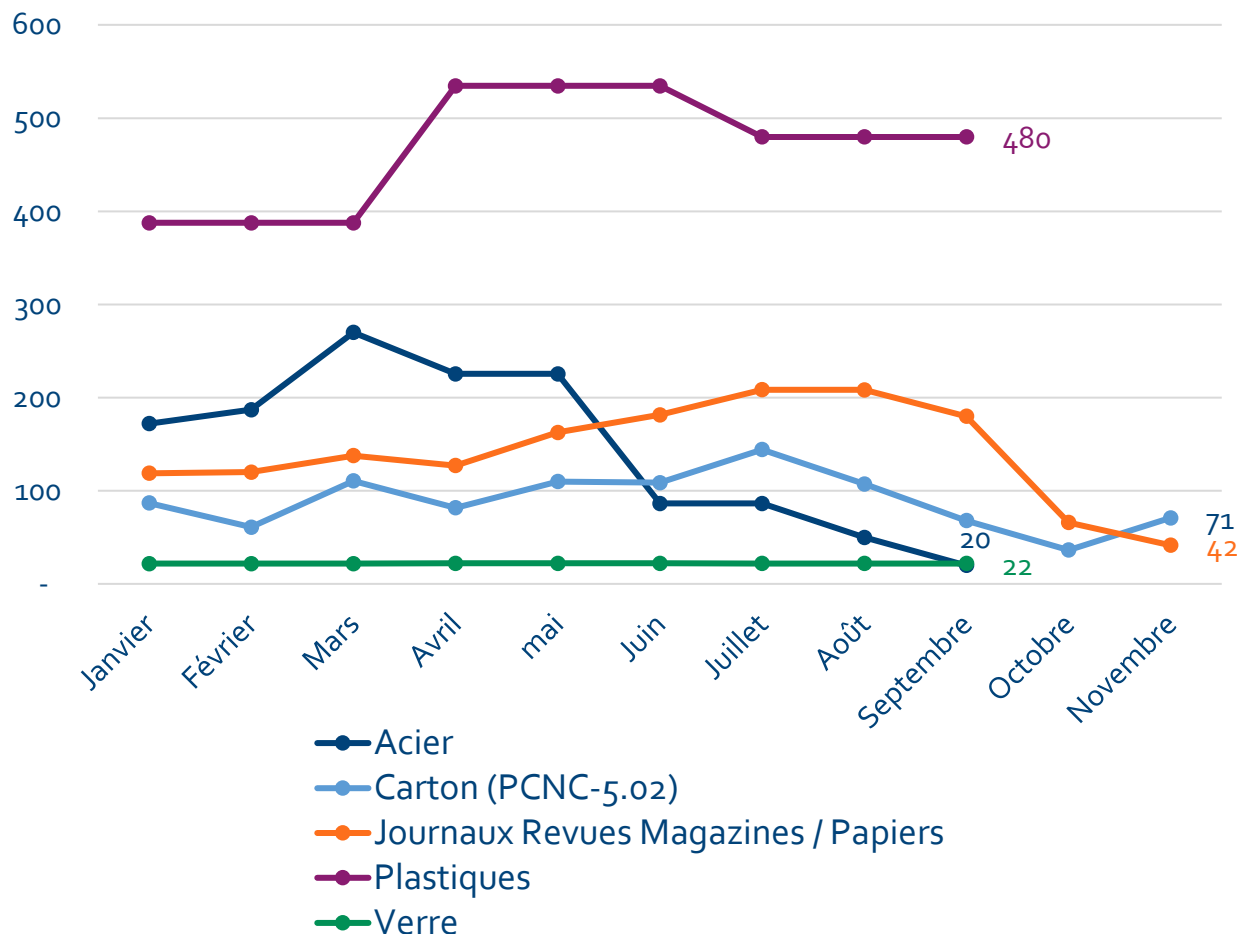


	TONNAGES		Coût €HT/T	
	Tonnages 2022 (estimés sur 12 mois)	Tonnages 2023	€/t 2022	€/t 2023 provisoire
Collecte sélective	9 836	13 522	203 €T	247 €T
Papiers / Journaux-Revues-Magazines	1 911	1 925	43 €T	47 €T
TOTAL	11 747	15 448	177 €T	222 €T

*Passage en ECT le 1^{er} janvier 2023.
+4kg/hab/an

Recettes de reprise

Evolution des prix de reprise en €/T 2022



2022 :

- **Plastiques** : maintien des prix de reprise à un niveau élevé
- **Acier** : chute du prix de reprise depuis mai
- **Cartons / Papiers / Journaux revues magazines** : baisse constatée depuis août
- **Verre** : stable

Estimation provisoire en K€	2022 (11 mois)
CC DOL DE BRETAGNE	184
CC COTE EMERAUDE	202
SAINT MALO AGGLOMERATION	93
DINAN AGGLOMERATION	359
VALCOBREIZH	560
TOTAL	1 399

Orientations 2023 :

- Hypothèse prudente pour les prix de reprise
- Tonnages : stables

Collecte sélective – Tarif refacturé aux adhérents

Orientations pour 2023 :

- Délibération tarifaire au mois de janvier :
 - refacturer aux adhérents :
 - les tarifs des marchés actuels dont les marchés sont en cours, comme en 2022
 - le tarif commun SMPRB soit 261€HT/T de janvier à mars et 248€HT/T d'avril à décembre
 - reverser aux adhérents les recettes de reprise en fonction des conditions contractuelles des marchés en cours ou des nouveaux marchés

Mois tonnages	2023												2024											
	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
SMA	Tarif commun												Tarif commun											
VALCOBREIZH	Tarifs marché actuel												Tarif commun											
CCDOL	Tarifs marché actuel								Tarif commun				Tarif commun											
DA	Tarifs marché actuel												Tarifs marché actuel jusqu'à juin 2025											
CCCE	Tarifs marché actuel												Tarifs marché actuel jusqu'à juin 2025											

Tarif commun = (convention Kerval + transport) / tonnes

Tarif commun = (nouveaux marchés + convention Kerval + transport) / tonnes

Charges de structure

Charges de structure

2022 :

- Hausse des charges de structure de +241K€ liée au transfert de compétences
- Financement par la facturation de nouvelles charges de structure aux adhérents (210K€)
- Financement du solde par l'autofinancement du syndicat

Orientations 2023 :

- Revalorisation des nouvelles charges de structure de +5% liée à la revalorisation du point d'indice et à l'inflation (de 210k€ en 2022 à 220 k€ en 2023 ventilés sur les tonnes CS + déchèteries 2022)

En K€	CA 2021	2022 provisoire	2023 provisoire	Evolution 2021-2022
CHARGES A CARACTERE GENERAL	145	148	164	3
CHARGES DE PERSONNEL NETTES	286	496	524	210
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	34	39	41	5
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	166	188	250	22
TOTAL	630	871	979	241

Impact du transfert de compétence au SMPRB

Ressources humaines

Ressources humaines

Evolution au 1^{er} janvier de chaque année :

	2020	2021	2022	Avril 2022	2023
Nbre agents	2	2	16	18	17
Répartition des postes	2 permanents	2 permanents	15 permanents 1 non permanent	16 permanents 2 non permanents	16 permanents 1 non permanent (en attente pérennisation)
BP		345 K€	920 K€		930 K€

Structuration des effectifs en 2023 :

- par catégorie : 4 A, 3B et 10C
- 10 hommes / 7 femmes

Temps de travail : 1607 heures annuelles, 100% des agents à temps plein
1 journée de télétravail / semaine possible

Merci de votre attention.

Index

Index

SMPRB : Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie

UVE : Unité de Valorisation Energétique

DSP : Délégation de Service Public

OMr : Ordures Ménagères Résiduelles

TVI : Tout-Venant Incinérable

DIB : Déchets Industriels Banals

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

GTA : Groupe Turbo-Alternateur

CS : Collecte Sélective

OM : Ordures Ménagères

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

TMB : Traitement Mécano-Biologique

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

DOB : Débat d'Orientation Budgétaire

SMICTOM : Syndicat Mixte Intercommunale de Collecte et de
Traitement des ordures Ménagères

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

CT : Centre de Transfert

DSP : Délégation de service public

SIG : Soldes intermédiaires de gestion

GER : Gros Entretien Renouvellement

DU : Droit d'usage

CET : contribution économique territoriale (CVAE+CFE)

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°6 :

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU
SMPRB ET DES ÉQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET
MATIERE DES DÉCHETS QUI LE CONSTITUENT**



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
CENTRE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DU SMPRB ET DES ÉQUIPEMENTS DE
VALORISATION ÉNERGETIQUE ET MATIÈRE DES DÉCHETS QUI LE CONSTITUENT**

**AVENANT N°8 INCLUANT LE
PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, sis en son siège, Espace Beauregard – La Génetais – 22100 TADEN - représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical en date du 20/01/2023,

ci-après désigné « LE SMPRB »

de première part,

ET

La société IDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE, SAS au capital de 10 000 €, enregistrée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 528 186 273 ayant son siège social à LANDES-BASSES – 22100 TADEN, représentée par son Président, la société IDEX ENVIRONNEMENT, elle-même représentée par son Président Monsieur Benjamin FREMAUX,

ci-après désignée « LE DELEGATAIRE »

de seconde part,

ARTICLE 1. SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Sommaire	3
	PREAMBULE	5
ARTICLE 2.	Objet de l'avenant	5
ARTICLE 3.	Mise en cohérence des annexes des avenants à la Convention de délégation de service public	6
ARTICLE 4.	Remise en état des biens en fin de convention	6
ARTICLE 5.	Contrats de service conclus avec des tiers	7
ARTICLE 6.	Etat des lieux de sortie	7
ARTICLE 7.	BIENS DE RETOUR & REMISE DES INSTALLATIONS	8
7.1	Date de remise des installations	8
7.2	Biens de retour	8
7.3	Stock de pièces détachées appartenant au SMPRB (« Stock GER »)	8
ARTICLE 8.	Biens de reprise et Biens propres	9
8.1	Valorisation des biens	9
8.2	Stock de pièces détachées du délégataire	10
8.3	Biens de reprise	10
8.4	Biens propres	11
ARTICLE 9.	Procès-verbal de transfert	11
9.1	Définition du PV de transfert	11
9.2	Gestion des stocks de matières en fin de contrat	12
9.2.1	Cas général	12
9.2.2	Cas des Machefers	13
ARTICLE 10.	Période de tuilage	14
ARTICLE 11.	Accès aux installations - Réglages	15
ARTICLE 12.	Remise des documents	15
ARTICLE 13.	Solde du fonds GER CVE	16
ARTICLE 14.	Reprise du personnel	17
14.1	Obligations du Délégataire en termes d'informations transmises	17
14.2	Modalités de recrutement du personnel la dernière année de la Convention	18
14.3	Dettes et créances salariales	19
14.4	Contentieux prud'homal	19
ARTICLE 15.	Dispositions financières	19
15.1	Dispositions générales	20
15.2	Impôts et taxes à la charge du DELEGATAIRE et recouvrement des factures	20
15.3	Reddition des comptes	20
15.4	Modalités de paiement	21
ARTICLE 16.	Application et durée de l'Avenant	22
ARTICLE 17.	Autorisations administratives relatives aux installations	22
ARTICLE 18.	Clause de réciprocité	22
ARTICLE 19.	Date de Prise d'effet	23
ARTICLE 20.	Reglement des litiges	23
ARTICLE 21.	Priorité	23
	ANNEXES :	24

PREAMBULE

Le SMPRB a conclu avec la société Idex Environnement (ci-après le « **Déléataire** ») le 24 mai 2011 une convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique du SMPRB et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets sise à Taden (ci-après « **l'Usine de Taden** » ou le « **CVE** ») qui le constitue (ci-après « **la Convention de délégation de service public** » ou « **la Convention** »).

Les prestations objet de la Convention de délégation de service public ont débuté le 01 juin 2011.

Depuis cette date, la Convention de délégation de service public a fait l'objet de 6 avenants.

- L'avenant n°7 a porté l'échéance de la Convention de délégation de service public au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'échéance prochaine de la Convention de délégation de service public, le SMPRB a lancé une procédure de mise en concurrence visant à l'attribution d'un nouveau contrat de délégation de Service Public pour la conception et la réalisation de travaux de modernisation et l'exploitation du CVE (ci-après le « **Futur Contrat** ») ;

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser les modalités juridiques et financières relatives à la fin de la Convention de délégation de service public et d'organiser concomitamment la poursuite de l'exploitation des installations afin d'assurer la poursuite de l'activité dans le respect de la continuité du service public en définissant ensemble :

- Les obligations des Parties en fin de contrat,
- Les modalités de mise en œuvre du transfert des installations,
- Le montant du solde de tout compte, libérant ainsi les Parties de l'ensemble de leurs obligations au sein du contrat actuel qui les lie.

En outre, les Parties se sont aperçues qu'il existait une incohérence sur le terme de rémunération B figurant dans l'annexe « Récapitulatif du prix » (correspondant à l'annexe 4 de l'avenant 5 et à l'annexe 3 de l'avenant 7) à la Convention de délégation de service public. Les Parties ont donc convenu de corriger l'erreur matérielle de cette annexe dans le cadre de cet avenant.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant incluant le protocole de fin de contrat (ci-après « **l'Avenant** ») a pour objet de :

- Définir les obligations respectives des Parties au terme de la Convention de délégation de service public ;
- Définir les obligations des Parties au cours de la période de tuilage, c'est-à-dire la période comprise entre la désignation du nouvel exploitant et le 1^{er} janvier 2024 ;
- Définir le montant du solde de tout compte ;
- Définir les modalités de versement de ce solde ;
- Clôturer définitivement les comptes de la Convention de délégation de service public ;
- Déterminer les modalités de transfert du personnel affecté à l'exploitation du CVE ;
- Déterminer le régime de responsabilité sur l'exploitation, les ouvrages et les installations ;

- Corriger l'erreur matérielle de l'annexe « Récapitulatif du prix » à la Convention de délégation de service public concernant le terme de rémunération B.

Et d'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la répartition des biens et à la clôture des comptes du contrat.

ARTICLE 3. MISE EN COHERENCE DES ANNEXES DES AVENANTS A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les Parties ont constaté un report erroné de la valeur du terme de rémunération B dans l'annexe « Récapitulatif du prix » correspondant à l'annexe 4 de l'avenant 5 et à l'annexe 3 de l'avenant 7. La valeur indiquée dans ces avenants (1 436 152 € HT /an) ne correspond pas à la valeur indiquée en annexe 17 de la Convention de Délégation de Service Public et dans les autres avenants (1 528 378 € HT / an). Cette valeur fixée au contrat n'ayant été modifiée ni par l'avenant 5, ni par l'avenant 7, il a été convenu de corriger la valeur du terme de rémunération B des avenants 5 et 7 par la valeur initialement indiquée en annexe de la Convention de Délégation de Service Public.

L'annexe corrigée correspondante figure en annexe 12 du présent Avenant.

Il est précisé que cette rectification purement matérielle ne donne droit à aucun versement supplémentaire au bénéfice du Déléguataire dès lors que les facturations émises l'ont été sur la base du terme de rémunération correct.

ARTICLE 4. REMISE EN ETAT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

Conformément à l'article 16 de la Convention de délégation de service public mis à jour par l'article 5 de l'avenant 1, le DELEGATAIRE a l'obligation de rendre, à la fin de ladite convention, les ouvrages composant le périmètre du CVE dans un état normal d'entretien, c'est-à-dire dans un état permettant d'assurer la continuité du service pendant au moins les deux ans qui suivront l'expiration de la Convention de délégation de service public avec des performances suffisantes.

Suite à un audit contradictoire réalisé le 12/03/2020, les Parties se sont entendues sur une liste des travaux de remise en état et sur un planning de réalisation de ces travaux. Ces informations figurent en **Annexe 1** à l'Avenant.

Le DELEGATAIRE s'engage à procéder à la réalisation de ces travaux, à ses frais, avant le 31 octobre 2023.

Préalablement au 31 octobre 2023 et au plus tard le 30 septembre 2023, les Parties conviennent de procéder à un nouveau constat contradictoire afin de vérifier que les travaux figurant en **Annexe 1**, complétée le cas échéant par des travaux devenus nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations, ont bien été réalisés.

Comme spécifié à l'article 16 de la Convention de délégation de service public, modifié à l'article 2.2 de l'avenant 5, à défaut pour le Déléataire d'avoir procédé aux travaux de remise en état au 31 octobre 2023 le SMPRB pourra faire réaliser ces travaux, par un tiers, aux frais et risques du Déléataire. Pour cela, le SMPRB fera appel à la garantie de bonne fin telle que définie à l'article 11.2 modifié par l'article 2.7 de l'avenant 7 en vue de permettre le financement de ces travaux.

Si le montant de ladite garantie n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des travaux de remise en état, le montant restant sera couvert conformément aux modalités définies à l'article 2.2 de l'avenant n°6.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE est tenu de satisfaire à ses obligations contractuelles au titre de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des installations jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 5. CONTRATS DE SERVICE CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Déléataire s'engage à faire en sorte qu'aucun contrat conclu avec un tiers et concourant au fonctionnement et au suivi d'exploitation (maintenance, location, contrôle...) et qu'aucun contrat de prestations sur site ou de conventions clients ne se poursuive au-delà de l'échéance de la Convention de délégation de service public.

Le présent article vise également les abonnements et contrats d'achat de fournitures et fluides (eau, électricité, téléphone, internet, fréquence radio...), de fourniture d'énergie, de nettoyage, d'entretien et de maintenance des installations, au contrôle des installations, de location longue durée, de vente de produits et de traitement des sous-produits en cours.

A défaut, le Déléataire prend à sa charge l'ensemble des frais résiduels desdits contrats, incluant les éventuels frais de résiliation, sans pouvoir élever la moindre réclamation auprès du SMPRB ou du titulaire du Futur Contrat à cet égard.

La liste des contrats avec les tiers en date du 30/09/2022 figure en **Annexe 2** du présent Avenant.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Un état des lieux contradictoire aura lieu préalablement à la date de prise en charge des installations par le titulaire du Futur Contrat, en présence du DELEGATAIRE, du titulaire du Futur Contrat et du SMPRB. Cet état des lieux est réalisé contradictoirement avec les trois Parties dans les quatre (4) semaines précédant l'échéance du contrat et a pour but de constater l'état des installations et de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état par le DELEGATAIRE jusqu'au terme de la Convention de délégation de service public.

Cet état des lieux prend la forme d'inventaires détaillés des équipements assortis de photographies, précisant leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.). Il est transmis dans les 5 jours calendaires suivant la

réalisation de la visite d'état des lieux et sera intégré de plein droit au procès-verbal de transfert tel que défini à l'ARTICLE 9.

De même, un contrôle de l'état des stocks des pièces de rechange tels que définis à l'article 6.3 et à l'article 7.2 est réalisé lors de cette visite d'état des lieux. La complétude et la mise à jour du DOE sont également vérifiées à cette occasion.

En cas de désaccord entre le DELEGATAIRE et le titulaire du Futur Contrat et/ou le SMPRB sur cet état des lieux contradictoire, les motifs de contestation – dûment motivés – doivent être transmis aux Parties dans les 3 jours calendaires suivant la transmission du rapport. Une nouvelle visite sera alors organisée sous constat d'huissier ou en présence d'un homme de l'art, avant la date d'échéance de la Convention. Les frais d'huissier seront supportés de façon équitable entre les Parties.

Le DELEGATAIRE s'engage à participer avec la meilleure diligence à cet état des lieux et au constat d'huissier le cas échéant. La date retenue pour cet état des lieux sera communiquée au DELEGATAIRE par courrier ou courriel.

ARTICLE 7. BIENS DE RETOUR & REMISE DES INSTALLATIONS

7.1 DATE DE REMISE DES INSTALLATIONS

Au 28 décembre 2023 à 12 heures, définie comme la « Date de remise des installations », le DELEGATAIRE remet l'ensemble des installations dans les conditions définies dans les articles suivants. Cette date marque le terme normal de la Convention.

7.2 BIENS DE RETOUR

A la Date de remise des installations, le DELEGATAIRE remet l'ensemble des biens de retour, qu'ils soient totalement amortis ou non, en état normal d'entretien et en bon état de fonctionnement et ce, conformément à l'article 16 de la Convention de délégation de service public, modifié à l'article 5 de l'avenant 1. C'est à cette date qu'a également lieu le Procès-verbal de transfert décrit à l'ARTICLE 9.

La liste des biens de retour figure en **Annexe 3** du présent Avenant.

Ces biens font l'objet d'un inventaire actualisé devant être remis au Syndicat préalablement à la date de remise des installations. Cet inventaire, comprend *a minima* les informations suivantes :

- Zone de localisation
- Désignation du bien
- Date de MSI
- Quantité

Ces biens font retour au SMPRB à coût zéro.

L'annexe 3 est mise à jour à l'occasion de l'état des lieux de sortie tel que défini à l'article 5 ci-avant.

7.3 STOCK DE PIECES DETACHEES APPARTENANT AU SMPRB (« STOCK GER »)

L'article 39.5 de la Convention modifié par l'article 8 de l'avenant 1 prévoit l'existence d'un stock de pièces détachées appartenant au SMPRB. Ce stock dit « Stock GER », a été évalué à 578 647.22 € HT au 06/06/2011 et a été remis gratuitement par le SMPRB au DELEGATAIRE en début de Convention.

Le DELEGATAIRE doit maintenir la qualité et la valeur de ce stock qui sera remis gratuitement au SMPRB à la fin de la Convention.

L'état valorisé des pièces détachées constituant le « stock GER » au 30/09/2022 figure en **Annexe 7** du présent Avenant.

Un audit du « Stock GER » est réalisé par le SMPRB ou son assistant à maîtrise d'ouvrage préalablement au 31 octobre 2023, afin de vérifier la sincérité des inventaires et la bonne reconstitution du stock appartenant au SMPRB.

Dans l'hypothèse où la valorisation réelle du Stock GER serait, au 28 décembre 2023, inférieure à 578 647.22 € HT ou si celui-ci était qualitativement inférieur à cet état initial, le DELEGATAIRE complétera le Stock GER par des pièces issues du Stock du DELEGATAIRE (Biens de reprise) tel que défini à l'article 7 ci-après.

A la Date de remise des installations, le DELEGATAIRE remet au titulaire du Futur Contrat les pièces détachées composant le « Stock GER » appartenant au SMPRB.

ARTICLE 8. BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

A l'échéance de la Convention, le DELEGATAIRE est tenu (sauf à ce qu'il soit désigné comme titulaire du Futur Contrat) d'évacuer l'ensemble des biens et équipements n'ayant pas été remis au SMPRB, ni rachetés par le SMPRB ou le titulaire du Futur Contrat.

8.1 VALORISATION DES BIENS

Les articles 15.2 et 15.3 de la Convention prévoient que les biens de reprise et les biens propres soient valorisés sur la base de la valeur nette comptable figurant au bilan de la société. Dans le cadre de l'application du présent Avenant, la notion de valeur nette comptable (VNC) à considérer pour déterminer l'indemnité de reprise s'entend comme suit :

- Pour les immobilisations corporelles, la VNC est établie en considérant la valeur brute d'achat, minorée des amortissements cumulés jusqu'à la date d'échéance de la convention ;
- Pour le stock du DELEGATAIRE défini à l'article 7.2 ci-après, la VNC est établie en considérant la valeur brute d'achat et sans qu'il ne soit appliqué de dépréciation sur les éléments constituant le stock ;
- Pour les autres biens achetés par le DELEGATAIRE dont la liste figure en annexe, la VNC est établie en considérant la valeur brute d'achat, minorée d'une dépréciation d'usage appréciée par le DELEGATAIRE.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE dispose de biens créés par lui et pour lesquels la notion de VNC ne s'applique pas, ces biens n'ayant pas fait l'objet d'un achat unitaire. Pour ces biens, la valorisation est évaluée par le DELEGATAIRE qui tient compte, le cas échéant, d'une dépréciation d'usage.

8.2 STOCK DE PIÈCES DÉTACHÉES DU DELEGATAIRE

Pendant la durée de la Convention, le DELEGATAIRE a acquis des pièces qui n'ont pas été financées dans le cadre du GER. Les stocks ainsi constitués ont évolué selon les besoins, l'organisation du DELEGATAIRE ou encore, selon des modalités convenues avec le SMPRB. Ce stock de pièces est nommé « stock DELEGATAIRE ».

L'article 39.5 de la Convention modifié par l'article 8 de l'avenant 1 mentionne l'existence d'un stock de pièces détachées repris par le DELEGATAIRE du précédent marché d'exploitant, dont la valeur était évaluée à 283 355 € HT (valeur mai 2011).

Le Stock DELEGATAIRE est décomposé en deux parties :

- Le stock de pièces détachées constitué depuis la Date de prise en charge effective des installations, sur la base du stock du précédent marché d'exploitation, et selon les modalités précisées à l'article 39.5 de la Convention modifié par l'article 8 de l'avenant 1 ; ce stock est nommé « Stock IDEX » ; La liste valorisée de ces pièces en stock au 30/09/2022 figure en **Annexe 8.1**.

Les pièces composant le Stock IDEX sont des biens de reprise.

- Le stock de pièces détachées défini à l'article 3.2 de l'avenant 5 à la Convention dit « stock usine » dont l'inventaire valorisé au 20/09/2022 figure en **Annexe 8.2**, et qui est financé par le DELEGATAIRE.

Les pièces constituant ce « stock usine » à l'échéance de la Convention sont des biens de reprise. Le SMPRB s'engage à imposer le rachat par le titulaire du Futur Contrat, des pièces restant en stock à la Date de remise des installations, à la valeur indiquée en **Annexe 8.2**, mise à jour à la Date de remise des installations.

8.3 BIENS DE REPRISE

Conformément à l'article 15.2 de la Convention, les biens acquis par le DELEGATAIRE, mis en place pour les besoins de l'exploitation du CVE et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du service public, constituent des biens de reprise.

Ces biens n'ont pas été financés dans le cadre du GER.

L'article 15.2 de la Convention, précise que le SMPRB peut reprendre les biens de reprise du DELEGATAIRE à l'échéance de la Convention, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société dédiée.

Dans le cadre du Futur Contrat, le SMPRB octroie au titulaire du Futur Contrat la possibilité de racheter tout ou partie des biens de reprise, d'une part, et d'autre part, lui impose de racheter le « stock usine » mentionné au 7.2 du présent Avenant. Le coût du rachat de ces biens est valorisé selon les modalités précisées au 7.1 du présent Avenant.

Les listes valorisées des biens de reprise au 30/09/2022 figure en **Annexe 8** (8.1, 8.2 et 8.3) du présent Avenant.

Cette annexe sera transmise aux candidats à la consultation pour le Futur Contrat.

La liste définitive des biens repris par le titulaire du Futur Contrat figure en annexe au Procès-Verbal de transfert du CVE, ainsi que le montant définitif de la transaction correspondante. Le DELEGATAIRE remet lesdits biens à la Date de remise des installations.

Une liste de l'état des stocks du DELEGATAIRE à la date du 30/09/2022 et constituant des biens de reprise figure en **Annexe 8**. Le DELEGATAIRE s'engage à fournir les justifications des entrées et sorties de ces stocks à partir de cette date. Une liste de l'état de ces stocks mis à jour sera transmise par le DELEGATAIRE au SMPRB au 31/12/2022, puis au 30/09/2023.

La liste définitive des stocks par catégorie est jointe au PV de transfert décrit à l'ARTICLE 9.

A la Date de remise des installations, le DELEGATAIRE remet au titulaire du Futur Contrat, les biens de reprise qui auront été rachetés, notamment l'ensemble des pièces du « stock usine », ainsi que les pièces détachées du Stock IDEX qui auront été reprises par le titulaire du Futur Contrat. Le DELEGATAIRE évacue les biens de reprise qui n'auront pas été rachetés par titulaire du Futur Contrat ou par le SMPRB.

8.4 BIENS PROPRES

Conformément à l'article 15.3 de la Convention, les biens acquis ou créés par le DELEGATAIRE, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et lui appartiennent.

Ces biens n'ont pas été financés dans le cadre du GER.

L'article 15.3 de la Convention, précise que le SMPRB peut racheter des biens avec l'accord du DELEGATAIRE, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société dédiée.

Dans le cadre du Futur Contrat, le SMPRB octroie au titulaire du Futur Contrat la possibilité de racheter tout ou partie des biens propres avec l'accord du DELEGATAIRE. Le coût du rachat de ces biens est valorisé selon les modalités précisées au 7.1 du présent Avenant.

La liste des biens propres établie au 30/09/2022 figure en **Annexe 9** du présent Avenant.

La liste définitive des biens propres repris par le titulaire du Futur Contrat figure en annexe au Procès-Verbal de transfert du CVE, ainsi que le montant définitif de la transaction correspondante. Le DELEGATAIRE remet lesdits biens à la Date de remise des installations.

A la Date de remise des installations, le DELEGATAIRE remet au titulaire du Futur Contrat, les biens propres qui auront été rachetés par le titulaire du Futur Contrat ou par le SMPRB. Le DELEGATAIRE évacue du site au plus tard dans les 24 heures suivant l'échéance de la Convention, les biens propres qui n'auront pas été rachetés par titulaire du Futur Contrat ou par le SMPRB.

ARTICLE 9. PROCES-VERBAL DE TRANSFERT

9.1 DEFINITION DU PV DE TRANSFERT

Le transfert des biens affectés à l'exploitation du service fait l'objet d'un procès-verbal de transfert constitué de :

- L'état des lieux contradictoire tel que défini à l'ARTICLE 5 ;
- Le relevé des stocks de déchets et de sous-produits tels que décrits ci-après ;
- Le relevé des stocks et niveaux de consommables et réactifs tels que décrits ci-après ;
- Le relevé des compteurs d'eau de ville, d'électricité et de chaleur ;

Ces 3 relevés seront effectués dans les 24 heures précédant la prise en charge des installations en présence du titulaire du Futur Contrat, ou au jour du PV de transfert ;

- L'état à jour des visites périodiques obligatoires et non obligatoires réalisées par le DELEGATAIRE, à fournir par ce dernier sans observation majeure susceptible de remettre en cause la sécurité des biens et des personnes, et conformément à l'ARTICLE 12 ;
- L'état du solde des congés, RTT, jours de récupération de chaque personnel repris ;
- La liste des biens de retour inventoriés telle que précisée à l'ARTICLE 6 ;
- La liste valorisée des pièces constituant le stock GER appartement au SMPRB ;
- La liste des biens de reprise telle que spécifiée à l'article 7.3 avec le montant unitaire de chaque bien, repris par le titulaire du Futur Contrat, à fournir par le DELEGATAIRE. Cette liste fera la distinction entre :
 - Les pièces appartenant au DELEGATAIRE et constituant le « Stock IDEX »,
 - Les pièces appartenant au Délégué et constituant le « Stock Usine » tel que défini à l'article 3.2 de l'avenant 5,
 - Les biens de reprise constituant des immobilisations corporelles,
 - Les autres biens de reprise appartenant au délégué,

Un inventaire comptable des biens de retour financé par le DELEGATAIRE dans le cadre de la Convention, détaillé et précis, sera également joint au PV, aux fins de l'intégration de ces biens, individuellement, au bilan du SMPRB.

- La liste de biens propres rachetés par le titulaire du Futur Contrat avec le montant unitaire de chacun de ces biens ;
- Les DOE numérisés ou leurs mises à jour pour les travaux réalisés par le DELEGATAIRE depuis le 01/01/2022 et jusqu'à l'échéance du contrat ;
- Le cas échéant, en cas d'incident grave, la description de l'incident et les interventions à réaliser par le DELEGATAIRE, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10 du présent Avenant ;
- Le cas échéant, la liste des travaux de remise en état non-réalisés au titre de la Convention ;
- L'acceptation par le titulaire du Futur Contrat du transfert des installations.

La signature du PV de transfert, qui interviendra le 28/12/2023 à 12h00, sera également l'occasion pour le Délégué de :

- Remettre les badges, codes et clefs, et tout autre dispositif nécessaire à l'exploitation du CVE, conformément à l'ARTICLE 11.
- Transmettre toutes les informations nécessaires et suffisantes pour la bonne exploitation et maintenance des SNCC (système numérique de contrôle-commande). On rappelle à ce titre que les logiciels attachés à l'exploitation sont des biens de retour (notamment le logiciel de pesées, le système de conduite SNCC, le système d'analyseurs WEX, système d'enregistrement des caméras loi AGEC...), conformément à l'ARTICLE 12.

Le Procès-Verbal est signé contradictoirement par le titulaire du Futur Contrat, le DELEGATAIRE actuel et le SMPRB et acte du transfert de responsabilité au titulaire du Futur Contrat des biens ainsi remis.

Ces obligations figurent également dans les obligations du titulaire du Futur Contrat.

9.2 GESTION DES STOCKS DE MATIERES EN FIN DE CONTRAT

9.2.1 CAS GENERAL

Le DÉLÉGATAIRE s'engage sur les stocks de déchets, de sous-produits et de consommables minimum et maximum qui sont détaillés en **Annexe 4**.

9.2.2 CAS DES MACHEFERS

Le DÉLÉGATAIRE assure la charge financière et la gestion opérationnelle des mâchefers produits jusqu'à l'échéance de la Convention. A ce titre le DÉLÉGATAIRE assure tant l'élaboration et la valorisation des matériaux issus de ces mâchefers, que leur élimination, le cas échéant.

Le DÉLÉGATAIRE programme une campagne de traitement des mâchefers sur le 4ème trimestre 2023 afin de minimiser le volume de mâchefers prétraités (dé-férraillés) en stock sur la plateforme mâchefers à l'échéance de la Convention.

Concernant les matériaux alternatifs issus de l'élaboration des mâchefers (Malt V1 ou Malt V2) et classés comme tels en 2023, le DÉLÉGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour assurer leur valorisation en technique routière avant l'échéance de la Convention.

Concernant les matériaux encore en cours d'élaboration à l'échéance de la Convention, leur valorisation en technique routière sera assurée par le DÉLÉGATAIRE après leur classement en matériau alternatif (Malt V1 ou Malt V2), au cours du premier semestre 2023.

Concernant les mâchefers prétraités (dé-férraillés) encore présents sur le site à l'échéance de la Convention, leur élaboration (inclus traitement), puis leur valorisation seront assurées par le DÉLÉGATAIRE, au cours du premier semestre 2023. Le(s) lot(s) de matériaux alternatifs issus de ce traitement seront quant à eux valorisés par le DÉLÉGATAIRE dans les trois mois suivant leur classification (Malt V1 ou Malt V2).

Concernant les "lots non-conformes", c'est à dire les lots qui, sur la base des analyses conduites par le DÉLÉGATAIRE, ne respecteraient pas les seuils des classement V1/V2 tels que définis au guide Setra, le DÉLÉGATAIRE assurera leur élimination. Ces lots seront éliminés au plus tard dans les douze mois suivant la production de chacun des lots mâchefers.

Afin de permettre au DÉLÉGATAIRE de mettre en œuvre ces opérations, le titulaire du Futur Contrat aura l'obligation :

- de réserver des zones de stockage des mâchefers et matériaux générés par la combustion des déchets par le DELEGATAIRE, dans la limite des surfaces maximales suivantes :
 - pour la période allant jusqu'au 30 juin 2024 :
 - 1 100 m² en zone non-couverte (dont 700 m² en débordement de zone couverte)
 - 3 330 m² en zone couverte (3 alvéole sur 3)
 - pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2024 :
 - 0 m² en zone non-couverte
 - 1 100 m² en zone couverte (1 alvéole sur 3)
- d'assurer la garder lesdits lots de mâchefers et matériaux ;
- de réserver une zone permettant le déploiement et le fonctionnement de la station mobile de traitement des mâchefers sur une période déterminée par les Parties et ne pouvant excéder 31 jours ;
- de mettre à disposition du DÉLÉGATAIRE les utilités suffisantes, notamment de l'électricité et l'eau pour assurer le cas échéant l'humidification de certains lots ;
- de laisser le DÉLÉGATAIRE et/ou son sous-traitant accéder à la plateforme mâchefers, et auxdits lots, aux fins notamment d'analyse, de traitement, de chargement sous réserve de la réalisation d'un plan de prévention ;
- de mettre à disposition des badges de pesées paramétrés suivant les indications du DÉLÉGATAIRE, et d'assurer les pesées et leur traçabilité ;

- de permettre l'accès au pont bascule, pour la pesée et de le paramétrer pour identifier et assurer la pesée.

Par ailleurs, le titulaire du Futur Contrat aura l'interdiction :

- de manutentionner ou de manipuler lesdits lots de mâchefers et matériaux ;
- de stocker d'autres mâchefers ou matériaux dans les zones de stockage desdits lots.

Le DÉLÉGATAIRE aura quant à lui l'obligation :

- d'informer le titulaire du Futur Contrat de sa venue avec un délai de prévenance de 48h minimum dans le cas d'un simple accès à la plateforme ;
- d'informer le titulaire du Futur Contrat de sa venue avec un délai de prévenance de 15 jours minimum dans le cas d'une campagne de traitement.

Le SMPRB s'engage à intégrer dans le Futur Contrat les clauses ci-dessus décrites et à les faire appliquer au titulaire du Futur Contrat.

ARTICLE 10. PERIODE DE TUILAGE

Une période de préparation et de prise en main est prévue pour le titulaire du Futur Contrat entre la notification du Futur Contrat et la date de prise en charge des installations. Cette période est estimée à 2 mois environ et est désignée comme étant la Période de Tuilage.

Le DELEGATAIRE s'engage, durant cette Période de Tuilage, à ne pas entraver la prise en main du service par le titulaire du Futur Contrat, dans la limite du respect par ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE accepte un accès concerté du titulaire du Futur Contrat aux installations pendant cette Période de Tuilage. Ainsi, des membres du titulaire du Futur Contrat pourront venir en observateurs sur les installations. Il est convenu que ce personnel devra disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. A ce titre, un plan de prévention sera établi entre le DELEGATAIRE et le titulaire du Futur Contrat.

Le DELEGATAIRE aura la faculté d'interdire l'accès au site, ou d'exclure du site, toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des consignes de sécurité qui lui auront été communiquées.

Il est convenu que le DELEGATAIRE ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé par le personnel du titulaire du Futur Contrat. Le DELEGATAIRE ne dispose en effet, d'aucun lien de subordination sur ce personnel, ni une quelconque obligation de surveillance.

Le DELEGATAIRE accepte que le titulaire du Futur Contrat prenne connaissance des documents et du système d'information non couvert par le secret industriel ou commercial dès lors qu'il disposera de l'accord du SMPRB.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la Convention de délégation de service public, mettant en péril la continuité de service de l'usine, les Parties conviennent de définir finement les actions et responsabilités inhérentes à chacune des parties. Dans tous les cas, à l'échéance de la Convention, toute intervention du DELEGATAIRE sur le site ne pourra être faite sans l'autorisation expresse du SMPRB, et dans les conditions de sécurité imposées par le titulaire du Futur Contrat. Les assurances du DELEGATAIRE devront couvrir les dommages aux biens et sa responsabilité civile sur cette période.

En cas d'incident imputable au DELEGATAIRE, celui-ci prend en charge les coûts et pertes de recettes inhérentes audit incident, jusqu'au terme de la Convention. Dans l'hypothèse où l'incident ne pourrait pas être résolu avant l'échéance de la Convention, le DELEGATAIRE prend en charge les coûts directement liés à la résolution de l'incident jusqu'à sa complète résolution.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir au SMPRB, à son Assistant à maîtrise d'ouvrage, et/ou au titulaire du Futur Contrat, toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin de la Convention et notamment des différents inventaires cités dans le présent Avenant.

ARTICLE 11. ACCES AUX INSTALLATIONS - REGLAGES

Le DELEGATAIRE s'engage à restituer au titulaire du Futur Contrat les éléments suivants :

- Les clés d'accès à toutes les pièces du périmètre, et d'une manière générale les éléments permettant d'accéder aux biens,
- L'ensemble des informations permettant d'accéder aux programmations des régulations et autres programmes informatiques, et d'une manière générale, toute information nécessaire à l'exploitation, maintenance et réglages des équipements.

Les installations seront cédées en bon état de fonctionnement et les réglages seront conservés.

ARTICLE 12. REMISE DES DOCUMENTS

D'une manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du service (inventaires, liste du personnel, documents techniques, etc.) sont remis à la fin de la Convention au SMPRB par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE laisse sur le site l'ensemble de la documentation technique et réglementaire (incluant les contrôles), y compris pesée, archives, cahiers de quarts, etc. qui s'y trouve.

Le DELEGATAIRE transmet en outre les licences pour les SNCC (système numérique de contrôle-commande), le cas échéant les licences relatives aux analyseurs de polluants (logiciel WEX), le listing du matériel de contrôle-commande de l'UVE, et les éléments extraits de la GMAO, qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Ces éléments sont listés en **Annexe 5**.

Les éléments extraits de la GMAO, à fournir par le DELEGATAIRE sont :

- la liste des ordres de travaux réalisées par le DELEGATAIRE sur la durée de la Convention et enregistrée au sein de la GMAO sous un format informatique exploitable (Xls, csv ou équivalent). Cette liste comprend *a minima* :
 - Le numéro d'OT,
 - La date de création de l'OT,

- Le libellé de l'intervention,
 - L'état de l'OT,
 - Le cas échéant la section analytique d'équipements (selon le découpage de la GMAO),
 - Le cas échéant la zone concernée (LIGNE 1, LIGNE 2, COMMUNS).
- la liste des commandes GER passées par le DELEGATAIRE sur la durée de la Convention et enregistrée au sein de la GMAO sous un format informatique exploitable (Xls, csv ou équivalent). Cette liste comprend *a minima* :
 - L'année de réalisation des travaux GER,
 - La section analytique d'équipements (selon le découpage de la GMAO),
 - La nature des travaux GER réalisés au titre du GER,
 - Le numéro de la commande GER,
 - Le nom du fournisseur.
 - La liste des sections analytiques d'équipements (selon le découpage de la GMAO).

La totalité des contrôles réglementaires devant être réalisés en 2023 sont effectués, sauf indisponibilité démontrée des bureaux de contrôle, selon le calendrier présenté en **Annexe 6**.

De plus, le DELEGATAIRE devra remettre au plus tard le 15 décembre 2023, les documents suivants :

- Rapports de contrôles périodiques mis à jour,
- Rapport mensuel DREAL du mois de novembre 2023,
- Rapport mensuel d'exploitation du mois de novembre 2023.

Le DELEGATAIRE devra remettre au plus tard le 15 janvier 2024, les documents suivants :

- Rapport mensuel du mois de décembre 2023.

Le DELEGATAIRE devra remettre au plus tard le 28 février 2024, les documents suivants :

- Rapport de mesures des dernières cartouches en semi-continu des dioxines furanes.

Le DELEGATAIRE devra remettre au plus tard le 31 mars 2024, les documents suivants :

- Données de la déclaration GEREP pour 2023, sous format Excel pour chaque paramètre du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Enfin, le DELEGATAIRE devra remettre au plus tard le 1^{er} juin 2024, le rapport annuel tel que défini aux articles 49.3.1 et 49.3.2 de la Convention.

ARTICLE 13. SOLDE DU FONDS GER CVE

L'article 16 de la Convention modifié par l'article 5 de l'avenant 1 prévoit les modalités de calcul du solde de GER.

Un premier calcul du solde de GER au 31 mai 2022 a été réalisé par les parties. Celui-ci est négatif et figure en **Annexe 11** au présent Avenant. Il sera validé ultérieurement par le SMPRB.

Un calcul spécifique du solde de GER est réalisé par les parties sur la période courant du 1^{er} juin 2022 jusqu'à l'échéance de la Convention, selon les modalités définies dans les mêmes articles.

Conformément à l'article 2.4 de l'avenant 7, à l'échéance de la Convention, le DELEGATAIRE fait son affaire du solde négatif, résultant de la différence entre le cumul des recettes de GER perçues par le DELEGATAIRE et les dépenses réelles au titre du GER, sur la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2023.

A l'inverse, le Délégué reverse au SMPRB le solde positif, le cas échéant, sur la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2023 : les sommes ainsi dues par le DELEGATAIRE au SMPRB devront impérativement lui être versées dans un délai d'un mois, à compter de la demande qui en sera faite par le SMPRB.

ARTICLE 14. REPRISE DU PERSONNEL

14.1 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN TERMES D'INFORMATIONS TRANSMISES

La connaissance du personnel du DELEGATAIRE affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre au SMPRB et au titulaire du Futur Contrat d'assurer la reprise du personnel et la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance du SMPRB, et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- A prendre la pleine mesure des conséquences de l'obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail ;
- Et de les gérer de façon à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels ;
- De pouvoir communiquer ces informations aux candidats de la procédure d'attribution du Futur Contrat lors de la procédure de mise en concurrence pour le Futur Contrat.

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le DELEGATAIRE, et affectés à l'objet de la Convention pourraient être repris dans le cadre des conditions prévues par le Code du Travail (article L1224-1 et suivant relatif au transfert du personnel majoritairement affecté à l'exploitation des installations), cet article comprenant également le transfert des cadres.

Le DÉLÉGATAIRE a pour obligation de demander auprès de l'autorité administrative compétente le transfert des contrats de travail des éventuels salariés protégés vers le repreneur, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le SMPRB imposera à tous les candidats des obligations de reprise de chaque contrat de travail du personnel, y compris les cadres, majoritairement affecté à l'exécution du Contrat et ce, dans les mêmes conditions.

Pour ce faire, en complément de l'article 39.1 de la Convention, le DELEGATAIRE fournit au SMPRB tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation individuelle des personnels. La liste du personnel affecté au service de la Convention est jointe en **Annexe 10**, elle précise notamment les éléments suivants :

- Âge,
- Ancienneté professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour sur 12 mois glissants (y compris avantages particuliers),
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers, convention collective applicable,
- Droits en termes de RTT,
- Droits en termes de congés,

- Accords salariaux,
- Contrats de prévoyance, de frais de santé et contrats de retraite.

A cet effet, dans le dossier de consultation de la procédure de mise en concurrence pour la désignation du titulaire du Futur Contrat, sera jointe la liste du personnel affecté à l'exploitation de la Convention de Service public et à transférer au titulaire du Futur Contrat, telle qu'elle figure en annexe au présent Avenant.

Cette liste sera mise à jour et transmise au SMPRB aux échéances suivantes :

- SEPT (7) mois avant la date d'échéance de la Convention, soit un état au 31/05/2023 ;
- Au commencement de la Période de tuilage.

14.2 MODALITES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL LA DERNIERE ANNEE DE LA CONVENTION

L'article 39.1 de la Convention prévoit que dans les six mois précédant l'échéance de la Convention, le DELEGATAIRE s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale qui ne seraient pas justifiées par la nécessité :

- de remplacer un membre du personnel démissionnaire ou licencié pour faute,
- de faire face à des situations imprévues,
- de faire face à une augmentation de la consistance des services délégués.

Pour l'application de cette clause, il est précisé que les évolutions salariales (rémunérations, avantages particuliers,...) ne peuvent être considérées comme des modifications de la masse salariale dès lors qu'elles sont la conséquence de la mise en œuvre de la politique salariale du Groupe IDEX, d'une application de la convention collective ou d'accords (NAO, ...) passés avec des instances représentatives du personnel (CSE de l'UES IENV-IEB, ...), et, que ces évolutions ne concernent pas les seuls salariés de la société IDEX Environnement Bretagne.

L'article 39.1 de la Convention prévoit que toute embauche dont le terme va au-delà de la durée de la présente Convention, effectuée par le DELEGATAIRE dans l'année précédant l'expiration de la Convention est soumise à l'accord préalable du Président du SMPRB ou de son représentant.

Compte-tenu du contexte du marché de l'emploi, des processus de recrutement et afin ne pas perturber la continuité de service, les Parties conviennent que le DELEGATAIRE peut procéder, sans accord préalable du SMPRB, à des embauches dont le terme va au-delà de la durée de la présente Convention, dès lors qu'il s'agit de remplacer un membre du personnel démissionnaire, ou ayant été licencié pour faute ou inaptitude.

A partir de la date de signature du présent Avenant et jusqu'à la fin de la Convention de Délégation de service public, le Délégataire s'engage à informer le SMPRB des éventuelles modifications envisagées aux contrats de travail des salariés affectés au service ou à leur affectation ou en cas de mouvements de personnel.

Le Délégataire s'engage également à ne pas procéder à des modifications notables relatives au personnel (modification du nombre ou de la qualification de salariés, modification des contrats de travail) pendant la Période de tuilage sauf accord préalable du SMPRB.

Le Délégataire s'engage à collaborer avec le titulaire du Futur Contrat pour examiner les modalités de reprise du personnel.

14.3 DETTES ET CREANCES SALARIALES

Le DELEGATAIRE procédera, au cours du mois de janvier 2024, au solde de tout compte de chaque contrat de travail. Les éléments suivants sont définis :

- Les dettes et créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023, fin de la Convention de délégation de service public ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023 à l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les dettes et créances salariales de temps dues au personnel affecté à la Convention de Délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2023.

Le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi sera fournie à chaque salarié avec le solde de tout compte et le dernier bulletin de paie.

Le DELEGATAIRE assurera la paye courante jusqu'à l'heure et Date de Remise des Installations incluant les éléments variables de paye du mois précédent.

Les éléments variables de paye de décembre 2023 seront versés aux salariés par le DELEGATAIRE avec le solde de tout compte.

Les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures à la Date de Remise des Installations mais non encore réglées seront acquittées par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE règlera, auprès des organismes de formation, les factures correspondant à des dépenses de formation réalisées avant la Date de Remise des Installations. Il s'engage à ce qu'il n'y ait aucun salarié en formation entre le 15 et le 31 décembre 2023 hormis pour les formations réglementaires.

Le DELEGATAIRE versera au titulaire du Futur Contrat les provisions relatives au congés payés et RTT non consommés par les salariés à la Date de Remise des Installations. Les salariés repris auront ainsi la faculté de poser, après la Date de Remise des Installations, les soldes de congés payés et RTT non consommés.

14.4 CONTENTIEUX PRUD'HOMAL

A compter de la Date de Remise des Installations, le titulaire du Futur Contrat est seul responsable des éventuels contentieux prud'homaux pouvant être exercés par les salariés et concernant des faits à compter de cette date.

La responsabilité du DELEGATAIRE ne peut être recherchée pour des faits survenus postérieurement à la Date de Remise des Installations.

Le Délégué reste toutefois responsable des faits antérieurs à la Date de Remise des Installations et pour lesquels une action prud'homale est engagée.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1 DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des éventuelles dispositions prises en cas d'incident telles que décrites à l'ARTICLE 10, le DELEGATAIRE est redevable de la totalité des prestations au titre de la Convention jusqu'à la Date de Remise des Installations. Les rémunérations, redevances, intéressements et autres flux financiers définis à la Convention et dans ses avenants, sont dus jusqu'à cette date.

A l'exception des bilans financiers définis à l'article 15.3 ci-après, toute prestation commandée par le DELEGATAIRE auprès de ses fournisseurs ou cocontractants est due par lui, même si la facture parvient à une échéance ultérieure.

15.2 IMPOTS ET TAXES A LA CHARGE DU DELEGATAIRE ET RECOUVREMENT DES FACTURES

Le DELEGATAIRE s'engage à régler les impôts ou taxes qui sont à sa charge et rattachables à l'année 2023, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance de la Convention et de la date de reddition des comptes.

Tel est notamment le cas des impôts et taxes faisant l'objet d'une facturation spécifique définie aux articles 45.2 et suivants de la Convention, modifiés par les articles 2 et 3 de l'avenant 1 à la Convention.

Les impôts et taxes réclamés par les services compétents au DELEGATAIRE au titre des périodes antérieures à 2024, et connus postérieurement à la date de reddition des comptes, sont réglés par le DELEGATAIRE selon les modalités définies à la convention. Dès règlement, le DELEGATAIRE émet la facture de régularisation afin que le SMPRB puisse rembourser le DELEGATAIRE au prorata de ses tonnages sur l'année considérée.

Les impôts et taxes réclamés par les services compétents au SMPRB au titre de l'année 2023, et connus postérieurement à la date de reddition des comptes, sont réglés par le SMPRB selon les modalités définies à la convention. Dès règlement, le SMPRB émet le titre de recette de régularisation afin que le DELEGATAIRE puisse rembourser le SMPRB au prorata de ses tonnages sur l'année considérée.

De même, le DELEGATAIRE est redevable de toutes les sommes engagées par lui, c'est-à-dire, de l'ensemble des factures dont les fournitures ou prestations rattachées ont été réalisées sur son exercice, jusqu'au terme de la Convention.

15.3 REDDITION DES COMPTES

Le DELEGATAIRE s'engage à établir le bilan de clôture selon les normes comptables en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des comptes puisse être soldé dans les six mois suivant le terme de la Convention de délégation de service public. Il s'agit notamment :

- Des éventuelles créances détenues sur le SMPRB et non encore facturées ;
- Des éventuelles dettes détenues par le DELEGATAIRE auprès du SMPRB au titre des recettes garanties et du droit d'usage et dont le titre de recettes n'aurait pas encore été émis ;
- Des intéressements dus au titre de l'année 2023 ;
- Des sommes dues au titre des impôts et taxes calculées selon les modalités définies dans la Convention ;
- Du bilan financier entre d'une part :
 - le volume de déchets en fosse facturés au SMPRB mais non traités par le DELEGATAIRE, ce volume étant apprécié au regard du fond de fosse de référence défini à l'**Annexe 4**,

- les volumes de REFIOM et de gâteaux laissés par le DELEGATAIRE qui seront à prendre en charge par le titulaire du Futur Contrat, ces volumes étant appréciés au regard des stocks de référence définis à l'**Annexe 4** ;

Et :

- les volumes de consommables et réactifs payés par le DELEGATAIRE et laissés sur le CVE, ces volumes étant appréciés au regard des stocks de référence définis à l'**Annexe 4**.

Ce bilan financier s'appuie sur les relevés de stocks réalisés lors du procès-verbal de transfert détaillé à l'ARTICLE 9 et sur les modalités de détermination des montants unitaires indiquées à l'**Annexe 4**.

- Eventuellement, de la vente des biens de reprise et/ou des biens propres au titulaire du Futur Contrat ;
- Du solde du fonds GER sur la période courant du 1er juin 2022 à l'échéance de la Convention ;

Les parties conviennent que l'ensemble des prestations fournies par Le DELEGATAIRE jusqu'à la Date de Remise des Installations sera facturé par lui. Il fera son affaire du recouvrement des créances et du paiement de l'ensemble de ses dettes.

Le bilan de clôture accompagné de toutes les annexes et tous les justificatifs utiles et nécessaires, sera approuvé par le conseil d'administration du DELEGATAIRE au plus tard 6 mois suivant le terme de la Convention. Il sera adressé au SMPRB au plus tard 3 semaines après son approbation par le conseil d'administration.

Le SMPRB dispose ensuite d'un délai de deux mois pour le valider. Le règlement du solde de tout compte sera alors réalisé dans les conditions figurant à l'article 14.4 ci-après.

Au-delà de cette échéance et conformément à l'article 14.2 ci-avant, le DELEGATAIRE pourra néanmoins transmettre au SMPRB, toute fiscalité appliquée après cette échéance que le SMPRB devrait supporter au titre de la Convention, et réciproquement.

15.4 MODALITES DE PAIEMENT

En cas de somme due par le SMPRB au DELEGATAIRE, celle-ci sera facturée par le DELEGATAIRE et soumise à TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Cette somme sera versée dans un délai de 30 jours suivant réception de la facture, sous réserve de l'acceptation de son montant.

En cas de somme due par le DELEGATAIRE au SMPRB, celle-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le SMPRB.

La somme sera à régler dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette émis par le SMPRB, sur le compte bancaire du Trésor Public correspondant.

Les sommes dues par le titulaire du Futur Contrat au DELEGATAIRE, conformément aux présentes, sont les suivantes :

- Le montant des biens rachetés au DELEGATAIRE et indiqué au Procès-Verbal de transfert.

- Le montant résultant du bilan financier tel que défini à l'annexe 4.

Cette somme sera à régler par le titulaire du Futur Contrat au DELEGATAIRE, dans un délai de 30 jours suivant réception de facture.

Les sommes dues par le DELEGATAIRE au titulaire du Futur Contrat, conformément aux présentes, sont les suivantes :

- Le montant résultant du bilan financier tel que défini à l'annexe 4.

Cette somme sera à régler par le DELEGATAIRE au titulaire du Futur Contrat, dans un délai de 30 jours suivant réception de facture.

Le versement des sommes dues libère les Parties de l'ensemble de leurs obligations les liant au sein de la Convention, à l'exception du paiement des impôts et taxes conformément à l'article 15.2 du présent Avenant.

ARTICLE 16. APPLICATION ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant s'impose aux Parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'au solde définitif des éléments qui le constituent.

Les conditions d'exécution de l'Avenant font l'objet d'un suivi régulier par les Parties. Chaque clause réalisée donnera lieu à validation contradictoire, sans possibilité de recours ultérieur pour les Parties.

ARTICLE 17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS

Le Délégué s'engage à transmettre au Syndicat via une plateforme d'échange dématérialisée, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention de délégation de service public l'ensemble des déclarations et autorisations d'exploiter au titre de la réglementation ICPE et toutes autres réglementations applicables qu'il détient ainsi que l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis en version dématérialisée. Il procède à son actualisation tous les mois jusqu'à l'échéance de la Convention de délégation de service public.

Figurera également une copie de tous les dossiers de demande d'autorisation en sa possession, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir, demande de défrichement ou toute autre déclaration ou demande d'autorisation), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous les arrêtés, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante. Il procède à l'actualisation de ce dossier tous les mois jusqu'à l'échéance de la Convention de délégation.

ARTICLE 18. CLAUSE DE RECIPROCITE

Le SMPRB s'engage à ce que l'ensemble des obligations à la charge du titulaire du Futur Contrat inscrites au sein de cet Avenant, soit reporté fidèlement et en intégralité dans le Futur Contrat.

ARTICLE 19. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent Avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué après sa signature par les 2 parties et transmission préalable au contrôle de légalité.

ARTICLE 20. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de conflit relatif à l'application du présent Avenant et/ou aux opérations de clôture de la Convention de délégation de service public, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de quatre personnes. A cet effet, le SMPRB, le Délégué et le titulaire du futur contrat concerné disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les trois conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les Parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution proposée de règlement amiable du différend ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Rennes.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent Avenant.

Le SMPRB conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la reprise du service par le titulaire du futur contrat. A ce titre, le SMPRB réserve en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du Délégué de lui transmettre certaines données ou documents.

ARTICLE 21. PRIORITE

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Avenant et celles de la Convention de délégation de service public et de ses avenants successifs, les stipulations du présent Avenant prévalent.

**

ANNEXES :

Annexe 1 : Planning de travaux de remise en état

Annexe 2 : Liste des contrats avec les tiers

Annexe 3 : Liste des biens de retour

Annexe 4 : Stocks minimum et maximum à l'échéance du contrat

Annexe 5 : Information sur Licences pour les SNCC, listing de matériel et extractions de GMAO

Annexe 6 : Calendrier des contrôles réglementaires

Annexe 7 : Stock GER appartenant au SMPRB

Annexe 8 : Liste des biens de reprise

8.1 : Stock IDEX

8.2 : Stock usine

8.3 : Autres biens de reprise

Annexe 9 : Liste des biens propres

9.1 : Immobilisations corporelles

9.2 : Autres biens propres

Annexe 10 : Liste du personnel affecté au service de la Convention

Annexe 11 : Calcul du solde GER au 31/05/2022

Annexe 12 : Récapitulatif du prix corrigé

**

Fait à Taden, le/...../2022

En trois exemplaires originaux

Pour le DELEGATAIRE,
Benjamin FREMEAUX
Président Idex Environnement Bretagne

Pour le SMPRB,
Arnaud LECUYER
Président du SMPRB